



CAMERA DI COMMERCIO  
INDUSTRIA ARTIGIANATO E AGRICOLTURA



Chambre de Métiers et de l'Artisanat 06

66 ans au service de l'artisanat de qualité



CAMERA DI COMMERCIO  
INDUSTRIA ARTIGIANATO E AGRICOLTURA  
IMPERIA



## ENTREPRENDRE UNE ACTIVITE ARTISANALE DANS LA PROVINCE DE CUNEO

Septembre 2005

Projet A.R.T. - Artisanat en Réseau Transfrontalier



Union Européenne



REGIONE  
PIEMONTE

Realisé avec le soutien financier du  
Programme d'Initiative Communautaire  
INTERREG III A - ALCOTRA



EUROCIN G.E.I.E. LES ALPES DE LA MER

GUIDE A.R.T. N. 2



**Area Promozione del territorio - Servizi alle Imprese -  
Studi e Osservatori - Qualità e Certificazioni - Prezzi  
della Camera di Commercio, Industria, Artigianato e  
Agricoltura di Cuneo**

Organisation et coordination: Angelo De Cerce

Réalisation: Angelo De Cerce

Chiara Dalbesio

Luisa Silvestro

Nous remercions de leur collaboration l'Albo Imprese  
Artigiane de la Chambre de Commerce de Cuneo, la  
Confartigianato de Cuneo et l'Eurocin G.E.I.E. Les  
Alpes de la Mer.



## **PRESENTATION**

*Le phénomène de la création d'entreprise constitue, ces dernières années, un signe tangible de la vitalité du système productif italien et, en particulier, de celui de Cuneo.*

*Le développement et la consolidation du tissu des entreprises locales sont donc au centre de la politique d'intervention adoptée par la Chambre de Commerce de Cuneo*

*C'est dans cette optique que la Chambre de Commerce, dans le cadre des politiques de promotion, a activé et consolidé auprès de son siège le "Service Nouvelles Entreprises", un guichet public d'orientation prévu pour fournir les outils nécessaires à ceux qui ont l'intention de créer une activité ou de développer une activité déjà en cours*

*Cette publication s'inscrit dans le cadre du programme Interreg III A (2000-2006) ALCOTRA (Italie –France) dénommé "A.R.T. Artisanat en Réseau Transfrontalier" destiné à la réalisation d'un réseau transfrontalier pour l'accès aux marchés des entreprises artisanales.*

*En plus de la Chambre de Commerce de Cuneo, les autres partenaires du projet sont la Chambre des Métiers des Alpes-Maritimes (chef du projet) et la Chambre de Commerce d'Imperia. Au siège de chacun des trois partenaires, comme prévu par le projet, a été constitué un guichet transfrontalier qui fournira ses services aux entreprises artisanales des trois territoires.*

*La naissance et la croissance des entreprises, en particulier artisanales, représentent certainement une condition indispensable à la croissance économique-sociale de la province. C'est dans ce cadre qu'il faut considérer cette publication qui n'a pas pour but d'évaluer "l'aptitude à créer une entreprise" ni la "disposition à prendre des risques" des entrepreneurs artisans potentiels, mais qui a pour but de fournir un instrument utile à ceux qui, surtout s'ils sont étrangers, désireraient s'orienter dans la jungle des contraintes juridiques, bureaucratiques, administratives et fiscales.*

*Ce guide représente un instrument utile destiné aux aspirants futurs entrepreneurs et aux entrepreneurs actuels qui ont l'intention de créer une activité artisanale dans la province de Cuneo, et en particulier à ceux qui résident dans le département des Alpes-Maritimes.*

LE PRESIDENT  
(Dr. Ferruccio Dardanello)

## **INTRODUCTION**

La Chambre de Commerce de Cuneo, afin de valoriser l'artisanat comme choix raisonné d'une activité d'entrepreneur et de favoriser l'entrée dans le monde du travail artisanal, a envisagé cette étude destinée à déterminer le meilleur parcours pour réaliser une activité artisanale.

Dans cette recherche les concepts de "entrepreneur artisan" et de "entreprise artisanale" sont repris et analysés tant sous l'aspect législatif que sous l'aspect bureaucratique, administratif et fiscal.

Pour préparer cette publication, nous avons réalisé une étude destinée à déterminer quelles sont les démarches à suivre et les principales difficultés rencontrées par ceux, surtout les étrangers, qui décident d'entreprendre, dans notre territoire, une activité artisanale. En partant donc des normes nationales et régionales qui réglementent le secteur, sont mises en évidence celles qui concernent l'environnement et la sécurité, en passant par les obligations bureaucratiques, administratives, fiscales et comptables ainsi que dans le secteur des assurances sociales.

Le premier chapitre donne un tableau général de la structure socio-économique de la province de Cuneo en la décrivant à travers une série d'indicateurs économiques utiles pour ceux qui ont l'intention d'investir dans une activité artisanale dans cette province: présentation du territoire et de la population, taux d'activité et taux de chômage, description de l'activité économique par secteur et catégorie, notamment le secteur agroalimentaire, l'Import-Export, les ressources touristiques et plus généralement la répartition du PIB par secteur économique.

Le chapitre continue avec l'analyse plus approfondie du secteur de l'artisanat au niveau national, régional et provincial, à travers également la représentation graphique et cartographique de la diffusion et de la densité des entreprises artisanales dans la province de Cuneo.

En poursuivant, le deuxième chapitre "*les normes législatives qui définissent l'artisanat*" donne une vision générale de l'étude effectuée et analyse les lois qui, au niveau national et régional, définissent l'artisanat.

Le troisième chapitre "*l'entreprise artisanale*" examine les diverses formes juridiques qui peuvent être prises par une entreprise artisanale.

Le quatrième chapitre "*les activités sujettes à autorisation et/ou exigences particulières*", illustre quelles sont les activités artisanales sujettes à des formalités et exigeant des autorisations particulières délivrées par les Mairies, par la Province, par la Région, par les Ministères, par la Sécurité Publique, par les Services Sanitaires locaux, par le Bureau Technique de l'Intendance des Finances et par la Chambre de Commerce.

Le cinquième chapitre, "*Documents pour l'inscription au Tableau des Entreprises artisanales et au Registre des Entreprises*" illustre la procédure à suivre et les documents nécessaires pour créer une entreprise artisanale.

Le sixième chapitre "*INPS*" donne la liste des obligations de l'entrepreneur artisan en ce qui concerne les cotisations et les assurances.

Le septième chapitre "*l'assurance obligatoire en matière d'accidents du travail*" analyse les obligations en ce qui concerne les assurances prévues par l'Institut National pour l'Assurance Accidents du Travail (INAIL).

Le huitième chapitre « *les procédures fiscales* » présente les alternatives possibles dans le choix du régime comptable et fiscal.

Dans le neuvième chapitre “*le portail pour les entreprises*” un nouveau service est présenté, à la disposition des entreprises, afin de leur permettre de réduire les aspects bureaucratiques des relations entre entreprise et Administration Publique.

Le dixième chapitre donne la liste des “*impôts et taxes d’Etat* » que les artisans doivent verser pour pouvoir commencer leur activité.

Enfin, dans les chapitres onze, douze et treize, sont indiquées les principales informations relatives aux contrats de travail, à l’embauche de personnel salarié, à la tenue des livres et des documents obligatoires ainsi que les normes en matière d’environnement et de sécurité du travail

La recherche s’achève par une “*annexe informative*” qui donne la liste des formulaires à remplir pour entreprendre une activité artisanale ainsi que les sites Internet correspondants où il est possible de les télécharger; et les Bureaux et les Institutions auxquels il est nécessaire de s’adresser pour les démarches administratives et bureaucratiques ou pour obtenir tout renseignement utile y sont également indiqués.

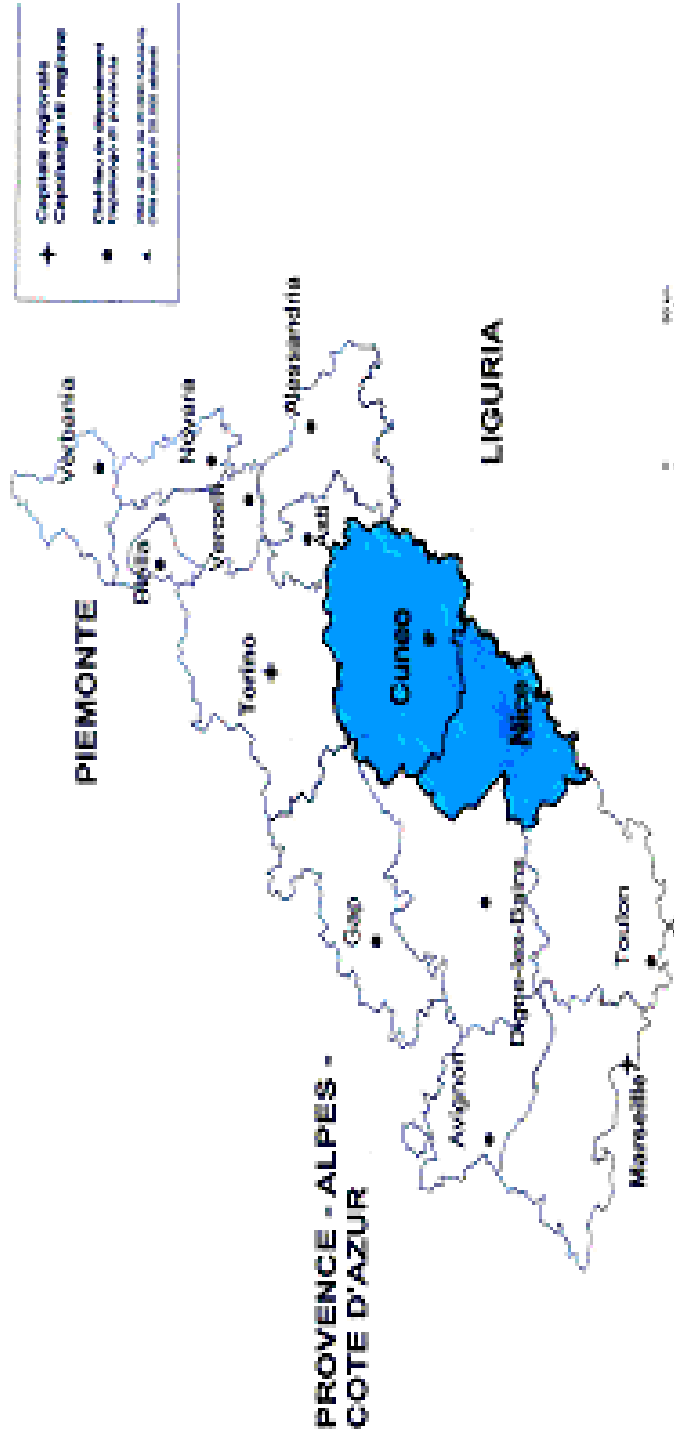
Ce volume a été réalisé par la Chambre de Commerce de Cuneo, dans l’intention de fournir une image complète et détaillée de la réalité complexe du monde de l’artisanat et de constituer une image représentative d’une économie en croissance et développement continu.

# Chapitre 1

TABLEAU  
SOCIO-ECONOMIQUE DE  
LA PROVINCE DE CUNEO



## Carta amministrativa dell'Euro Regione





# CHAPITRE 1

## TABLEAU SOCIO-ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE CUNEO

Ce chapitre présente diverses données socio-économiques de fondamentale importance pour ceux, notamment les artisans, qui ont l'intention d'investir dans la province de Cuneo. Pour toute autre indication de caractère pratique, la Chambre de Commerce de Cuneo, à travers son "guichet transfrontalier", fournira l'aide et les renseignements souhaités.

### 1.1 LA PROVINCE DE CUNEO DANS LE CONTEXTE NATIONAL

#### 1.1.1 TERRITOIRE

La province de Cuneo, qui s'étend sur une vingtaine de vallées disposées en éventail, comprend environ 250 communes et couvre une superficie de 6.902 km<sup>2</sup>. Le territoire est essentiellement montagneux ; il est en effet composé pour 51% de montagne et pour 27% de collines, la plaine ne représente que 22% de la superficie. Le territoire est délimité à l'Est par les collines des *Langhe* et au sud-est et à l'Ouest par les Alpes Maritimes et par les Alpes *Cozie*.

Le territoire de Cuneo est relié à la France par le Col de Tende, le seul qui peut être emprunté pendant toute l'année et dont le tunnel est situé à 1.321 mètres d'altitude, ainsi que par le Col de Larche parfois fermé à la circulation pendant l'hiver, par le Col de la Lombarde et par celui de l'Agneau.

## 1.1.2 POPULATION

La population de la province dite “Granda” s’élève à 562.000 habitants avec une densité de 81,4 habitants au km<sup>2</sup> (année de référence 2002). La distribution par tranches d’âge de la population met en relief le fait que la province de Cuneo d’une part est plus âgée que la moyenne nationale, tandis que de l’autre le pourcentage de la population de moins de 14 ans est plus élevé que celui qui est enregistré dans les autres provinces piémontaises.

Le nombre des étrangers recensés s’élève à un peu plus de 17.500, parmi lesquels 93% sont des extra-communautaires en possession d’un permis de séjour en règle.

### Distribution de la population résidente

ANNEE 2001	CUNEO	PIEMONTE	ITALIE
Population résidente	556.330	4.214.677	56.995.744
- hommes	272.837	2.034.161	27.586.982
- femmes	283.493	2.180.516	29.408.762
- tranche d’âge 0-14 ans	74.302	508.618	8.103.185
- tranche d’âge 15-64 ans	363.316	2.811.470	38.246.685
- tranche d’âge > 64 ans	118.712	894.589	10.645.874
Total étrangers résidents	17.514	110.402	1.334.889
- dont intracommunautaires	1.338	11.315	173.015
- dont extra-communautaires	16.176	99.087	1.161.874

:Source : Istat – 14ème recensement général de la population et des habitations (21.10.2001). Elaboration “ *Ufficio Servizi alle imprese*” de la Chambre de commerce de Cuneo

## 1.1.3 ACTIVITE ET TAUX DE CHOMAGE

Notre province présente des caractéristiques remarquables en ce qui concerne le panorama de l’activité, en effet en 2003 le taux de chômage (4%) s’élève à moins de la moitié de la moyenne nationale (8,7%) et il est inférieur de près d’un point aux données régionales correspondantes.

### Distribution des actifs par secteur et nature d'activité

ANNEE 2003	CUNEO	PIEMONTE	ITALIE
Total actifs	250.100	1.832.210	22.054.249
<b>ACTIFS PAR SECTEUR D'ACTIVITE</b>			
- agriculture	25.714 (10,3%)	70.109 (3,8%)	1.075.306 (4,9%)
- industrie	85.477 (34,2%)	687.572 (37,5%)	7.018.703 (31,8%)
- autres activités	138.909 (55,5%)	1.074.531 (58,6%)	13.960.244 (63,3%)
<b>ACTIFS PAR NATURE D'ACTIVITE</b>			
- salariés	157.771 (63,1%)	1.318.648 (72%)	16.046.179 (72,8%)
- travailleurs indépendants	92.329 (36,9%)	513.562 (28%)	6.008.070 (27,2%)

Source: Istat – Atlas de la Compétitivité - Istituto Tagliacarte Roma (Année de référence 2003).

Elaboration " *Ufficio Servizi alle imprese*" de la Chambre de Commerce de Cuneo

### Taux de chômage par tranches d'âge

ANNEE 2003	CUNEO	PIEMONTE	ITALIA
- 15-24 ans	10,9	17,6	27,1
- 25-29 ans	8,0	10,8	19,6
- 30-64 ans	2,8	3,2	5,6
Total	4,0	4,8	8,8

Source: Istat - Atlas de la Compétitivité - Istituto Tagliacarte Roma (Année de référence 2003).

Elaboration " *Ufficio Servizi alle imprese*" de la Chambre de Commerce de Cuneo

## **1.1.4 LES ENTREPRISES: STRUCTURE ET CATEGORIES**

Divisé en petites, moyennes et grandes entreprises, le système productif de la province de Cuneo se répartit sur tout le territoire de la province, soutenu par une solide culture valorisant l'esprit d'initiative et par des infrastructures de premier ordre. On y trouve des multinationales leaders dans leurs secteurs respectifs ainsi que des installations locales organisées en filières, districts et pôles industriels, avec une vocation élevée à l'exportation.

La présence de modèles hétérogènes de développement et la diversification accentuée de la production garantissent à la province flexibilité et compétitivité, tant au niveau intérieur qu'au niveau international.

Reliées entre elles en districts ou en pôles industriels, les activités locales sont en mesure de promouvoir des synergies productives et d'attirer des financements spécifiques.

En particulier dans le territoire de Cuneo on compte environ 72.000 entreprises, également réparties entre petites, moyennes et grandes. Les unités productives se concentrent pour 37,2% environ dans l'agriculture, pour 22% environ dans l'industrie et pour 19 % dans le commerce. Dans ce cas, le secteur agricole est particulièrement fort si on le compare avec les données relatives au Piémont (17,7%) ou avec la moyenne italienne (19,1%).

En ce qui concerne l'indicateur relatif à la densité des entreprises pour 100 habitants, le résultat obtenu par la province est particulièrement remarquable, étant de l'ordre de 13,1 %, ce qui place Cuneo au sommet du classement national.

## Distribution des entreprises actives par secteur économique

ANNEE 2004	CUNEO	PIEMONTE	ITALIE
TOTAL DES ENTREPRISES ACTIVES	71.634	407.137	5.061.859
- dont			
Agriculture, chasse et sylviculture	26.647	71.749	962.512
Pêche, Pisciculture et services annexes	26	72	11.474
Extraction de minerai	63	299	4.301
Activités manufacturées	6.996	49.995	643.267
Prod. et distrib. énergie électrique, gaz et eau	53	278	2.910
Bâtiment	9.584	61.954	694.770
Commerce gros et détail – Réparation biens personnels et pour la maison	13.603	102.710	1.414.364
Hôtels et restaurants	2.666	18.202	247.342
Transports, magasinage et communications	1.822	14.333	183.506
Intermédiaires monétaires et financiers	1.058	8.975	97.616
Activités immobilières, location, informatique, recherche	6.038	55.399	497.193
Administration publique et défense; assurance sociale obligatoire	2	6	235
Education	174	1.331	16.768
Santé et autres services sociaux	220	1.339	21.040
Autres services d'intérêt public, social et personnel	2.427	17.604	221.370
Services domestiques aux familles et similaires	0	0	19
Entreprises non classées	255	2.891	33.172
Entreprises artisanales actives	19.781	132.113	1.450.396

Source: Banque données Stock View. Données au 31.12.2004. Elaboration "Ufficio Servizi alle imprese" de La Chambre de Commerce de Cuneo

### **1.1.5 LE SECTEUR AGRO-ALIMENTAIRE**

Traditionnellement tournée vers une économie essentiellement agricole, la province de Cuneo compte plus de 30.000 entreprises dans ce secteur, gérées essentiellement en s'appuyant sur une main d'œuvre familiale; environ 27.000 sont inscrites au Registre des Entreprises de la Chambre, les autres, qui ne sont pas tenues de s'inscrire, ont été prises en compte d'après le dernier Recensement de l'Agriculture.

Avec un montant relatif à la production brute commercialisable égal à 1.298.281,04 milliers d'euros, Cuneo occupe la troisième position parmi les provinces italiennes (année 2002).

L'agriculture de Cuneo est orientée vers les marchés extérieurs, ce qui est le témoignage de l'appréciation des produits typiques par des consommateurs internationaux.

Le secteur agroalimentaire de Cuneo se caractérise par la richesse et la variété des produits, grâce aussi à la diversité géographique et climatique de la zone. La qualité des productions vitivinicoles (AOC, AOCG – Appellation d'Origine Contrôlée et Garantie), la richesse de la filière fruits et légumes ainsi que de celle des produits laitiers et des fromages, la vocation à l'exportation et le professionnalisme des opérateurs du secteur font de la province de Cuneo un territoire unique et en perpétuelle évolution

### **1.1.5 IMPORT - EXPORT**

La province de Cuneo a exporté, en 2003, des produits pour plus de 4,6 milliards d'euros, ce qui représente 14,5% des exportations régionales. Les bonnes relations que la province entretient avec l'étranger se perçoivent également à travers un taux d'ouverture vers les marchés extérieurs supérieur à celui enregistré dans le contexte national. Parmi les dix marchandises les plus exportées, se trouvent produits alimentaires et boissons, pièces détachées pour véhicules automobiles, articles en caoutchouc et tissus. Les principaux débouchés pour les exportations sont à environ 84% européens, majoritairement à l'intérieur de l'Union Européenne. Les Etats-Unis représentent un autre débouché important. En ce qui concerne les importations, la situation est quasiment identique, avec des pays essentiellement européens (75%) bien que la Chine, les Etats-Unis et la Côte d'Ivoire aient un rôle considérable.

En 2003 les chiffres de l'importation provinciale sont en hausse par rapport à l'année précédente atteignant un total d'environ 2,5 milliards d'euros et, parmi les productions les plus vendues à l'étranger, les produits alimentaires, les boissons et les alcools occupent une part prépondérante.

Le solde Import-Export 2003, d'un montant de 1,8 milliards d'euros, a enregistré une croissance de 0,13% par rapport à 2002.

### Import - Export et Balance commerciale

ANNEE 2003	CUNEO		PIEMONTE		ITALIE	
	Millions	%	Millions d'euros	%	Millions d'euros	%
Total importations	2.571,4	100	21.058,8	100	256.841,6	100
- dont provenant d'Europe	1.930,9	75,1	16.341,3	77,6	188.532,0	73,4
- dont provenant d'Afrique	191,7	7,5	651,3	3,1	16.951,8	6,6
- dont provenant d'Amérique	178,1	6,9	1.249,1	5,9	17.719,7	6,9
- dont provenant d'Asie	268,6	10,4	2.574,1	12,2	32.134,9	12,5
- dont provenant d'Australie-Océanie	2,1	0,1	242,6	1,2	1.439,7	0,6
- dont d'origine non précisée	0	0	0,4	0	63,5	0
Total exportations	4.406,8	100	29.685,7	100	257.314,5	100
- dont destinées à l'Europe	3.735,1	84,8	23.340,3	78,6	183.897,2	71,5
- dont destinées à l'Afrique	99,6	2,3	864,9	2,9	9696,7	3,8
- dont destinées à l'Amérique	300,4	6,8	2.602,4	8,8	31.598,0	12,3
- dont destinées à l'Asie	239,4	5,4	2.592,2	8,7	28.847,8	11,2
- dont destinées à l'Australie-Océanie	30,1	0,7	268,6	0,9	2.699,2	1,0
- dont vers destination non précisée	2,1	0	17,3	0,1	575,5	0,2
<i>Balance commerciale</i>	<i>1.835,5</i>		<i>8.626,9</i>		<i>472,8</i>	

Source: Istat - Atlas de la Compétitivité - Istituto Tagliacarte Roma (Année de référence 2003)

Elaboration "Ufficio Servizi alle imprese" de la Chambre de Commerce de Cuneo

## 1.1.7 RESSOURCES TOURISTIQUES

Le territoire de Cuneo, riche en ressources naturelles, historiques, culturelles, oenologiques et gastronomiques permet un développement touristique 365 jours sur 365. Dans ce domaine, l'offre s'étend du tourisme hivernal au tourisme estival – essentiellement en montagne - , du tourisme oenologique et gastronomique – proposant d'intéressants itinéraires gastronomiques dans les vallées et dans la zone des *Langhe* – au tourisme thermal et sportif.

## 1.1.8 PRODUIT INTERIEUR BRUT

La province de Cuneo contribue à environ 1% du PIB national et à du 13,9% du PIB régional.

Au niveau provincial on enregistre une incidence sur le PIB du secteur agricole de 5,1%, ce qui est bien plus élevé que les parts régionale (1,9%) et nationale (2,5%).

Même le secteur des industries de production, celui du bâtiment, et celui de l'industrie globale représentent au niveau provincial une proportion supérieure aux proportions régionale et nationale.

La situation de Cuneo en ce qui concerne le PIB par habitant est excellente; il atteint une valeur de 24.221,60 €, ce qui est supérieur d'environ 1.000,00 € au PIB par habitant régional et de 4.000,00 par rapport au PIB/hab. national.

### Distribution du PIB par secteurs économiques

ANNEE 2003	CUNEO		PIEMONTE		ITALIE	
PIB total (en millions de €)	14.240		102.968		1.217.193	
SECTEURS	Millions d'euros	%	Millions d'euros	%	Millions d'euros	%
- agriculture	725	5,1	1.959	1,9	30.883	2,5
- industries de production	4.233	29,7	27.316	26,5	262.229	21,5
- bâtiment	958	6,7	5.269	5,1	61.437	5,0
- total industrie	5.191	36,5	32.585	31,6	323.666	26,6
- services	8.324	58,5	68.424	66,5	832.644	70,9
PIB par habitant (en €)	24.221,60		23.296,05		20.232,37	

Source: Istat - Atlas de la Compétitivité - Istituto Tagliacarte Roma (Année de référence 2003). Elaboration "Ufficio Servizi alle imprese" de la Chambre de Commerce de Cuneo.

## 1.2 LES ENTREPRISES ARTISANALES AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL, PROVINCIAL ET MUNICIPAL

### 1.2.1 L'ARTISANAT EN ITALIE

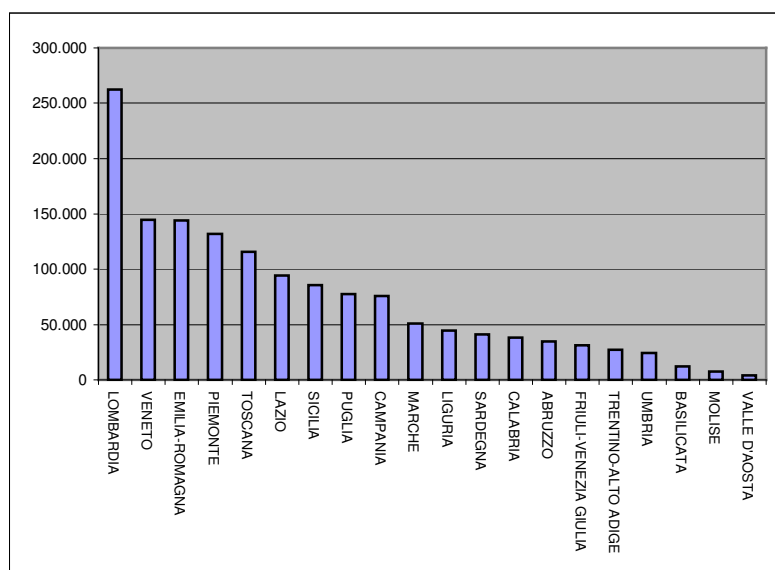
Sur un total de 5.061.859 entreprises actives en Italie, à la fin 2004, les unités artisanales sont au nombre de 1.450.396, soit un pourcentage supérieur à 28%.

La Lombardie est la région où se concentre le plus grand nombre d'entreprises artisanales italiennes ; elle en compte plus de 260.000, ce qui représente 19% du total national. Le Piémont occupe la quatrième position, en termes d'unités artisanales présentes, dans le classement décroissant de la totalité des régions italiennes (131.113 unités, 9,2% des entreprises), après la Lombardie, la Vénétie (144,902 unités, 10%) et l'Emilie-Romagne (144.175 unités, 10%).

Plus d'un tiers des entreprises artisanales italiennes concerne le bâtiment. Viennent ensuite les activités de production et celles des services d'intérêt public, social et personnel (dont les activités de coiffeur et salons de beauté).

Avec un total de 3 millions 542 mille personnes employées durant l'année 2002, chiffre constitué en grande partie par les patrons et leurs collaborateurs familiaux, l'artisanat est un secteur clé de l'économie italienne, dans le cadre duquel s'exprime l'esprit d'initiative et l'ingéniosité d'un nombre notable de personnes actives.

#### Entreprises artisanales actives dans les régions italiennes (données au 31/12/2004)



Source: Banque de données Stock View - Elaboration "Ufficio Servizi alle Imprese" C.C.I.A.A. de Cuneo

Pour permettre une analyse plus approfondie de la structure du secteur de l'artisanat en Italie, trois classements nationaux par provinces ont été élaborés. Ces différents paramètres mettent en évidence la bonne position de la province de Cuneo.

- le premier classement prend en considération le nombre des unités artisanales présentes dans chaque province au 31/12/2004. On peut remarquer que Cuneo y occupe la vingtième place.

**Classement des vingt premières provinces italiennes  
selon le nombre d'entreprises artisanales actives  
(données au 31/12/2004)**

	<b>PROVINCES</b>	<b>NB. D'ENTREPRISES</b>
1	MILANO	92.748
2	TORINO	64.514
3	ROMA	63.473
4	BRESCIA	36.654
5	BERGAMO	33.148
6	BARI	32.700
7	FIRENZE	30.801
8	NAPOLI	29.865
9	BOLOGNA	29.865
10	PADOVA	28.544
11	VERONA	28.071
12	VICENZA	26.788
13	TREVISO	26.032
14	MODENA	24.085
15	VARESE	23.897
16	GENOVA	22.604
17	VENEZIA	21.902
18	REGGIO EMILIA	21.135
19	SALERNO	20.538
20	CUNEO	19.781

Source : Banque de données Stock View - Elaboration  
"Ufficio Servizi alle Imprese" C.C.I.A.A. de Cuneo

- Le second critère classe les provinces selon le nombre des entreprises artisanales actives pour 100 habitants. La province de Cuneo est 14<sup>ème</sup> dans ce classement avec un taux de 3,56%; il s'agit là d'une donnée de grande importance, ce taux étant supérieur à la moyenne nationale qui est de 2,54%.

**Classement des vingt premières provinces italiennes selon le pourcentage des entreprises artisanales actives par rapport à la population résidente**

	<b>PROVINCES</b>	<b>NB. D'ENTREPRISES (au 31/12/2004)</b>	<b>POPULATION RESIDENTE (Recensement 2001)</b>	<b>NB. POUR 100 HABITANTS</b>
1	REGGIO EMILIA	21.135	453.892	4,66
2	PRATO	10.610	227.886	4,66
3	PISTOIA	10.674	268.503	3,98
4	PARMA	15.310	392.976	3,90
5	FORLI'-CESENA	13.927	358.542	3,88
6	PESARO-URBINO	13.569	351.214	3,86
7	MACERATA	11.629	301.523	3,86
8	MODENA	24.085	633.993	3,80
9	LUCCA	13.902	372.244	3,73
10	ASCOLI PICENO	13.668	369.371	3,70
11	MANTOVA	13.810	377.790	3,66
12	AREZZO	11.764	323.288	3,64
13	RIMINI	9.778	272.676	3,59
14	<b>CUNEO</b>	<b>19.781</b>	<b>556.330</b>	<b>3,56</b>
15	IMPERIA	7.197	205.238	3,51
16	BIELLA	6.498	187.249	3,47
17	AOSTA	4.078	119.548	3,41
18	BERGAMO	33.148	973.129	3,41
19	VERONA	28.071	826.582	3,40
20	PIACENZA	8.933	263.872	3,39

Source: Istat / Banque données Stock-View. Elaboration "Ufficio Servizi alle Imprese" C.C.I.A.A. de Cuneo

- Le troisième classement a été élaboré sur la base du taux d'incidence de la valeur ajoutée du secteur de l'artisanat sur l'économie globale (année 2002) et Cuneo occupe, dans ce cas, la vingtième position.

**Classement des vingt premières provinces italiennes par rapport au taux d'incidence de la valeur ajoutée du secteur de l'artisanat sur l'économie globale (année 2002)**

	<b>PROVINCES</b>	<b>%</b>
1	AREZZO	22,0
2	ASCOLI PICENO	21,7
3	PRATO	20,0
4	PESARO E URBINO	19,8
5	MACERATA	19,8
6	VICENZA	19,3
7	PISTOIA	19,0
8	REGGIO EMILIA	18,5
9	ASTI	18,1
10	TREVISO	17,9
11	BRESCIA	17,9
12	PADOVA	17,8
13	MODENA	17,5
14	PERUGIA	17,4
15	PARMA	17,3
16	FORLI'	17,2
17	RIMINI	17,0
18	RAGUSA	16,9
19	ALESSANDRIA	16,7
20	CUNEO	16,6



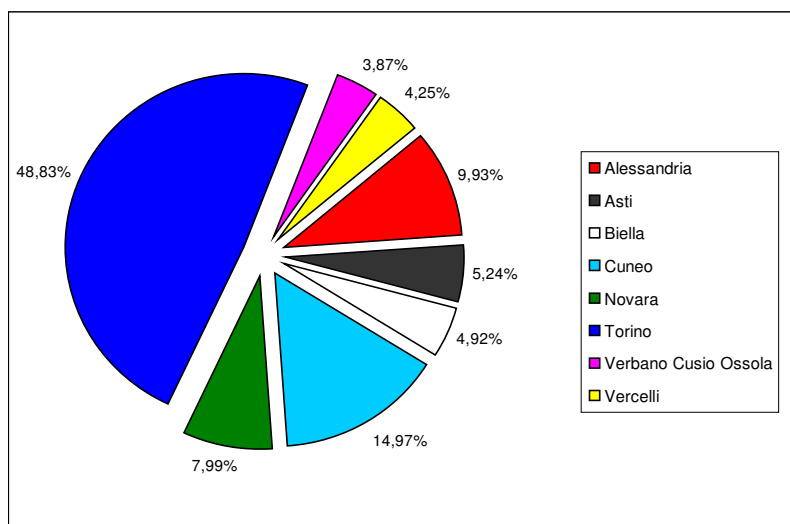
## 1.2.2 L'ARTISANAT AU PIEMONTE

En analysant la situation au niveau régional, la province de Cuneo est seconde derrière Turin, en nombre d'unités artisanales actives; en effet sur un total au Piémont de 132.113 entreprises artisanales, Torino (Turin) en compte 64.514 suivie d'abord par Cuneo (19.781), puis par Alessandria (13.117), Novara (10.557), Asti (6.917), Biella (6.498), Vercelli (5.616) et Verbanco Cusio Ossola (5.113).

Même pour le Piémont, comme d'ailleurs dans la configuration nationale, le plus grand nombre d'entreprises artisanales est dans le secteur du bâtiment (plus de 40%), dans celui des activités de production (28% environ) et dans celui des services divers (10%).

Le nombre des personnes occupées dans le secteur artisanal au Piémont en 2002 est de 295.500, soit un pourcentage de 8,4 % des personnes actives en Italie dans le secteur artisanal, et de 15,5% sur le total de l'économie.

### Composition des entreprises artisanales en activité dans les provinces piémontaises (à la date du 31.12.2004)



Source: Banque de données Stock View - Elaboration "Ufficio Servizi alle Imprese" C.C.I.A.A. de Cuneo

**Entreprises artisanales en activité dans les provinces piémontaises (Données mises à jour au 31 décembre 2004)**

<b>PROVINCES</b>	<b>ENTREPRISES ARTISANALES</b>	<b>%</b>
TORINO	64.514	48,83
<i>CUNEO</i>	<i>19.781</i>	14,97
ALESSANDRIA	13.117	9,93
NOVARA	10.557	7,99
ASTI	6.917	5,24
BIELLA	6.498	4,92
VERCELLI	5.616	4,25
VERBANO CUSIO OSSOLA	5.113	3,87
<b>TOTAL PIEMONT</b>	<b>132.113</b>	<b>100,00</b>

Source : Banque de données Stock View - Elaboration "Ufficio Servizi alle Imprese" C.C.I.A.A. de Cuneo

**Personnes occupées dans le secteur de l'artisanat dans les provinces piémontaises en milliers d'unités (année 2002)**

	Fabrication	Bâtiment	Commerces et réparations	Transports et communications	Informatique et services aux entreprises	Services aux familles et autres activités	TOTAL
Torino	54,0	28,4	15,2	8,3	9,7	10,9	126,5
Vercelli	4,9	2,7	1,4	0,6	0,2	1,3	11,2
Novara	14,4	7,8	2,3	1,1	0,9	2,0	28,5
<b>Cuneo</b>	<b>23,2</b>	<b>15,1</b>	<b>5,8</b>	<b>3,1</b>	<b>1,3</b>	<b>2,2</b>	<b>51,6</b>
Asti	7,6	4,6	2,1	1,2	0,6	1,3	17,3
Alessandria	19,0	7,6	3,5	1,7	1,2	2,6	35,4
Biella	7,7	3,1	1,5	0,6	0,3	1,0	14,2
Verbania Cusio Ossola	5,5	2,9	1,6	0,5	0,4	0,9	11,9
Piemonte	136,3	72,1	33,3	17,0	14,6	23,2	296,5

Source : Banque de données Stock View - Elaboration "Ufficio Servizi alle Imprese" C.C.I.A.A. de Cuneo

### 1.2.3 L'ARTISANAT DANS LA PROVINCE DE CUNEO

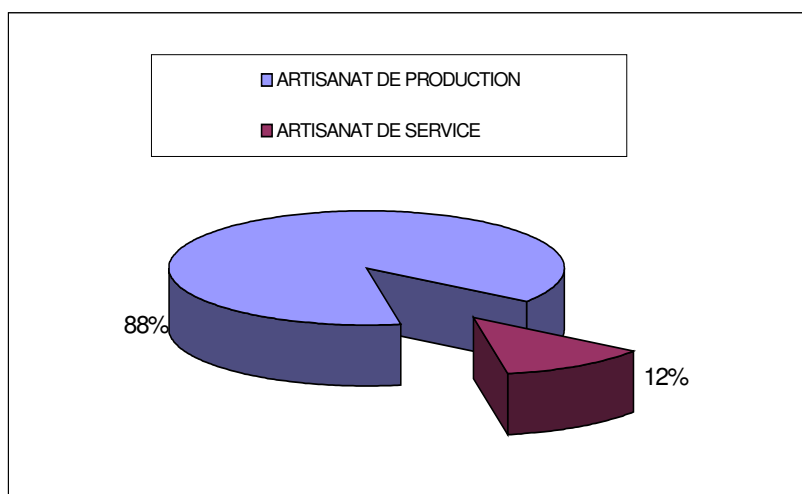
Les entreprises artisanales en activité dans la province de Cuneo représentent plus de 27% du total des entreprises en activité inscrites au Registre des entreprises de la Chambre de commerce.

Aujourd'hui encore les entreprises artisanales représentent un patrimoine non seulement d'entreprises, mais aussi de technique et de tradition pour la Province de Cuneo qui est caractérisée par une forte vocation à l'artisanat artistique, en particulier le travail du bois et du meuble, répandu surtout dans la zone de Saluzzo et dans les communes de Mondovì, Alba, Bra, Savigliano, Dronero, Racconigi, Fossano.

L'artisanat du meuble est renommé en raison de la finesse de la réalisation, allant de la marqueterie à la restauration, à la création de pièces uniques; la région de Saluzzo en est un des centres principaux où l'artisanat contemporain s'allie à une ancienne tradition artistique.

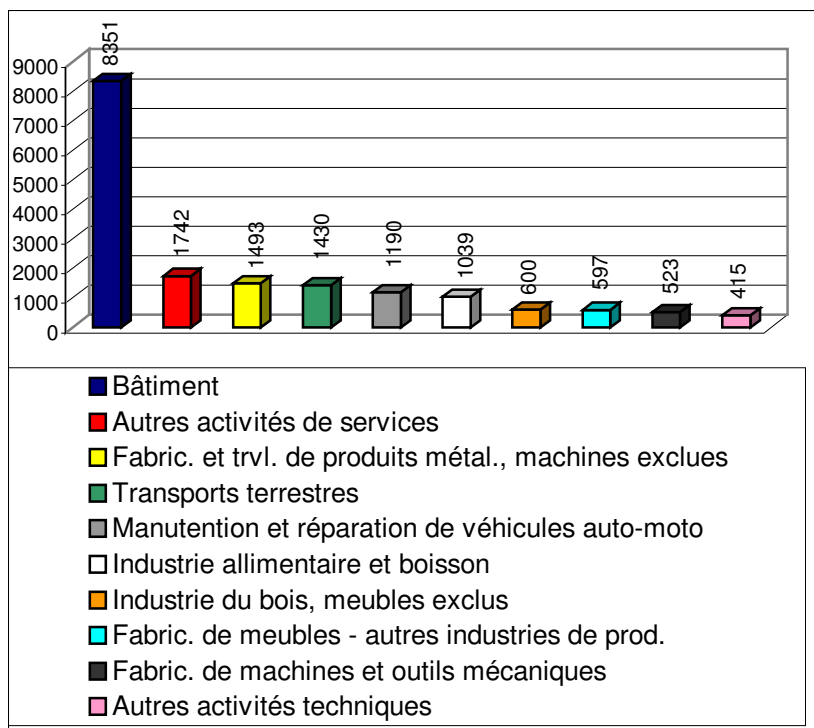
L'artisanat provincial se divise en deux grandes catégories: artisanat de production et artisanat de services. Le premier secteur occupe 87% des entreprises artisanales en activité, tandis que la partie restante, 12%, constitue l'artisanat de services.

				NB.	%
<b>TOTAL ACTIVITES ARTISANALES EN EXERCICE (à l'exclusion des entreprises non classées)</b>	19.709	DONT	DE PRODUCTION	17.301	87,8
			DE SERVICES	2.408	12,2



Source: Banque de données Stock View - Elaboration "Ufficio Servizi alle Imprese" C.C.I.A.A. de Cuneo

De l'analyse spécifique de la distribution dans la province des entreprises artisanales, en les distinguant sur la base de leur activité principale, il résulte qu'elles se concentrent essentiellement dans le secteur du bâtiment, suivi par les services, par la fabrication et le travail de produits en métal, par les transports terrestres et par la réparation de véhicules automobiles, de motos etc.....



Source : Banque de données Stock View – Elaboration "Ufficio Servizi alle Imprese" C.C.I.A.A. de Cuneo

### Entreprises artisanales dans la province de Cuneo par activité principale

SECTEURS D'ACTIVITE	NB.	%	SECTEURS D'ACTIVITE	NB.	%
Bâtiment	8.351	42,37	Fabric. articles en caoutchouc et mat. plastiques	70	0,36
Autres activités de services	1.742	8,84	Fabric. d'autres moyens de transports	43	0,22
Fabrication et travail de produits en métal, machines exclues	1.493	7,58	Fabric. appareils radio télévisuels et appareils pour communication	36	0,18
Transports terrestres	1.430	7,26	Fabric. véhicules automobiles, remorques et semi-remorques	29	0,15
Manutention et réparation Véhicules automobiles et motos	1.190	6,04	Fabric. produits chimiques et fibres synthétiques	29	0,15
Industries alimentaires et de boissons	1.039	5,27	Fabric. pâte à papier, papier et production de papier	26	0,13
Industries bois, meubles exclus- fabr. en paille	600	3,04	Extraction de minéraux	26	0,13
Fabrication meubles – autres industries de production	597	3,03	Récupération et préparation pour le recyclage	22	0,11
Fabrication machines et appareils électriques, install.	523	2,65	Elimination déchets solides, eaux usées et similaires	19	0,10
Autres activités techniques	415	2,11	Préparation et tannage du cuir et fabric. articles de voyage	15	0,08
Réparation de biens pour la personne	365	1,85	Instruction	16	0,08
Fabric. produits travail minéraux non métalliques	291	1,48	Fabric. machines pour bureau, ordinateurs	12	0,06
Agriculture, chasse et sylviculture	272	1,38	Production de métaux et leurs alliages	11	0,06
Fabrication appareils médicaux, précision, instruments optiques	213	1,08	Activités auxiliaires des transports	5	0,03
Confection - prep. fourrures	201	1,02	Postes et télécommunications	5	0,03
Edition, imprimerie et reprod. d'enregistrements	184	0,93	Location machines et équipements	4	0,02
Fabric. machines et appareils électriques	147	0,75	Santé et autres services sociaux	4	0,02
Informatique et activités annexes	114	0,58	Production énergie électrique, gaz et eau chaude	3	0,02
Activités récréatives, culturelles, sportives	87	0,44	Activités immobilières	2	0,01
Industries textiles	77	0,39	Collecte, épuration et distribution d'eau	1	0,01
Entreprises non classées	72	0,37			

Un autre aspect de l'artisanat provincial est représenté par le nombre de personnes actives dans les entreprises du secteur : elles sont essentiellement de dimension petite ou moyenne : 32,7 % des entreprises artisanales ne déclarent qu'une seule personne employée, 25,7% en comptent de 2 à 5. Plus de 1.500 sont de petites entreprises artisanales qui déclarent n'employer personne.

<b>Entreprises artisanales en activité dans la province de Cuneo par nombre de personnes employées déclarées à la date du 31 décembre 2004</b>		
<u>NB PERSONNES EMPLOYEES</u>	<u>NB ENTREPRISES</u>	<u>%</u>
0 personne	1.516	7,7
1 personne	6.476	32,7
2 - 5 personnes	5.089	25,7
6 - 9 personnes	757	3,8
10 - 15 personnes	326	1,7
16 - 19 personnes	81	0,4
20 - 29 personnes	49	0,2
30 - 39 personnes	1	0
40 - 49 personnes	1	0
50 - 99 personnes	1	0
Personnes non déclarées	5.484	27,7
Total entreprises artisanales	19.781	100,00

Source: Banque de données Infocamere Stock View -Elaboration "Ufficio Servizi alle Imprese" - C.C.I.A.A. de Cuneo

Sur un total global de 19.781 entreprises, plus de 75% est représenté par des entreprises individuelles, suivies loin derrière par des sociétés de personnes (22,9%), par des sociétés de capitaux (1,4) et en part minime par des groupements, des coopératives et autres formes de sociétés.

<b>Entreprises artisanales en activité dans la province de Cuneo par forme juridique à la date du 31 décembre 2004</b>		
<u>FORME JURIDIQUE</u>	<u>NB. ENTREPRISES</u>	<u>%</u>
Sociétés de capitaux	274	1,4
Sociétés de personnes	4.535	22,9
Entreprises individuelles	14.914	75,4
Coopératives	24	0,1
Groupements ( <i>ConSORZI</i> )	30	0,1
Autres formes	4	0
Total entreprises artisanales	19.781	100,00

Source: Banque de données Infocamere Stock View – Elaboration “*Ufficio Servizi alle Imprese*” - C.C.I.A.A. de Cuneo

## 1.2.4 INFORMATIONS RELATIVES AU NIVEAU COMMUNAL

Si l'on considère la concentration des entreprises artisanales au niveau communal, ce sont les communes les plus grandes qui dominent sur les autres : à Cuneo, Alba, Bra, Fossano, Mondovì, Saluzzo, Savigliano se concentrent environ 30% des entreprises artisanales de la province; elles effectuent essentiellement des activités de production, de construction et de services divers.

En particulier à Cuneo se concentrent 1.420 entreprises artisanales, plus d'un tiers appartenant au secteur du bâtiment. Dans la commune de Bra également se trouve un nombre élevé d'unités artisanales (plus de 1.000), et comme dans le cas de Cuneo, le secteur d'activité prépondérant est celui du bâtiment, suivi par les activités de production. Suivent les autres communes citées ci-dessus, la concentration d'entreprises artisanales y étant inférieure à 1.000 unités.

En utilisant la méthodologie adoptée précédemment, un classement de la densité des entreprises artisanales par rapport à la population a été effectué aussi au niveau communal. Il en résulte que la première place est occupée par la commune de Torre San Giorgio avec un pourcentage de 7,74%, suivi par Brossasco (6,88%), par Belvedere Langhe (6,72%) etc..... La commune de Cuneo occupe, par exemple, seulement la 182ème position, avec un pourcentage de densité d'entreprises artisanales de 2,71%, bien plus bas que la moyenne provinciale de 3,56%.

Le paragraphe est accompagné de deux tableaux représentant la diffusion des entreprises artisanales en activité dans la province de Cuneo, ainsi que la densité.

**Concentration des entreprises artisanales en activité dans les communes les plus grandes de la province de Cuneo par secteurs d'activité (31.12.2004)**

<b>SECTEURS D'ACTIVITE</b>	<b>ALBA</b>	<b>BRA</b>	<b>CUNEO</b>		<b>MONDOVI'</b>	<b>SALUZZO</b>	
Agriculture, chasse, sylviculture	7	5	18	11	6	5	3
Extraction de minéraux	0	0	0	0	0	1	0
Activité de production	257	259	381	217	206	196	149
Prod. et distrib. d'énergie électrique, gaz et eau	0	0	0	0	1	0	0
Bâtiment	295	496	496	311	201	153	252
Réparation des biens des personnes et de la maison	94	86	149	63	72	62	51
Transports, magasinage, communications	66	65	100	66	35	24	40
Activités immobilières	35	29	69	22	25	19	15
Instruction	0	2	3	0	1	0	2
Hygiène et autres services	1	0	0	0	0	0	0
Autres activités de services	129	109	202	82	79	79	74
Entreprises non classées	2	3	2	2	0	1	0
<b>TOTAL</b>	<b>886</b>	<b>1.054</b>	<b>1.420</b>	<b>774</b>	<b>626</b>	<b>540</b>	<b>586</b>

Suore: Banque de données Stock Vie - Elaborati "Ufficio Servizi alle Imprese" C.C.I.A.A. de Cuneo

**Entreprises artisanales en activité dans la province de Cuneo par Communes au 31 décembre 2004**

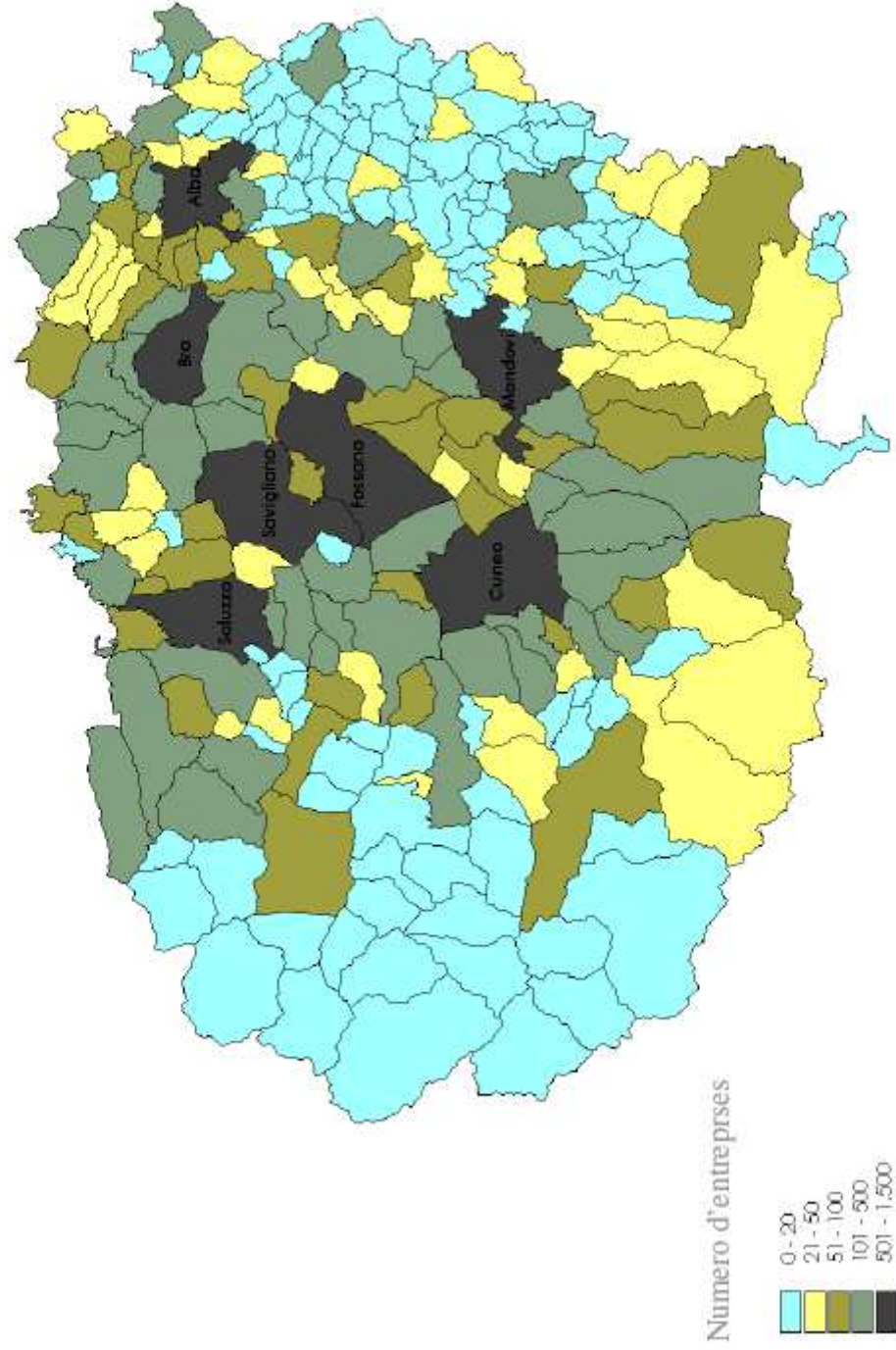
COMMUNES	N.	%	COMMUNES	N.	%	COMMUNES	N.	%
ACCEGLIO	6	0,03	BRIAGLIA	6	0,03	CAVALLERLEONE	31	0,16
AISONÈ	8	0,04	BRIGA ALTA	2	0,01	CAVALLERMAGGIORE	195	0,99
<b>ALBA</b>	<b>886</b>	<b>4,48</b>	BRONDELLO	7	0,04	CELLE DI MACRA	2	0,01
ALBARETTO DELLA TORRE	7	0,04	BROSSASCO	78	0,39	CENTALLO	229	1,16
ARGENTERA	5	0,03	BUSCA	395	2,00	CERESOLE D'ALBA	76	0,38
ARGUELLO	5	0,03	CAMERANA	20	0,10	CERRETTO LANGHE	20	0,10
BAGNASCO	24	0,12	CAMO	4	0,02	CERVASCA	132	0,67
BAGNOLO PIEMONTE	341	1,72	CANALE	177	0,89	CERVERE	73	0,37
BALDISSERO D'ALBA	37	0,19	CANOSIO	2	0,01	CEVA	246	1,24
BARBARESCO	22	0,11	CARAGLIO	1	0,01	CHERASCO	342	1,73
BARGE	310	1,57	CARAMAGNA PIEMONTE	235	1,19	CHIUSA DI PESIO	157	0,79
BAROLO	15	0,08	CARDE'	130	0,66	CIGLIE'	5	0,03
BASTIA MONDOVI'	13	0,07	CARRU'	59	0,30	CISSONE	2	0,01
BATTIFOLLO	4	0,02	CARTIGNANO	2	0,01	CLAVESANA	32	0,16
BEINETTE	124	0,63	CASALGRASSO	67	0,34	CORNELIANO D'ALBA	62	0,31
BELLINO	2	0,01	CASTAGNITO	70	0,35	CORTEMILIA	120	0,61
BELVEDERE LANGHE	25	0,13	CASTELDEFINO	5	0,03	COSSANO BELBO	24	0,12
BENE VAGIENNA	126	0,64	CASTELLAR	7	0,04	COSTIGLIOLE SALUZZO	116	0,59
BENEVELLO	16	0,08	CASTELLETO STURA	53	0,27	CRAVANZANA	11	0,06
BERNEZZO	134	0,68	CASTELLETO UZZONE	15	0,08	CRISOLO	2	0,01
BONVICINO	3	0,02	CASTELLINALDO	17	0,09	<b>CUNEO</b>	<b>1.420</b>	<b>7,18</b>
BORGOMALE	12	0,06	CASTELLINO TANARO	10	0,05	DEMONTE	67	0,34
BORGO SAN DALMAZZO	434	2,19	CASTELMAGNO	2	0,01	DIANO D'ALBA	119	0,60
BOSIA	12	0,06	CASTELNUOVO DI CEVA	1	0,01	DOGLIANI	201	1,02
BOSSOLASCO	21	0,11	CASTIGLIONE FALLETTO	31	0,16	DRONERO	256	1,29
BOVES	425	2,15	CASTIGLIONE TINELLA	13	0,07	ELVA	3	0,02
<b>BRA</b>	<b>1.054</b>	<b>5,33</b>	CASTINO	19	0,10	ENTRACQUE	24	0,12

COMMUNES	N.	%	COMMUNES	N.	%	COMMUNES	N.	%
ENVIE	59	0,30	MAGLIANO ALPI	111	0,56	MONTICELLO D'ALBA	76	0,38
FARIGLIANO	71	0,36	MANGO	39	0,20	MORETTA	153	0,77
FAULE	17	0,09	MANTA	104	0,53	MOROZZO	68	0,34
FEISOGLIO	8	0,04	MARENE	113	0,57	MURAZZANO	20	0,10
<b>FOSSANO</b>	<b>774</b>	<b>3,91</b>	MARGARITA	42	0,21	MURELLO	35	0,18
FRABOSA SOPRANA	27	0,14	MARMORA	2	0,01	NARZOLE	147	0,74
FRABOSA SOTTANA	60	0,3	MARSAGLIA	3	0,02	NEIVE	108	0,55
FRASSINO	13	0,07	MARTINIANA PO	24	0,12	NEVIGLIE	12	0,06
GAIOLA	16	0,08	MELLE	15	0,08	NIELLA BELBO	11	0,06
GAMBASCA	19	0,10	MOIOLA	8	0,04	NIELLA TANARO	33	0,17
GARESSIO	98	0,50	MOMBARCARO	3	0,02	NOVELLO	29	0,15
GENOLA	86	0,43	MOMBASIGLIO	18	0,09	NUCETTO	11	0,06
GORZEGNO	14	0,07	MONASTERO DI VASCO	40	0,20	ONCINO	3	0,02
GOTTASECCA	2	0,01	MONASTEROLO CASOTTO	4	0,02	ORMEA	49	0,25
GOVONE	43	0,22	MONASTEROLO DI SAVIGLIANO	56	0,28	PAESANA	117	0,59
GRINZANE CAVOUR	81	0,41	MONCHIERO	24	0,12	PAGNO	16	0,08
GUARENE	114	0,58	<b>MONDOVI'</b>	<b>626</b>	<b>3,16</b>	PAMPARATO	12	0,06
ISASCA	2	0,01	MONESIGLIO	22	0,11	PAROLDO	4	0,02
LAGNASCO	28	0,14	MONFORTE D'ALBA	56	0,28	PERLETTO	10	0,05
LA MORRA	81	0,41	MONTA'	176	0,89	PERLO	2	0,01
LEQUIO BERRIA	9	0,05	MONTALDO DI MONDOVI'	29	0,15	PEVERAGNO	211	1,07
LEQUIO TANARO	23	0,12	MONTALDO ROERO	33	0,17	PEZZOLO VALLE UZZONE	11	0,06
LESEGNO	24	0,12	MONTANERA	29	0,15	PIANFEI	82	0,41
LEVICE	6	0,03	MONTELUPO ALBESE	9	0,05	PIASCO	103	0,52
LIMONE PIEMONTE	61	0,31	MONTEMALE DI CUNEO	8	0,04	PIETRAPORZIO	2	0,01
LISIO	11	0,06	MONTEROSSO GRANA	22	0,11	PIOBESI D'ALBA	43	0,22
MACRA	2	0,01	MONTEU ROERO	40	0,20	PIOZZO	37	0,19
MAGLIANO ALFIERI	58	0,29	MONTEZEMOLO	10	0,05	POCAPAGLIA	110	0,56

COMMUNES	N.	%	COMMUNES	N.	%	COMMUNES	N.	%
POLONGHERA	59	0,30	SALE SAN GIOVANNI	2	0,01	TREISO	26	0,13
PONTECHIANALE	5	0,03	SALICETO	39	0,20	TREZZO TINELLA	7	0,04
PRADLEVES	19	0,10	SALMOUR	39	0,20	TRINITA'	70	0,35
PRAZZO	4	0,02	<b>SALUZZO</b>	<b>540</b>	<b>2,73</b>	VALDIERI	30	0,15
PRIERO	9	0,05	SAMBUCO	5	0,03	VALGRANA	42	0,21
PRIOCCA	104	0,53	SAMPEYRE	59	0,30	VALLORiate	1	0,01
PRIOLA	23	0,12	SAN BENEDETTO BELBO	4	0,02	VALMALA	1	0,01
PRUNETTO	18	0,09	SAN DAMIANO MACRA	14	0,07	VENASCA	56	0,28
RACCONIGI	322	1,63	SANFRE'	166	0,84	VERDUNO	18	0,09
REVELLO	166	0,84	SANFRONT	116	0,59	VERNANTE	40	0,20
RIFREDDO	43	0,22	SAN MICHELE MONDOVI'	82	0,41	VERZUOLO	174	0,88
RIITANA	4	0,02	SANT'ALBANO STURA	87	0,44	VEZZA D'ALBA	64	0,32
ROASCHIA	1	0,01	SANTA VITTORIA D'ALBA	70	0,35	VICOFORTE	111	0,56
ROASCIO	3	0,02	SANTO STEFANO BELBO	125	0,63	VIGNOLO	59	0,30
ROBILANTE	79	0,40	SANTO STEFANO ROERO	39	0,20	VILLAFALLETTO	137	0,69
ROBURENT	27	0,14	<b>SAVIGLIANO</b>	<b>586</b>	<b>2,96</b>	VILLANOVA MONDOVI'	223	1,13
ROCCABRUNA	44	0,22	SCAGNELLO	5	0,03	VILLANOVA SOLARO	27	0,14
ROCCA CIGLIE'	3	0,02	SCARNAFIGI	62	0,31	VILLAR SAN COSTANZO	80	0,40
ROCCA DE' BALDI	53	0,27	SERRALUNGA D'ALBA	11	0,06	VINADIO	19	0,10
ROCCAFORTE MONDOVI'	56	0,28	SERRAVALLE LANGHE	5	0,03	VIOLA	18	0,09
ROCCASPARVERA	21	0,11	SINIO	12	0,06	VOTTIGNASCO	19	0,10
ROCCAVIONE	105	0,53	SOMANO	8	0,04	* n.c.	37	0,19
ROCCHETTA BELBO	9	0,05	SOMMARIVA DEL BOSCO	230	1,16	<b>TOTALE PROVINCIALE</b>	<b>19.781</b>	<b>100</b>
RODDI	51	0,26	SOMMARIVA PERNO	76	0,38			
RODDINO	13	0,07	STROPPO	2	0,01			
RODELLO	43	0,22	TARANTASCA	65	0,33			
ROSSANA	28	0,14	TORRE BORMIDA	7	0,04			
RUFFIA	20	0,10	TORRE MONDOVI'	12	0,06			
SALE DELLE LANGHE	19	0,10	TORRE SAN GIORGIO	52	0,26			

Source: Banque données Stock View - Elaboration "Ufficio Servizi alle Imprese" C.C.I.A.A. de Cuneo

## Diffusion des entreprises artisanales actives dans la province de Cuneo



**Densité des entreprises artisanales pour 100 habitants dans la  
province de Cuneo**

	COMMUNE	POPULATION RESIDENTE (Recensement 2001)	Nb. ENTREPRISES ARTISANALES (31.12.2004)	INC. %
1	TORRE SAN GIORGIO	672	52	7,74
2	BROSSASCO	1.133	78	6,88
3	BELVEDERE LANGHE	372	25	6,72
4	SANFRE'	2.500	166	6,64
5	RUFFIA	311	20	6,43
6	BAGNOLO PIEMONTE	5.431	341	6,28
7	PRADLEVES	317	19	5,99
8	BOSIA	204	12	5,88
9	VILLAR SAN COSTANZO	1.396	80	5,73
10	SAMBUCO	89	5	5,62
11	SALMOUR	704	39	5,54
12	CAVALLERLEONE	561	31	5,53
13	CARDE'	1.069	59	5,52
14	GAMBASCA	346	19	5,49
15	PRIOCCA	1.956	104	5,32
16	VALGRANA	797	42	5,27
17	MAGLIANO ALPI	2.111	111	5,26
18	POLONGHERA	1.138	59	5,18
19	SAMPEYRE	1.144	59	5,16
20	CASTIGLIONE FALLETTO	632	32	5,06
21	CARRU'	4.006	199	4,97
22	ARGENTERA	101	5	4,95
23	MONTALDO DI MONDOVI'	587	29	4,94
24	CARAMAGNA PIEMONTE	2.670	130	4,87
25	CASALGRASSO	1.372	66	4,81
26	ROBURENT	565	27	4,78
27	MONASTEROLO DI SAVIGLIANO	1.173	56	4,77
28	VILLAFALLETTO	2.876	137	4,76
29	CHERASCO	7.208	342	4,74
30	RODELLO	908	43	4,74
31	CORTEMILIA	2.544	120	4,72
32	ROCCHETTA BELBO	191	9	4,71
33	MONCHIERO	518	24	4,63
34	BOVES	9.222	425	4,61
35	BEINETTE	2.719	124	4,56
36	PIANFEI	1.811	82	4,53
37	GRINZANE CAVOUR	1.812	81	4,47

38	BERNEZZO	3.009	134	4,45
39	NARZOLE	3.305	147	4,45
40	SANFRONT	2.611	116	4,44
41	LISIO	248	11	4,44
42	CASTELLETTO STURA	1.176	52	4,42
43	DOGLIANI	4.554	201	4,41
44	FRABOSA SOTTANA	1.390	60	4,32
45	BARGE	7.211	310	4,30
46	CEVA	5.729	246	4,29
47	CERRETTO LANGHE	469	20	4,26
48	CHIUSA DI PESIO	3.703	157	4,24
49	FAULE	403	17	4,22
50	PIOBESI D'ALBA	1.027	43	4,19
51	MARENE	2.703	113	4,18
52	SANT'ALBANO STURA	2.084	87	4,17
53	BUSCA	9.469	395	4,17
54	RIFREDDO	1.032	43	4,17
55	MELLE	364	15	4,12
56	MONTA'	4.292	176	4,10
57	VILLANOVA MONDOVI'	5.445	223	4,10
58	FARIGLIANO	1.752	71	4,05
59	PEVERAGNO	5.207	211	4,05
60	FRASSINO	324	13	4,01
61	CASTELLETTO UZZONE	375	15	4,00
62	DIANO D'ALBA	2.980	119	3,99
63	CASTAGNITO	1.728	69	3,99
64	POCAPAGLIA	2.758	110	3,99
65	SOMMARIVA DEL BOSCO	5.779	230	3,98
66	MONTICELLO D'ALBA	1.911	76	3,98
67	MONTANERA	731	29	3,97
68	SAN MICHELE MONDOVI'	2.069	82	3,96
69	REVELLO	4.192	166	3,96
70	LIMONE PIEMONTE	1.548	61	3,94
71	VIOLA	461	18	3,90
72	MURELLO	899	35	3,89
73	CERVERE	1.882	73	3,88
74	SALE DELLE LANGHE	490	19	3,88
75	MONTEROSSO GRANA	570	22	3,86
76	RODDI	1.323	51	3,85
77	CAVALLERMAGGIORE	5.064	195	3,85
78	BORGO SAN DALMAZZO	11.274	434	3,85
79	BENE VAGIENNA	3.299	126	3,82
80	MONTALDO ROERO	866	33	3,81
81	PAESANA	3.072	117	3,81

82	PIASCO	2.711	103	3,80
83	CARAGLIO	6.215	235	3,78
84	GUARENE	3.018	114	3,78
85	BRA	27.988	1.054	3,77
86	ROCCAIONE	2.791	105	3,76
87	MORETTA	4.106	153	3,73
88	COSTIGLIOLE SALUZZO	3.122	116	3,72
89	PIOZZO	997	37	3,71
90	VENASCA	1.512	56	3,70
91	GENOLA	2.323	86	3,70
92	CENTALLO	6.209	229	3,69
93	CLAVESANA	868	32	3,69
94	NEIVE	2.938	108	3,68
95	VICOFORTE	3.024	111	3,67
96	PRUNETTO	492	18	3,66
97	DRONERO	7.012	256	3,65
98	CERESOLE D'ALBA	2.089	76	3,64
99	CASTINO	526	19	3,61
100	MONTEMALE DI CUNEO	222	8	3,60
101	MARTINIANA PO	667	24	3,60
102	RODDINO	363	13	3,58
103	BENEVELLO	448	16	3,57
104	GORZEGNO	393	14	3,56
105	TRINITA'	1.981	70	3,53
106	ROASCIO	85	3	3,53
107	VERDUNO	512	18	3,52
108	MAGLIANO ALFIERI	1.674	58	3,46
109	VILLANOVA SOLARO	782	27	3,45
110	SALUZZO	15.647	540	3,45
111	MOROZZO	1.979	68	3,44
112	BARBARESCO	641	22	3,43
113	BALDISSERO D'ALBA	1.084	37	3,41
114	ROBILANTE	2.316	79	3,41
115	TREISO	763	26	3,41
116	GAIOLA	471	16	3,40
117	CANALE	5.215	177	3,39
118	LEQUIO TANARO	683	23	3,37
119	TARANTASCA	1.940	65	3,35
120	MONASTERO DI VASCO	1.200	40	3,33
121	VOTTIGNASCO	573	19	3,32
122	BORGOMALE	365	12	3,29
123	DEMONTE	2.041	67	3,28
124	CORNELIANO D'ALBA	1.889	62	3,28
125	ROCCA DE' BALDI	1.616	53	3,28
126	MACRA	61	2	3,28
127	MONTEZEMOLO	305	10	3,28
128	RACCONIGI	9.856	322	3,27

129	SCARNAFIGI	1.910	62	3,25
130	FOSSANO	23.865	774	3,24
131	MARGARITA	1.297	42	3,24
132	BRIGA ALTA	62	2	3,23
133	NIELLA TANARO	1.027	33	3,21
	MONASTEROLO			
134	CASOTTO	126	4	3,17
	SANTO STEFANO			
135	ROERO	1.236	39	3,16
136	CERVASCA	4.197	132	3,15
137	ROCCASPARVERA	672	21	3,13
138	ENVIE	1.890	59	3,12
139	NOVELLO	931	29	3,11
140	AISONE	257	8	3,11
141	VALDIERI	964	30	3,11
142	LA MORRA	2.610	81	3,10
	SANTO STEFANO			
143	BELBO	4.037	125	3,10
144	MANTA	3.363	104	3,09
145	VEZZA D'ALBA	2.073	64	3,09
146	FRABOSA SOPRANA	875	27	3,09
147	BOSSOLASCO	683	21	3,07
148	PERLETTO	328	10	3,05
149	ACCEGLIO	197	6	3,05
150	TORRE BORMIDA	232	7	3,02
151	ROCCABRUNA	1.460	44	3,01
152	VERNANTE	1.332	40	3,00
153	ROSSANA	934	28	3,00
154	PAMPARATO	403	12	2,98
	PEZZOLO VALLE			
155	UZZONE	370	11	2,97
156	ALBA	29.910	886	2,96
157	CASTELLINO TANARO	339	10	2,95
158	SAVIGLIANO	19.884	586	2,95
159	ONCINO	102	3	2,94
160	SAN DAMIANO MACRA	477	14	2,94
161	MONESIGLIO	752	22	2,93
162	MANGO	1.334	39	2,92
163	MONFORTE D'ALBA	1.917	56	2,92
164	SOMMARIVA PERNO	2.626	76	2,89
165	PAGNO	554	16	2,89
166	ARGUELLO	174	5	2,87
167	VIGNOLO	2.054	59	2,87
168	LESEGNO	838	24	2,86
169	NEVIGLIE	419	12	2,86
170	MONDOVI'	21.880	626	2,86
171	PRIOLA	804	23	2,86

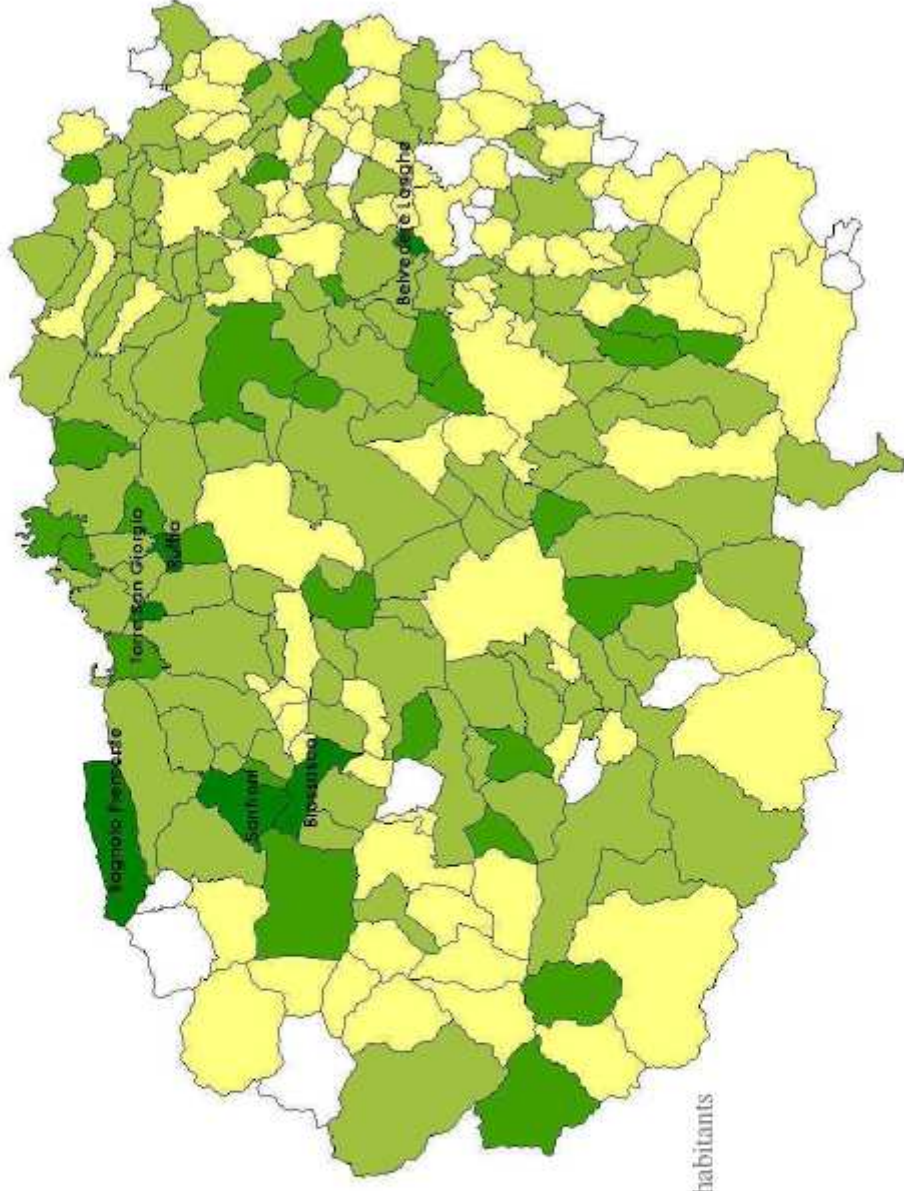
172	MOMBASIGLIO	630	18	2,86
173	CASTELLAR	247	7	2,83
174	ENTRACQUE	848	24	2,83
175	VERZUOLO	6.196	174	2,81
176	GARESSIO	3.498	98	2,80
177	SANTA VITTORIA D'ALBA	2.512	70	2,79
178	ROCCAFORTE MONDOVI'	2.024	56	2,77
179	CAMERANA	723	20	2,77
180	ALBARETTO DELLA TORRE	254	7	2,76
181	CRAVANZANA	400	11	2,75
<b>182</b>	<b>CUNEO</b>	<b>52.334</b>	<b>1.420</b>	<b>2,71</b>
183	MOIOLA	296	8	2,70
184	RITTANA	149	4	2,68
185	CIGLIE'	188	5	2,66
186	ELVA	114	3	2,63
187	NIELLA BELBO	421	11	2,61
188	SINIO	461	12	2,60
189	SALICETO	1.500	39	2,60
190	VINADIO	732	19	2,60
191	BONVICINO	119	3	2,52
192	MONTEU ROERO	1.603	40	2,50
193	ORMEA	1.967	49	2,49
194	PONTECHIANALE	208	5	2,40
195	SCAGNELLO	209	5	2,39
196	BAGNASCO	1.012	24	2,37
197	MURAZZANO	856	20	2,34
198	NUCETTO	473	11	2,33
199	TORRE MONDOVI'	521	12	2,30
200	COSSANO BELBO	1.071	24	2,24
201	SERRALUNGA D'ALBA	491	11	2,24
202	GOVONE	1.922	43	2,24
203	LEVICE	270	6	2,22
204	BAROLO	681	15	2,20
205	CASTELDEFINO	227	5	2,20
206	LAGNASCO	1.291	28	2,17
207	CANOSIO	93	2	2,15
208	BASTIA MONDOVI'	624	13	2,08
209	BRIAGLIA	288	6	2,08
210	SAN BENEDETTO BELBO	192	4	2,08
211	SOMANO	386	8	2,07
212	PRIERO	441	9	2,04
213	FEISOGLIO	395	8	2,03
214	MARMORA	99	2	2,02

215	BRONDELLO	349	7	2,01
216	CISSONE	100	2	2,00
217	CASTELLINALDO	858	17	1,98
218	TREZZO TINELLA	356	7	1,97
219	MONTELUPO ALBESE	459	9	1,96
220	ROCCA CIGLIE'	157	3	1,91
221	CELLE DI MACRA	105	2	1,90
222	STROPPO	108	2	1,85
223	PRAZZO	218	4	1,83
224	ISASCA	112	2	1,79
225	VALMALA	56	1	1,79
226	PIETRAPORZIO	115	2	1,74
227	LEQUIO BERRIA	524	9	1,72
228	CASTELMAGNO	117	2	1,71
229	CAMO	238	4	1,68
230	PAROLDO	246	4	1,63
231	PERLO	130	2	1,54
232	BATTIFOLLO	263	4	1,52
233	CASTIGLIONE TINELLA	877	13	1,48
234	SERRAVALLE LANGHE	352	5	1,42
235	CARTIGNANO	170	2	1,18
236	BELLINO	179	2	1,12
237	GOTTASECCA	188	2	1,06
238	SALE SAN GIOVANNI	193	2	1,04
239	CRISSOLO	210	2	0,95
240	MARSAGLIA	316	3	0,95
241	MOMBARCARO	320	3	0,94
242	CASTELNUOVO DI CEVA	121	1	0,83
243	CAPRAUNA	133	1	0,75
244	ROASCHIA	166	1	0,60
245	VALLORiate	166	1	0,60
246	ALTO	104	0	0,00
247	BERGOLO	79	0	0,00
248	IGLIANO	81	0	0,00
249	OSTANA	79	0	0,00
250	TORRESINA	67	0	0,00
	N.C.		37	
	TOTALE PROVINCIALE	556.330	19.781	3,56

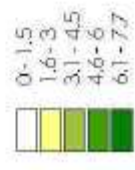
Source: Istat / Banque données Stock View

Elaboration Ufficio Servizi alle Imprese C.C.I.A.A. di Cuneo

## Entreprises artisanales actives: densité



Densité d'entreprise:  
n.ro entreprises aux 100 habitants



Source: Banque des données Stock View - ISTAT



# Chapitre 2

LES NORMES  
LEGISLATIVES  
QUI DEFINISSENT  
L'ARTISANAT



## CHAPITRE 2

### LES NORMES LEGISLATIVES QUI DEFINISSENT L'ARTISANAT

Pour savoir si l'activité que l'on désire entreprendre possède les caractéristiques pour appartenir à la catégorie de l'artisanat, il est opportun de connaître, du moins dans leurs grandes lignes, les lois qui, au niveau national et régional, définissent l'Artisanat:

- **LOI DU 8 AOUT 1985 n° 443**  
**"LEGGE QUADRO PER**  
**L'ARTIGIANATO"** (loi cadre pour  
l'artisanat)

C'est la loi nationale qui régleme l'artisanat en déterminant les conditions objectives requises pour l'entreprise et les conditions personnelles auxquelles doit satisfaire l'artisan. .

Le texte a été modifié par la loi du 20 mai 1997 n°133 "Modifications à l'article 3 de la loi du 8 août 1985 en matière d'entreprise artisanale constituée sous forme de société à responsabilité limitée, ayant un seul associé ou sous forme de société en commandite simple", ainsi que par les dispositions complémentaires apportées par la loi du 5 mars 2001, n° 57

- **LOI REGIONALE DU 9 MAI 1997 n° 21**  
**"NORME PER LO SVILUPPO E LA**  
**QUALIFICAZIONE**  
**DELL'ARTIGIANATO"**  
(normes pour le développement et la  
qualification de l'artisanat)

Ces normes, sur la base de la loi 443/85, régleme l'artisanat dans le cadre du territoire piémontais..

Le texte a été modifié par la loi régionale du 31 août 1999, n° 24, par la loi régionale du 4 mars 2002, n° 7, et par le Décret du président de l'Exécutif Régional du 15 mai 2001, n° 1/R déterminant "L'Utilisation du label Piémont d'Excellence artisanale"

## 2.1 ARTISAN ET ENTREPRISE ARTISANALE

Peut être défini artisan<sup>1</sup>

celui qui gère personnellement, professionnellement, et en qualité de gérant, une entreprise artisanale en assumant sous sa totale responsabilité toutes les charges et les risques inhérents à la direction et à la gestion, et en effectuant lui-même l'essentiel de son travail, notamment manuel, dans le processus de production (paragraphe 1 de l'art. 2 de la Loi 443/85 sur l'artisanat)

La qualité d'artisan est donc subordonnée à la possession des conditions, personnelles et objectives, requises.

### Conditions personnelles requises

L'art. 2 de la loi 443/85 définit les caractéristiques de l'artisan, précisant que, pour être considéré comme tel, il doit participer personnellement et professionnellement au processus de production dans l'entreprise, et en assumer totalement responsabilité et gestion.

La particularité de l'artisan consiste donc dans le fait d'exécuter en personne, même lorsqu'il fait appel à l'aide de personnel salarié, le travail exigé par son entreprise.<sup>2</sup> Il est en outre prévu que l'artisan ne puisse diriger qu'une seule entreprise artisanale tandis qu'il peut être associé non gérant dans d'autres sociétés.

### Conditions objectives requises

Si l'article 2 de la Loi Cadre trace les caractéristiques de l'artisan, les articles 3 et 4 définissent les caractéristiques de l'entreprise artisanale.

Cette dernière est considérée comme telle quand, ne dépassant pas les limites imposées en nombre d'employés, elle a comme finalité prédominante le déroulement de l'une des activités suivantes :

---

<sup>1</sup> L'artisan qui exerce des activités particulières exigeant une préparation spécifique et impliquant des responsabilités également spécifiques en ce qui concerne la protection et la garantie des usagers, doit remplir les conditions technico-professionnelles prévues par les normes en vigueur (voir Chap. 3).

<sup>2</sup> L'activité de direction du personnel salarié, en tant que moment de gestion administrative, rentre dans le concept de participation manuelle au processus de production.

- production de biens (même semi-finis),
- ou
- production de services.

Sont en revanche exclues :

- les activités agricoles,
- les activités commerciales,
- les activités des intermédiaires dans la circulation des biens (ou les activités auxiliaires de ce secteur),
- la distribution au public d'aliments et de boissons.

Dans l'hypothèse où ces dernières activités ne seraient exercées qu'à titre accessoire et complémentaire à l'exercice de l'activité artisanale, l'entreprise doit être inscrite au Tableau Professionnel des Artisans. Pour l'inscription au Tableau professionnel en effet, est introduit le **principe de la prédominance**, basé sur le temps consacré par l'artisan et ses collaborateurs/salariés aux activités qui appartiennent au secteur artisanal.

A ce propos, peuvent être considérées artisanales et peuvent donc être inscrites au Tableau professionnel des artisans quelques activités appartenant au secteur agricole, dans certains types de services et dans la distribution au public d'aliments et de boissons.

En ce qui concerne l'agriculture, quelques activités appartenant au secteur agricole, dans certaines conditions –c'est-à-dire quand elles concourent à améliorer la qualité et la productivité des cultures, des produits agricoles typiques, et la rentabilité du terrain- peuvent appartenir à la sphère d'activité de l'entreprise artisanale. Les cas les plus fréquents concernent les services de mécanisation agricole (labourage motorisé, battage, entretien des fonds, déboisement et transformation d'un terrain) qui, lorsqu'ils sont exécutés de manière autonome pour le compte de tiers sont considérés activités artisanales. D'autres activités agricoles sont considérées artisanales, ce sont les travaux de manutention et entretien agricole, de création et d'entretien des zones vertes (arrosage, taille, désherbage etc..), les activités de petite pêche côtière, de pisciculture, de sylviculture (abattage de plantes) et d'abattage d'animaux pour le compte de tiers.

En ce qui concerne le secteur de la distribution au public d'aliments et de boissons, quelques activités sont considérées artisanales si elles accompagnent à titre accessoire et complémentaire l'activité artisanale principale (pâtisseries, pâtisseries, production de pizzas à emporter, et production de crèmes glacées). Dans ces cas, c'est l'activité artisanale qui est

prise en considération puisque les biens produits sont vendus au public sur le lieu de production, mais consommés hors des lieux où ils sont produits, tandis que dans le cas de distribution, les acheteurs consomment les produits à l'intérieur ou dans un espace contigu ouvert au public et équipé à cet effet.

En ce qui concerne les services dans le cas d'une entreprise artisanale, il s'agit normalement de services à la personne et aux biens et des diverses activités de réparation et entretien.

Dans le cas où les conditions prévues par la loi-cadre n° 443 sur l'artisanat sont respectées, peuvent être considérées en tant qu'activités artisanales quelques activités des services de type commercial. Les cas les plus fréquents sont les services d'informatique, tels que la création de sites web, la création de software, l'élaboration et l'acquisition de données pour le compte de tiers, à l'exclusion des activités de conseil, études, recherches ou projets relatifs à ces services. Ces services, qui normalement sont encadrés dans le secteur du commerce (tertiaire), peuvent être considérés de nature artisanale s'ils sont fournis à titre accessoire et complémentaire par rapport à la finalité principale de l'entreprise artisanale, et dans la mesure où ils sont finalisés à rendre l'organisation et la gestion de l'entreprise artisanale plus efficace, afin d'obtenir de meilleures conditions dans la commercialisation des produits.

Sous l'aspect de la représentativité du secteur de l'artisanat dans la province de Cuneo, on notera un bon dynamisme, avec plus de 20.000 entreprises en activité inscrites au Tableau des Artisans, constituées à 70% d'entreprises individuelles.

Parmi les entreprises en activité, 40% environ appartiennent au secteur du bâtiment, suivi des activités artisanales de production, avec environ 30% du total. Les concentrations sont inférieures dans le secteur des activités agricoles et dans celui de l'extraction de minerais et de production et distribution d'énergie électrique, de gaz, et d'eau.

Est également considérée artisanale l'entreprise qui, par le nombre de personnes employées et par les finalités recherchées, est constituée sous forme de société, même coopérative, (à l'exclusion des sociétés par actions et en commandite par actions), à condition que la majorité des associés, ou bien l'un des deux dans le cas de deux associés, effectue personnellement et professionnellement le travail de production, et que dans sa participation à l'entreprise le travail ait une fonction prédominante par rapport au capital.

On doit donc considérer comme artisanale la société

- constituée et fonctionnant sous forme de société à responsabilité limitée ayant un seul associé (unipersonnelle), à condition que l'associé unique réponde aux conditions requises et ne soit pas l'unique associé d'une autre société à responsabilité limitée, ou associé d'une société en commandite simple;
- constituée et fonctionnant sous la forme de société à responsabilité limitée pluripersonnelle dont la majorité des associés, ou l'un des deux dans le cas de deux associés, participe principalement et professionnellement, et notamment manuellement, au travail du processus de production, et détienne la majorité du capital social et des organes délibérants de la société;
- constituée et fonctionnant sous forme de société en commandite simple, toujours à condition que chaque associé commanditaire possède les conditions requises et ne soit pas l'unique associé d'une société à responsabilité limitée ou associé d'une autre société en commandite simple.

En cas de transfert, par acte entre personnes physiques, de la propriété de la société à responsabilité limitée ou en commandite simple, l'entreprise reste une entreprise artisanale à condition que les repreneurs répondent aux conditions requises.

L'activité artisanale peut s'effectuer dans un lieu fixe, dans l'habitation de l'artisan (ou de l'un des associés) ou dans des lieux prévus à cet effet, ou dans une autre localité indiquée par le client, ou bien sous une forme ambulante avec ou sans stationnement fixe. Dans tous les cas, l'artisan ne peut être dirigeant que d'une seule entreprise artisanale.

## 2.1.1. LIMITES DU NOMBRE DE PERSONNEL EMPLOYE

L'art. 4 de la loi 443/85, avec les dispositions complémentaires prévues par le Décret du Président de la République du 25 mai 2001 n° 288 "Règlement concernant la définition des secteurs des travaux artistiques et traditionnels, ainsi que de la couture sur mesure", établit qu'une entreprise, pour être considérée artisanale, doit respecter des limites en ce qui concerne le nombre de personnes employées.

TYPE D'ENTREPRISE	LOI-CADRE N° 443/85	LIMITE MAXIMUM <sup>3</sup> A NE PAS DEPASSER
Entreprise ne travaillant pas en série	<b>18 personnes</b> (y compris les apprentis dont le nombre ne peut être supérieur à 9) – <b>jusqu'à 22 postes de travail</b> (si les 4 unités supplémentaires sont des apprentis)	18 personnes qualifiées + 4 apprentis 9 personnes qualifiées + 13 apprentis
Entreprise travaillant en série suivant un processus non entièrement automatisé	<b>9 personnes</b> (si la production n'est pas totalement automatisée, y compris les apprentis dont le nombre ne peut être supérieur à 5) – <b>jusqu'à 12 postes de travail</b> (si les unités supplémentaires sont des apprentis)	9 personnes qualifiées + 3 apprentis 4 personnes qualifiées + 8 apprentis
Entreprise de construction		10 personnes qualifiées + 4 apprentis
Entreprise de transport	<b>10 personnes</b> (y compris les apprentis dont le nombre ne peut être supérieur à 5) – <b>jusqu'à 14 postes de travail</b> si les unités supplémentaires sont des apprentis)	5 personnes qualifiées + 9 apprentis
Entreprise appartenant aux secteurs des travaux artistiques, traditionnels, et de la couture sur mesure tels qu'ils sont indiqués dans le DPR 537/64	<b>8 personnes</b> - 8 postes de travail <b>32 personnes</b> (y compris les apprentis dont le nombre ne peut être supérieur à 16) – <b>jusqu'à 40 postes de travail</b> (si les unités supplémentaires sont des apprentis)	32 personnes qualifiées + 8 apprentis 16 personnes qualifiées + 24 apprentis

<sup>3</sup> Les limites maximum indiquées prennent en considération les deux hypothèses extrêmes relatives aux nombres de qualifiés et d'apprentis; toutes les hypothèses intermédiaires étant possibles. Dans les cas où l'entreprise a un nombre global de salariés inférieur à 22 –donc dans la limite maximum autorisée- la loi ne prévoit pas de limites pour la distribution entre personnes qualifiées et apprentis.

Afin de calculer le nombre de personnes ci-dessus, il faut considérer que :

- Pendant une période de deux ans les apprentis « qualifiés » aux termes de la loi du 19 janvier 1955 n° 25, et gardés au sein de la même entreprise artisanale ne sont pas comptés.
- Les travailleurs à domicile définis par la loi du 18 décembre 1973, n° 877, s'ils ne dépassent pas un tiers des employés non-apprentis occupés dans cette entreprise artisanale, ne sont pas comptés.
- Les parents de l'artisan, s'ils collaborent à l'entreprise familiale aux termes de l'article 230 bis du code civil et exercent leur activité principalement et professionnellement dans le cadre de l'entreprise artisanale sont comptés.
- Les associés qui exercent personnellement leur activité principale dans l'entreprise familiale, sont tous comptés sauf un.
- Les handicapés physiques, psychiques ou sensoriels, engagés avec un contrat de formation ne sont pas comptés.
- Les salariés sont comptés, quelle que soit la fonction qu'ils exercent.
- Les salariés engagés avec un contrat de formation ne sont pas comptés.

## **2.2 COMMISSION PROVINCIALE POUR L'ARTISANAT ET COMMISSION REGIONALE POUR L'ARTISANAT**

La loi 443/85, en constituant le Tableau des Entreprises Artisanales, établit que l'organisme préposé à sa gestion dans le cadre provincial est la Commission Provinciale pour l'Artisanat (C.P.A.). L'organisme de second niveau qui oeuvre en revanche au niveau régional est la Commission Régionale pour l'Artisanat (C.R.A.).

La demande d'inscription au Tableau, tenu par l'organe territorialement compétent doit être présentée par l'intéressé dans un délai de 30 jours à compter du début de l'activité<sup>4</sup>.

C'est dans ce même délai de 30 jours que le sujet intéressé doit communiquer à la CPA toutes les modifications concernant l'entreprise, ainsi que la cessation de l'activité. Si ces délais ne sont pas respectés, des sanctions administratives sont appliquées.

Contre les décisions délibérées par la C.P.A., l'artisan peut, dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la communication, présenter un recours à la C.R.A. Celle-ci, dans un délai de 90 jours à compter de la réception du recours, doit délibérer sur son acceptation ou son rejet, et en cas de "silence" de la part de la Commission Régionale, le recours doit être considéré comme rejeté (l'article 6 DPR 24 novembre 1971 n° 1199 "procédures en matière de recours administratifs" prévoit que, passé ce délai de 90 jours sans que l'organe ait communiqué sa décision, le recours est considéré comme rejeté et il est possible de présenter un recours contre la mesure contestée à l'autorité juridictionnelle compétente, ou de former un recours exceptionnel auprès Président de la République).

Les décisions de la CRA, saisie comme organe de recours, peuvent être contestées dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision auprès du tribunal territorialement compétent, qui décide en chambre de conseil, après avoir entendu le ministère public.

Il faut souligner que l'inscription au Tableau est une condition nécessaire pour l'attribution des facilités fiscales prévues en faveur des entreprises artisanales.

L'inspection du travail, les organismes accordant des facilités en faveur des entreprises artisanales, et toute administration publique intéressée qui, dans l'exercice de leurs fonctions, notent l'inexistence d'une des conditions fixées par les articles 2, 3, 4 et 5, troisième paragraphe (1) de la loi du 8 août 1985, n° 443, en donnent communication aux Commissions Provinciales pour l'Artisanat afin que l'entreprise artisanale soit soumise à un contrôle d'office et que les décisions qui s'imposent soient prises, dans un délai de 60 jours, valables à tout effet. Les décisions de la commission doivent être transmises également à l'organisme qui a communiqué l'information.

---

<sup>4</sup> Pour les modalités d'inscription au Répertoire des Métiers et au Tableau des Artisans, voir le chapitre 5.

# Chapitre 3

L'ENTREPRISE  
ARTISANALE



## **CHAPITRE 3**

### **L'ENTREPRISE ARTISANALE**

#### **3.1 L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE ARTISANALE**

Pour que l'entreprise individuelle puisse être inscrite au registre des artisans, les conditions suivantes doivent être respectées:

- l'entreprise doit avoir comme finalité essentielle le déroulement d'une activité de production de biens, même semi-finis, ou de prestation de services (à l'exclusion des activités agricoles et des activités de prestation de services commerciaux, les activités intermédiaires dans la circulation des biens ou auxiliaires de ces dernières, et de distribution au public d'aliments et de boissons, à l'exception du cas où il s'agit d'une activité accessoire de l'activité principale de l'entreprise),
- l'activité doit être exercée personnellement et professionnellement par la personne inscrite au registre qui effectue essentiellement le travail, notamment manuel, dans le processus de production,
- l'artisan doit posséder les requis technico-professionnels prévus par les lois de l'Etat en ce qui concerne les activités qui l'exigent (voir chapitre 4),
- l'entreprise artisanale peut faire appel à du personnel salarié dirigé personnellement par l'entrepreneur artisan, à condition de ne pas dépasser les limites en nombre indiquées par l'article 4 de la loi 443/85,
- l'entrepreneur artisan ne peut avoir qu'une seule entreprise artisanale.

#### **3.2 LES SOCIETES ARTISANALES**

L'entreprise artisanale peut être également constituée et exercée sous forme de société. Dans ce cas, quel que soit le type d'activité, les statuts doivent être rédigés par un notaire et enregistrés auprès de la Chambre de Commerce.

L'art. 3 de la Loi 443/85 définit quels types de sociétés peuvent entrer dans le secteur de l'artisanat.

Peuvent être artisanales les:

- *Sociétés en nom collectif (S.N.C.)*
- *Sociétés en commandite simple ( S.A.S. en italien.)*
- *Sociétés à responsabilité limitée (S.R.L. en italien.)*
- *Sociétés coopératives*

### **3.2.1 SOCIETES EN NOM COLLECTIF (S.N.C.)**

Deux ou plusieurs personnes exercent en commun une activité dans le but d'en partager les bénéfices. Tous les associés répondent solidairement des dettes contractées par la société sur leur patrimoine personnel si le patrimoine de la société ne suffit pas à les rembourser.

Outre les conditions requises pour l'inscription au registre des entreprises individuelles artisanes, il est nécessaire, afin que la société en nom collectif soit considérée comme artisanale, que:

- la majorité des associés, ou bien l'un des deux, effectue essentiellement et personnellement le travail, même manuel, dans le processus de production,
- au moins un des associés participant à l'activité soit en possession des conditions technico-professionnelles requises prévues par les lois de l'Etat pour les activités qui l'exigent (voir chapitre 4),
- la participation au travail ait une fonction prédominante sur l'investissement en capital..

### **3.2.2. SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**

Cette forme de société est caractérisée par deux types d'associés.

- Les associés commanditaires sont ceux qui répondent solidairement et de façon illimitée des obligations sociales (voir associés S.N.C.). Dans le cas de sociétés artisanales :
  - tous les associés commanditaires doivent effectuer essentiellement et personnellement le travail, notamment manuel, dans le processus de production et être en possession des requis prévus par l'article 2 de la loi 443/85,
  - les associés commanditaires artisans ne peuvent pas être associés dans d'autres Sociétés à Responsabilité unipersonnelle ni commanditaires d'une autre société en commandite simple,
  - pour les associés commanditaires qui doivent être inscrits au Registre des Entreprises artisanales, une majorité numérique par rapport au nombre des associés commandités n'est pas nécessaire,
- Les associés commandités sont ceux qui répondent des dettes de la société uniquement sur la part de capital attribué à la société,

L'administration de la société n'est exercée que par les commanditaires.

Tous les associés commanditaires doivent effectuer essentiellement et personnellement le travail, notamment

manuel, dans le processus de production, et être en possession des conditions requises prévues par l'article 2 de la loi 443/85.

### **3.2.3. SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

C'est une société de capital car c'est la société elle-même qui est responsable envers les tiers, et les associés ne répondent des obligations sociales que sur leur participation au capital social.

Il y a deux types de S.A.R.L.

- **Unipersonnelle**

Société caractérisée par la présence d'un seul associé qui, pour que la société soit considérée comme artisanale, doit remplir les conditions requises indiquées dans l'article 2 de la loi 443/85. L'associé artisan ne peut être membre d'une autre S.R.L.U., ou associé commanditaire d'une autre société à commandite simple, même non artisanale.

La société, en dehors de sa constitution en tant que telle, peut résulter de la réunion de toutes les parts d'une S.A.R.L. dans une seule main.

- **Pluripersonnelle**

Les S.A.R.L. sont caractérisées par la présence de plusieurs associés. L'inscription au Registre Professionnel est possible si la majorité des associés ou l'un des deux dans le cas de deux associés :

- effectue essentiellement et personnellement le travail, notamment manuel, dans le processus de production ;
- apporte et détient la majorité du capital social non seulement lors de la constitution de la société mais aussi au cours de la vie sociale par rapports aux apports externes en capital ;
- détient la majorité dans les organes délibérants avec une participation majoritaire à l'assemblée et au conseil d'administration s'il a été constitué ;
- la société, en outre, ne doit pas dépasser le nombre de personnes (salariés ou travailleurs familiaux) prévus par la loi 443/85 et doit exercer une activité de production ou fournir des services.

### **3.2.4 SOCIETES COOPERATIVES**

Ce sont des sociétés à finalité mutualiste, constituées par un acte public notarié, composées d'un minimum de neuf personnes/associés; la responsabilité des associés peut être aussi bien limitée qu'illimitée. Par la loi du 7/8/97 n° 266 (Loi Bersani) a été introduite dans le système italien la "petite société coopérative" qui, en tant que forme simplifiée de société

coopérative, doit être composée au minimum de 3 associés et au maximum de 6, toutes personnes physiques. Dans « la petite société coopérative », c'est uniquement la société avec son capital qui est responsable des obligations sociales et toutes les autres règles compatibles relatives aux sociétés coopératives sont appliquées; en cas de transformation, elle ne peut adopter que la forme de société coopérative.

### **3.3 LES GROUPEMENTS D'ENTREPRISES**

Plusieurs entrepreneurs peuvent constituer une organisation commune, le groupement d'entreprises, permettant de coopérer et d'unifier certaines phases de leurs activités respectives. Les groupements d'entreprises et les sociétés de groupements d'entreprises constituées entre entreprises artisanales sont inscrits dans une section séparée du Registre des entreprises artisanales.

La majorité des entreprises doivent être artisanales et les entreprises artisanales doivent détenir la majorité des organes délibérants.

**Les sociétés par action (S.p.A. en italien) et les sociétés en commandite par actions (S. en commandite P.A.) ne peuvent pas être inscrites comme entreprises artisanales.**

### **3.4 LE COLLABORATEUR ARTISAN**

Dans le déroulement de son activité, l'artisan responsable peut être aidé par des salariés mais également par un adjoint dénommé "collaborateur".

Les caractéristiques de cette personne sont définies par l'article 2 de la loi 463/59, qui considère comme tels les parents de l'entrepreneur artisan travaillant habituellement et essentiellement dans l'entreprise<sup>5</sup>.

Par conséquent, pour être défini "collaborateur familial" cette personne doit avoir une relation de parenté avec l'artisan.

Il faut enfin souligner que les parents de l'artisan jusqu'au troisième degré ainsi que les alliés jusqu'au deuxième degré sont assujettis à l'obligation d'assurance contre les accidents du travail.

En outre l'artisan doit effectuer le versement de cotisations sociales pour ses collaborateurs, sauf possibilité de retrait.

---

<sup>5</sup> Pour le collaborateur familial la participation au processus de production n'est pas requise .

### Parents jusqu'au IIIème degré

DEGRES	En ligne directe	En ligne collatérale
I	Les parents et les enfants	-
II	Les grands-parents et les petits enfants	Les frères et les sœurs
III	Les arrière-grands-parents et les arrière-petits-enfants	L'oncle et la tante Le neveu et la nièce

### Alliés jusqu'au second degré

DEGRES	ALLIES
I	Les beaux-parents, avec leurs parents et les belles-filles Le beau-père (mari de la mère) et la belle-mère (épouse du père) et les demi-frères
II	Les beaux-frères <sup>6</sup>

### 3.5 QUELQUES CONSIDERATIONS SUR L'ACTIVITE COMMERCIALE EFFECTUEE PAR UN ARTISAN

L'article 5 de la loi cadre pour l'artisanat (443/85) prévoit que l'artisan peut vendre, dans les lieux où il produit ou dans des lieux contigus, des biens de sa production, sans entrer dans le champ d'application de la réglementation du commerce.

Il en est de même lorsque l'artisan fournit à son client le matériel strictement nécessaire pour fournir le service ou pour exécuter le travail demandé.

Dans les autres cas, l'entrepreneur artisan est assujéti à la réglementation relative au commerce. S'il y a activité artisanale et commerciale, afin que l'entreprise puisse être encore considérée comme appartenant au secteur de l'artisanat, il faut que l'activité commerciale ne soit pas prédominante par rapport à l'activité artisanale.

Pour définir la "prédominance", on prend en considération l'entreprise dans son ensemble, en tenant compte particulièrement du temps que l'artisan et ses salariés consacrent à chacune des activités.

Dans l'hypothèse où un artisan en plus de vendre ses propres produits sur le lieu de production déciderait de vendre aussi d'autres biens qu'il ne produit pas, il effectuerait comme activité principale l'activité artisanale (à condition que soit respecté le critère de la "prédominance") et comme activité secondaire

---

<sup>6</sup> Le conjoint du beau-frère n'est pas un allié au sens de ce texte. De même ne sont pas considérés comme alliés de l'artisan les beaux-frères et belles sœurs de l'épouse, de même ne sont pas alliés entre eux les conjoints des frères et sœurs.

l'activité commerciale. Dans ce cas, en plus de la réglementation sur l'artisanat, il faut également se référer aux normes relatives au commerce (décret législatif n°114 du 31.3.1998). Ce décret régleme les conditions requises pour l'accès à l'activité commerciale, notamment au commerce de détail en lieu fixe ou sur les aires publiques, le régime des horaires et des ventes exceptionnelles.

Dans l'activité commerciale est introduit le principe de la "liberté d'initiative économique privée".

Le décret législatif 114/98 divise l'activité commerciale en deux catégories

- 1) alimentaire
- 2) non alimentaire

Les conditions requises pour l'accès à l'activité commerciale sont réglementées par l'article 5 de ce décret qui établit que ne peuvent exercer une activité commerciale (sauf dans le cas de réhabilitation)

- a) ceux qui ont fait faillite;
- b) ceux qui ont subi une condamnation définitive pour un délit involontaire, ou une condamnation à une peine d'emprisonnement, ou ceux qui ne sont pas soumis à une des mesures de prévention, ou bien ont été déclarés délinquants récidivistes ou d'habitude.

Dans le cas de société ou d'organismes collectifs, les conditions d'honorabilité doivent être remplies par tous les personnes pour lesquelles il est prévu un contrôle anti-mafia aux termes de l'article 2, paragraphe 3, du D.P.R. 252/1998.

Uniquement pour le secteur alimentaire, il est demandé, outre les requis moraux, la possession d'un des requis professionnels suivants<sup>7</sup>:

- avoir fréquenté, avec un résultat positif, un cours professionnel commercial pour le secteur du commerce alimentaire institué ou reconnu par la région,
- avoir exercé en son nom, pendant un minimum de deux ans au cours des cinq dernières années, l'activité de vente en gros ou au détail de produits alimentaires,
- avoir travaillé, pendant un minimum de deux ans au cours des cinq dernières années, auprès d'entreprises exerçant leur activité dans le secteur alimentaire en

---

<sup>7</sup> pour les sociétés, le représentant légal ou une autre personne responsable de l'activité commerciale dans le secteur alimentaire doivent posséder les requis professionnels.

qualité de salarié qualifié préposé à la vente ou à l'administration,

- avoir été collaborateur familial d'une entreprise qui effectuait ou effectue son activité commerciale dans le secteur alimentaire, ceci devant être prouvé par l'inscription à l'INPS (Institut National de la Sécurité Sociale).

En ce qui concerne les autorisations pour l'exercice d'une activité commerciale, il est opportun de souligner qu'a été introduit un régime de libéralisation de l'accès à ce secteur pour les "commerces de proximité"<sup>8</sup>. Pour ce type d'activité il faut communiquer au Maire l'ouverture, le transfert et l'agrandissement qui pourront être réalisés 30 jours après la réception de cette communication. Ce délai passé sans qu'il y ait eu réponse de la part du Maire, sur la base du principe de "l'approbation tacite", l'autorisation est considérée comme accordée.

Dans le cas d'activité commerciale comportant la "distribution au public d'aliments et de boissons"<sup>9</sup>, il sera demandé l'inscription au REC (Registre des commerçants) tenu par la Chambre de Commerce territorialement compétente. **L'inscription au Registre**, après les mesures de libéralisation de l'activité commerciale introduites par le décret législatif n° 114 du 31.03.1998 et l'abolition de la section spéciale des entreprises touristiques à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 13 du 29.03.2001, est nécessaire afin de pouvoir être titulaire d'une licence pour la distribution au public d'aliments et de boissons (bars, restaurants, pizzerias, brasseries)

Sont soumis à l'inscription au R.E.C. :

- dans le cas d'entreprises individuelles, l'artisan
- dans le cas de sociétés, le représentant légal ou un délégué (associé ou salarié, même s'il n'est pas représentant légal)

Les conditions requises pour l'inscription au R.E.C. sont les suivantes (Modèle inscription personnes physiques, [www.cn.camcom.it](http://www.cn.camcom.it)):

- **résidence** (pour les représentants légaux et les délégués de la société, siège légal) dans la province,
- **nationalité** italienne ou d'un des pays de l'Union européenne ou, pour les extra-communautaires, un permis de séjour en règle,

---

<sup>4</sup> Le commerce de proximité est une structure qui ne peut avoir une superficie de vente non supérieure à 150 mètres carrés en dessous de 10 000 habitants et de moins 250 mètres carrés pour les agglomérations d'une population supérieure

<sup>9</sup> Est appelée distribution d'aliments et de boissons la vente de ces produits pour une consommation immédiate dans les locaux de l'entreprise ou sur un espace attenant ouvert au public.

- avoir rempli les **obligations scolaires** (école primaire pour les personnes nées jusqu'en 1951, fin de premier cycle pour les autres),
- **conditions morales requises** : ne pas avoir fait faillite, ne pas être interdits, déclarés incapables, et ne pas avoir été condamnés pour une série de délits; inexistence de causes d'interdiction, de déchéance ou de suspension loi 575/65 (anti-mafia); le contrôle est fait d'office,
- **conditions professionnelles requises** :

1. **diplômes** : posséder un diplôme de qualification professionnelle ou un diplôme de technicien des activités hôtelières délivré par un Lycée Hôtelier,

**ou**

2. **formation professionnelle** : avoir obtenu une attestation de réussite à l'examen final d'un Cours professionnel reconnu par la Région au sens de l'article 2 de la loi 287/91. Dans la province de Cuneo, les associations suivantes sont habilitées : CUNEO - CONSORZIO PROMETEO- Via Savigliano, 37 – 0171692300; ALBA - ASSOCIAZIONE COMMERCianti - P.zza San Paolo, 3 - Tel. 0173363236 BRA - ASSOCIAZIONE COMMERCianti - Via Marconi, 89 - Tel 0172413030.

**ou**

3. **examen** : avoir réussi l'examen d'aptitude à l'exercice de l'activité de distribution d'aliments et de boissons auprès d'une Chambre de Commerce. L'admission à l'examen, qui n'exige pas la fréquentation du cours professionnel, est réservée à ceux qui ont un diplôme de fin d'études secondaires ou un diplôme universitaire et à ceux qui ont travaillé, pendant un minimum de deux ans au cours des cinq dernières années, en qualité de salariés qualifiés, collaborateurs ou administrateurs auprès d'entreprises exerçant des activités de distribution au public d'aliments et de boissons. Sont exclus les périodes d'apprentissage et les contrats de "formation-travail". (Modèle examen, [www.cn.camcom.it](http://www.cn.camcom.it)).

**ou**

4. être encore inscrit au R.E.C. auprès d'une autre Chambre de Commerce et avoir demandé le transfert d'inscription.

# Chapitre 4

LES ACTIVITES  
SUJETTES A  
AUTORISATIONS ET/OU  
A CONDITIONS  
PARTICULIERES



## CHAPITRE 4

### LES ACTIVITES SUJETTES A AUTORISATIONS ET/OU A CONDITIONS PARTICULIERES

LA DELIVRANCE DES LICENCES ET AUTORISATIONS  
POURRAIT SUBIR DES MODIFICATIONS AVEC  
L'APPLICATION DE L'ART. 3 DU D.L. n° 35 DU 14 MARS 2005  
CONVERTI EN LOI N. 80 DU 14 MAI 2005.

La procédure pour entreprendre une activité artisanale prévoit une série de démarches qui seront approfondies dans les chapitres suivants, et qui sont nécessaires pour la constitution de l'entreprise quel que soit le type d'activité qui sera exercé :

- la déclaration fiscale de début d'activité et la demande d'attribution d'un numéro d'identification TVA
- l'inscription à l'INAIL
- l'inscription au Tableau des Entreprises Artisanales et au Répertoire des entreprises
- l'inscription à l'INPS (que la Chambre effectue d'office au moment de l'inscription au Tableau des Entreprises Artisanales , comme on le verra plus tard)

Il existe toutefois quelques activités qui sont soumises, en application de certaines normes, à des démarches supplémentaires, à des conditions spéciales et à des autorisations particulières délivrées par les Communes, la Province, la Région, les Ministères, les Agences Sanitaires locales, le Bureau Technique de l'Intendance des Finances et la Chambre de Commerce.

Ces activités sont (en tenant compte qu'il pourrait y avoir des variations sur la base de la Commune d'implantation) :

<b>Activité</b>	<b>Autorisation et/ou conditions particulières</b>
<p><b>Briquets</b></p> <p>Fabrication avec détention d'alcool</p>	<p><b><u>Licence pour la vente d'alcool</u></b> délivrée par "l'Ufficio Tecnico Intendenza di Finanza" (<b>UTIF</b>) <i>Bureau technique de l'Intendance des Finances</i> (Bureau de Cuneo tel. 0171-403440).</p> <p>La licence s'obtient en présentant la demande sur papier timbré et en joignant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un timbre fiscal ordinaire</li> <li>- la photocopie de la « <i>visura camerale</i> » (ou déclaration sur l'honneur)</li> <li>- l'extrait de casier judiciaire ou attestation de non condamnation pénale</li> </ul> <p>Il convient en outre d'indiquer sur la demande qu'il s'agit d'une nouvelle activité, alors qu'en cas de cession l'ancien propriétaire doit indiquer la cessation de l'activité.</p>
<p><b>Vinaigre</b></p> <p>Production et/ou mise en bouteilles</p>	<p><b><u>Autorisation de production et de mise en bouteilles du vinaigre</u></b> délivrée par le Ministère de l'Agriculture et des Forêts.</p> <p>L'autorisation s'obtient en présentant la demande sur papier timbré en triple exemplaire adressée au Ministère de l'Agriculture et des Forêts – Inspection centrale de la répression des fraudes – Rome – avec l'indication des données relatives à l'entreprise en précisant l'activité spécifique qui sera entreprise (production et/ou mise en bouteille) et en joignant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plan des locaux du laboratoire et indication des machines utilisées</li> <li>- copie de l'autorisation sanitaire pour la production d'aliments délivrée par la commune</li> <li>- certificat d'inscription à la CCIAA</li> <li>- timbre fiscal ordinaire</li> </ul> <p>Le bureau de répression des fraudes effectuera un contrôle sur les lieux puis rédigera le procès-verbal de contrôle (Ministère de l'agriculture et des forêts – Bureau répression des fraudes de Turin - tel. 011-6692121).</p>
<p><b>Eaux-de-vie</b></p> <p>Production</p>	<p><b><u>Licence pour la vente d'alcool</u></b> délivré par "l'Ufficio Tecnico Intendenza di Finanza" (<b>UTIF</b>) <i>Bureau technique de l'Intendance des Finances</i> (Bureau de Cuneo tel. 0171-403440).</p> <p>La licence s'obtient en présentant la demande sur papier timbré et en joignant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un timbre fiscal ordinaire</li> <li>- la photocopie de la « <i>visura camerale</i> » (ou</li> </ul>

	<p>déclaration sur l'honneur)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'extrait de casier judiciaire ou déclaration sur l'attestation de non-condamnation pénale</li> </ul> <p>Il convient en outre d'indiquer sur la demande qu'il s'agit d'une nouvelle activité, alors qu'en cas de cession l'ancien propriétaire doit indiquer la cessation de l'activité.</p> <p><b>Autorisation sanitaire</b>, relative aux locaux et aux équipements utilisés, délivrée par le <b>Maire de la Commune territorialement compétente</b>, après avis favorable de l'Agence Sanitaire Locale territorialement compétente.</p> <p>La demande d'autorisation, rédigée sur un formulaire délivré par la Commune est établie en double exemplaire dont l'un adressé à l'Agence Sanitaire Locale et l'autre à la Commune) en indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le type de production</li> <li>- l'équipement et l'outillage utilisés</li> <li>- la déclaration sur l'honneur de branchement au réseau public de distribution d'eau</li> <li>- la déclaration de conformité aux normes d'installation des équipements</li> <li>- plan des locaux en 3 exemplaires</li> </ul> <p>(Si la Commune territorialement compétente est Cuneo: Bureau du Commerce tel. 0171-444457).</p>
<p><b>Eaux Gazeuses et Boissons sans alcool</b></p> <p>Production</p>	<p><b>Certificat d'aptitude à l'exercice de l'activité</b>, délivré par l'Agence Sanitaire territorialement compétente (A.S.L.).</p> <p>Le certificat s'obtient en présentant le formulaire délivré par la Commune en double exemplaire (l'un adressé à l'Agence Sanitaire Locale et l'autre à la Commune) en indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le type de production</li> <li>- l'équipement et l'outillage utilisés</li> <li>- la déclaration sur l'honneur de branchement au réseau public de distribution d'eau</li> <li>- la déclaration de montage correct des appareillages</li> <li>- le plan des locaux en 3 exemplaires</li> </ul> <p>(Si le Bureau territorialement compétent est l'ASL de Cuneo: tel. 0171-450111)</p>
<p><b>Eaux minérales naturelles et autres</b></p> <p>Production et/ou mise en bouteilles</p>	<p><b>Certificat d'aptitude à l'exercice de l'activité</b>, délivré par l'Agence Sanitaire territorialement compétente (A.S.L.).</p> <p>La demande pour obtenir l'autorisation d'exploiter une eau minérale naturelle doit être adressée au Ministre de la Santé et doit être accompagnée d'une documentation qui fournisse une connaissance complète de l'eau</p>

	<p>minérale naturelle contenant en particulier les éléments d'évaluation relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'origine et la nature des terrains, aux rapports existant entre la nature des terrains et les types de minéralisation de l'eau minérale naturelle, à la stratigraphie du gisement hydrologique, à la situation exacte du captage, à la zone et aux mesures de protection de la source</li> <li>- au débit de la source, à la température de l'eau minérale naturelle par rapport à la température extérieure, au résidu sec, à la résistance électrique, à la concentration d'ions hydrogènes, anions et cations, éléments non ionisés, aux oligo-éléments à la radio-actinologie de la source et, si c'est le cas, les proportions relatives en isotopes des éléments constitutifs de l'eau, oxygène (<math>^{16}\text{O}</math> - <math>^{18}\text{O}</math>) et hydrogène (protium, deutérium, tritium), à la toxicité des éléments constitutifs de l'eau minérale naturelle</li> <li>- à l'étude microbiologique de l'eau minérale naturelle, à l'absence de parasites et de microorganismes pathogènes et d'indices de contamination fécale</li> <li>- à la nature des examens pharmacologiques et cliniques qu'il faut faire effectuer selon des méthodes scientifiques, appropriés aux caractéristiques de l'eau minérale naturelle et à ses effets sur l'organisme humain</li> </ul> <p>Dans la demande il faut en outre spécifier le nom de la source, la localité où elle jaillit, la dénomination attribuée à l'eau minérale (aux termes de l'article 9 du décret loi 105/92), l'éventuelle appellation commerciale (article 11 du décret loi 105/92), l'éventuel traitement de l'eau minérale naturelle. (suivant les procédés énumérés à l'article 7 du décret loi 105/92).</p> <p>La reconnaissance de la qualification doit être demandée par le propriétaire de la concession ou sous-concession minière ou d'un autre titre valable délivré par les autorités compétentes sur la base des dispositions de loi en vigueur.</p> <p>Le décret de reconnaissance est publié au Journal Officiel de la République (<i>Gazzetta Ufficiale</i>) et communiqué à la Commission de la Communauté Européenne.</p> <p>(A.S.L. di Cuneo tel. 0171-450111, Bureau Eaux Minérales "Acque Minerali " Région Piémont 011-432343).</p> <p><b>Autorisation d'ouverture et de mise en fonction</b></p>
--	--

	<p><b><u>d'établissements de production et d'utilisation d'eaux minérales naturelles et autres</u></b> (sur la base du décret-loi 105/92), délivrée par la <b>Région Piémont</b> (Bureau eaux minérales - Secteur Tourisme tel. 011-4323243).</p> <p>L'autorisation est délivrée après inspection de l'Agence Sanitaire Locale –ASL et contrôle que les installations (ouvrages de captage, tuyaux, et canaux d'amenée vers l'établissement, et l'établissement lui-même) destinés à être utilisés soient réalisées de manière à exclure tout danger de pollution et à ce que l'eau conserve toutes les propriétés correspondant à sa qualification, existantes à la source.</p> <p>Afin d'obtenir l'autorisation, il faut en particulier s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la source ou le point de jaillissement de l'eau sont protégés contre tout danger de pollution</li> <li>- le captage, les canalisations et les réservoirs sont réalisés en matériaux aptes à entrer en contact avec l'eau minérale sans produire de modification chimique, physique ni bactériologique de l'eau</li> <li>- les conditions d'utilisation et en particulier les installations de lavage et de mise en bouteilles satisfont aux exigences d'hygiène; en particulier les récipients doivent être traités ou fabriqués de manière à éviter que les caractéristiques bactériologiques et chimiques des eaux naturelles soient altérées</li> <li>- l'éventuel traitement de l'eau correspond à celui qui est indiqué dans le décret de reconnaissance</li> </ul> <p>Il faut en outre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la concession minière où se trouve la source</li> <li>- le rapport technique relatif à l'établissement, aux procédés de captage des eaux et au procédé de production</li> <li>- la demande de mise en bouteilles et la certification relative aux matériaux utilisés</li> </ul>
<p><b>Additifs alimentaires et Arômes</b></p> <p>Production</p>	<p><b><u>Autorisation sanitaire</u></b>, relative aux locaux et aux équipements utilisés, délivrée par le <b>Maire de la Commune territorialement compétente</b>, après avis favorable de l'Agence Sanitaire Locale territorialement compétente.</p> <p>La demande d'autorisation, rédigée sur un formulaire délivré par la Commune est établie en double exemplaire dont l'un adressé à l'Agence Sanitaire Locale et l'autre à la Commune) en indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le type de production</li> <li>- l'équipement et l'outillage utilisés</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la déclaration sur l'honneur de branchement au réseau public de distribution d'eau</li> <li>- la déclaration de conformité aux normes de l'installation des équipements</li> <li>- plan des locaux en 3 exemplaires</li> </ul> <p>(Si la Commune territorialement compétente est Cuneo: Bureau du Commerce tel. 0171-444457).</p> <p><b><u>Autorisation délivrée par la Région Piémont</u></b>  (Bureau Direction Santé Publique - tel. 011-4323243).  L'autorisation est délivrée après présentation de la documentation prévue par le décret 19/11/1997 n°514:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- demande sur papier timbré adressée au secteur santé publique c/o Région Piémont - corso Stati Uniti - 1 - 10128 - Torino</li> <li>- certificat de la Chambre de Commerce portant l'indication de l'activité spécifique</li> <li>- code fiscal de l'entreprise</li> <li>- liste des additifs sur la base du décret 27/2/96 n°209</li> <li>- 5 exemplaires du plan des locaux à l'échelle 1:100 avec description des locaux en question (photographie) et indication de la destination d'usage</li> <li>- rapport sur les caractéristiques technico-structurelles de la construction, et les conditions hygiénico-sanitaires de l'établissement</li> <li>- description des structures et des machines utilisées</li> <li>- indication des modalités de contrôle analytique des produits (contrôle de qualité)</li> <li>- une copie conforme de l'original indiquant les émissions dans l'atmosphère et/ou la pollution des eaux usées. Dans le cas où n'est présent que l'exemplaire relatif aux émissions dans l'atmosphère ou celui relatif à la pollution des eaux usées, il faut une autre déclaration écrite</li> <li>- indication du nom du responsable de l'établissement</li> <li>- déclaration de possession de (ou convention avec) un laboratoire pour le contrôle analytique des produits de la part du représentant légal</li> </ul> <p>Sur la base de la documentation fournie, la Région délivrera l'autorisation après avis technique de l'Agence Sanitaire Locale (A.S.L.).</p>
<b>Alcools et parfums</b>	<b><u>Licence pour la vente d'alcool</u></b> délivrée par " <i>l'Ufficio Tecnico Intendenza di Finanza</i> " ( <b>UTIF</b> )

<p>Production</p>	<p>Bureau technique de l'Intendance des Finances (Bureau de Cuneo tel. 0171-403440).</p> <p>La licence s'obtient en présentant la demande sur papier timbré et en joignant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un timbre fiscal ordinaire</li> <li>- la photocopie de la «visura camerale » (ou déclaration sur l'honneur)</li> <li>- l'extrait de casier judiciaire ou déclaration sur l'honneur relative à l'absence de condamnations pénales</li> </ul> <p>Il convient en outre d'indiquer sur la demande qu'il s'agit d'une nouvelle activité, alors qu'en cas de cession l'ancien propriétaire doit indiquer la cessation de l'activité.</p> <p><b>Autorisation sanitaire</b>, relative aux locaux et aux équipements utilisés, délivrée par le <b>Maire de la Commune territorialement compétente</b>, après avis favorable de l'Agence Sanitaire Locale territorialement compétente.</p> <p>La demande d'autorisation, rédigée sur un formulaire délivré par la Commune est établie en double exemplaire dont l'un adressé à l'Agence Sanitaire Locale et l'autre à la Commune) en indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le type de production</li> <li>- l'équipement et l'outillage utilisés</li> <li>- la déclaration sur l'honneur de branchement au réseau public de distribution d'eau</li> <li>- la déclaration de conformité aux normes de l'installation des équipements</li> <li>- le plan des locaux en 3 exemplaires</li> </ul> <p>(Si la Commune territorialement compétente est Cuneo: Bureau du Commerce tel. 0171-444457).</p>
<p><b>Produits alimentaires</b></p> <p>Production</p>	<p><b>Autorisation sanitaire</b>, relative aux locaux et aux équipements utilisés, délivrée par le <b>Maire de la Commune territorialement compétente</b>, après avis favorable de l'Agence Sanitaire Locale territorialement compétente.</p> <p>La demande d'autorisation, rédigée sur un formulaire délivré par la Commune est établie en double exemplaire dont l'un adressé à l'Agence Sanitaire Locale et l'autre à la Commune) en indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le type de production</li> <li>- l'équipement et l'outillage utilisés</li> <li>- la déclaration sur l'honneur de branchement au réseau public de distribution d'eau</li> <li>- la déclaration de conformité aux normes de l'installation des équipements</li> <li>- plan des locaux en 3 exemplaires</li> </ul> <p>(Si la Commune territorialement compétente est Cuneo: Bureau du Commerce tel. 0171-444457).</p>

<p><b>Aliments diététiques</b></p> <p>Production</p>	<p><b><u>Autorisation délivrée par le Ministère de la Santé</u></b>, pour la production à fin de vente de produits diététiques. La demande de délivrance de l'autorisation doit être présentée à l'<b>Agence Sanitaire Locale</b> (ASL) territorialement compétente. La demande de délivrance de l'autorisation doit être adressée au Ministère de la Santé conformément au décret 111/92.</p> <p>Les produits doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- se distinguer nettement des aliments de consommation courante</li> <li>- être adaptés à l'objectif nutritionnel indiqué</li> <li>- être commercialisés de manière à indiquer leur conformité à cet objectif</li> </ul> <p>Les caractéristiques ci-dessus doivent de plus remplir les finalités nécessaires pour répondre aux exigences nutritionnelles particulières:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des personnes ayant un processus d'absorption intestinale ou un métabolisme perturbés</li> <li>- des personnes se trouvant dans des conditions physiologiques particulières et donc susceptibles de recevoir un bénéfice de l'absorption contrôlée de "certaines substances à travers les aliments"</li> </ul>
<p><b>Aliments pour le premier âge</b></p> <p>Production</p>	<p><b><u>Autorisation sanitaire</u></b>, relative aux locaux et aux équipements utilisés, délivrée par le <b>Maire de la Commune territorialement compétente</b>, après avis favorable de l'Agence Sanitaire Locale territorialement compétente.</p> <p>La demande d'autorisation, rédigée sur un formulaire délivré par la Commune est établie en double exemplaire dont l'un adressé à l'Agence Sanitaire Locale et l'autre à la Commune) en indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le type de production</li> <li>- l'équipement et l'outillage utilisés</li> <li>- la déclaration sur l'honneur de branchement au réseau public de distribution d'eau</li> <li>- la déclaration de conformité aux normes de l'installation des équipements</li> <li>- plan des locaux en 3 exemplaires</li> </ul> <p>(Si la Commune territorialement compétente est Cuneo: Bureau du Commerce tel. 0171-444457).</p> <p><b><u>Autorisation d'ouverture et de mise en exercice d'établissements de production et de préparation de produits destinés à une alimentation particulière</u></b>, délivrée par le <b>Ministère de la Santé</b>. La demande pour la délivrance de l'autorisation de la part du Ministère de la Santé doit être présentée par</p>

	<p>l'intermédiaire de l'<b>Agence Sanitaire Locale</b> territorialement compétente (A.S.L. de Cuneo tel. 0171-450111) conformément au décret 111/92.</p> <p>Les produits doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- se distinguer nettement des aliments de consommation courante</li> <li>- être adaptés à l'objectif nutritionnel indiqué</li> <li>- être commercialisés de manière à indiquer leur conformité à cet objectif</li> </ul> <p>Les caractéristiques ci-dessus en outre doivent être adaptées aux exigences nutritionnelles particulières des nouveau-nés et des enfants du premier âge en bonne santé..</p>
<p><b>Armes autres qu'armes de guerre</b></p> <p>Construction et commerce</p>	<p><b><u>Licence délivrée par le « Questore »</u></b> pour la fabrication, le commerce, la réparation, la vente en lieux publics d'armes blanches (la licence est accordée par le <i>Questore</i> après examen destiné à certifier la capacité technique de garder en dépôt et de vendre des armes, devant une commission nommée par le Préfet)</p> <p>La documentation à joindre à la demande pour l'obtention de la licence de fabrication et/ou de commerce d'armes blanches est la suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- documents relatifs à la disponibilité des locaux (location, prêt, usufruit, propriété), accompagnés de leur enregistrement</li> <li>- plans des locaux avec déclaration de conformité en l'état actuel de l'édifice, soussignée par un technicien inscrit au Tableau professionnel et par le demandeur</li> <li>- déclaration d'acceptation de l'éventuel représentant certifiant l'accomplissement des obligations dont à l'article 12 T.U.L.P.S. et la situation de famille (attestation sur l'honneur ex 1.15/68)</li> <li>- acte constitutif de la société homologué par le Tribunal</li> <li>- certificat de prévention incendie conformément au D.M. 16.02.1982 pour locaux ayant une superficie supérieure à 400 m<sup>2</sup>, ou avis préventif joint à la demande de vérification, délivrés par le Quartier Général Provincial des Pompiers</li> <li>- certificat (en cas de demande de la part du <i>Questore</i>) délivré par le médecin provincial ou l'officier sanitaire ou par un médecin militaire, ex.art. 35 T.U.L.P.S.</li> <li>- attestation prouvant la possession des capacités techniques</li> <li>- un timbre fiscal à apposer sur le formulaire,</li> <li>- un timbre fiscal à apposer sur la licence</li> </ul>

	<p><i>Questura</i> de Cuneo - URP - tel. 0171-443592. <i>Ufficio licenze</i> 0171-443540).</p> <p>Inscription au Répertoire national des entreprises et des groupements d'entreprises oeuvrant dans le secteur de la conception, production, importation, exportation, manutention (et travaux divers) de matériel d'armement, , auprès du Ministère de la Défense - <b>Ministero della difesa, ufficio del Segretario generale - Direttore nazionale degli armamenti.</b></p> <p>(<i>Direzione generale degli armamenti</i> - URP - tel. 06-47353092. <i>Ufficio territoriale del governo</i> - Cuneo - <i>Ufficio licenze</i> tel. 0171-443540).</p>
<p><b>Armes autres qu'armes de guerre</b></p> <p>Réparation</p>	<p><b>Licence délivrée par le <i>Questore</i></b> pour l'exercice de l'industrie de réparation des armes.</p> <p>La licence est accordée après examen destiné à la vérification de la capacité technique de garder en dépôt et de vendre des armes, devant une commission nommée par le Préfet)</p> <p>La documentation à joindre à la demande pour l'obtention de la licence de fabrication et/ou de commerce d'armes blanches est la suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- documents relatifs à la disponibilité des locaux (location, prêt à usage, usufruit, propriété), accompagnés de leur enregistrement</li> <li>- plans des locaux avec déclaration de conformité en l'état actuel de l'édifice, soussignée par un technicien inscrit au Tableau professionnel et par le demandeur</li> <li>- déclaration d'acceptation de l'éventuel représentant certifiant l'accomplissement des obligations prévues à l'article 12 T.U.L.P.S. et la situation de famille (attestation sur l'honneur ex l.15/68)</li> <li>- acte constitutif de la société homologué par le Tribunal</li> <li>- certificat de prévention incendie conformément au D.M. 16.02.1982 pour locaux ayant une superficie supérieure à 400 m2, ou avis préventif joint à la demande de vérification, délivrés par le Quartier Général Provincial des Pompiers</li> <li>- certificat (en cas de demande de la part du <i>Questore</i>) délivré par le médecin provincial ou l'officier sanitaire ou par un médecin militaire, ex.art. 35 T.U.L.P.S.</li> <li>- attestation prouvant la possession des capacités techniques</li> <li>- un timbre fiscal à apposer sur la licence</li> </ul>

	<p>Questura de Cuneo - URP - tel. 0171-443592. Ufficio licenze 0171-443540).</p> <p>(Les formulaires pour l'autorisation de fabrication et/ou commerce des armes autres qu'armes de guerre peuvent être téléchargés sur le site : <a href="http://www.questure.poliziastato.it">www.questure.poliziastato.it</a>)</p>
<p><b>Armes de guerre</b></p> <p>Construction</p>	<p>Inscription au Répertoire national des entreprises et des groupements d'entreprises oeuvrant dans le secteur de la conception, production, importation, exportation, manutention (et travaux divers) de matériel d'armement auprès du Ministère de la Défense - <i>Ministero della difesa, ufficio del Segretario generale - Direttore nazionale degli armamenti.</i></p> <p>(Direzione generale degli armamenti - URP - tel. 06-47353092. Ufficio territoriale del governo - Cuneo - Ufficio licenze tel. 0171-443540).</p>
<p><b>Professions paramédicales, et auxiliaires médicaux travaillant de manière indépendante (sous forme d'entreprise)</b></p> <p>(Sont concernés opticien, prothésiste dentaire, infirmier, manipulateur radio, sage-femme, puéricultrice, assistante sanitaire, visitatrice, masseur, masseur - kinésithérapeute et autres auxiliaires médicaux</p>	<p>Détention d'un spécifique <b>diplôme d'habilitation</b> à l'exercice de la profession concernée, enregistré auprès de <b>l'Agence Sanitaire Locale</b> (A.S.L.) territorialement compétente.</p> <p>(Si la Commune compétente est Cuneo, A.S.L. di Cuneo, tel. 0171-450111).</p>
<p><b>Garagistes, carrossiers etc..</b></p> <p>(Cf. L. 05/02/92 n° 122)</p>	<p><b><u>Habilitation professionnelle délivrée par la Chambre de Commerce (Tableau des Artisans)</u></b></p> <p>après la présentation de la déclaration du début de l'activité (la déclaration de début d'activité au Tableau des Artisans est exigée pour tout nouveau garage que l'entreprise ouvre)</p> <p>La déclaration de début d'activité doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'activité spécifique (réparation mécanique, carrosserie, électricien auto, pneus)</li> <li>- les responsables techniques de l'entreprise</li> <li>- la déclaration de la part du représentant</li> </ul>

	<p>légal ou du responsable technique, qu'il possède les conditions professionnelles requises (diplôme de l'enseignement supérieur ou secondaire, ou bien diplôme d'enseignement professionnel, ou encore attestation de suivi d'une formation régionale professionnelle de qualification qui doivent être accompagnés de la certification de l'expérience de la profession pendant au moins un an dans une entreprise oeuvrant dans le secteur concerné au cours des 5 dernières années comme titulaire, collaborateur, administrateur, associé ou ouvrier qualifié ou encore d'une attestation de la Chambre de Commerce de la reconnaissance d'un exercice d'un an acquise avant le 15.12.1994 en qualité de titulaire, associé ou administrateur d'une entreprise du secteur, même si elle n'est plus inscrite au Répertoire des Entreprises / Tableau des Artisans - art. 6 Legge 25/96);</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la déclaration de la personne qui ayant les conditions professionnelles requises de ne pas avoir subi de condamnation définitive pour délits dans l'exécution des interventions de remplacement, modification et remise en état de véhicules à moteur, pour lesquels est prévue une peine d'emprisonnement, et qu'il n'y a pas à son encontre de causes d'interdiction, de déchéance ou de suspension prévues à l'article 10 de la loi 31.5.1965, n° 575 (anti-mafia)</li> </ul> <p>Doivent être joints à la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10,00 euros en espèces ou récépissé du versement de la somme sur le c.c.p. n° 108126, au nom de la Chambre de Commerce de Cuneo, pour droits de secrétariat</li> <li>- récépissé du versement de 129,11 € sur le c.c.p. 8003 au nom de "Ufficio del Registro – Roma" pour impôts et taxes sur les concessions gouvernementales (demander les mandats postaux auprès de n'importe quel bureau de poste)</li> <li>- pour chaque responsable technique il faut un Certificat médical timbré (ou une photocopie avec présentation de l'original), délivré par le Médecin habilité par la loi de l'Agence Sanitaire Locale (A.S.L.) territorialement compétente, attestant son aptitude physique à exercer la profession</li> </ul>
--	---

	<p>(Les formulaires pour la Déclaration d'activité de garagiste peuvent être téléchargés sur le site <a href="http://www.cn.camcom.it">www.cn.camcom.it</a>)</p> <p>Sur la base du Décret Législatif du 20 septembre 2002 n° 229, si le sujet intéressé est de <u>nationalité étrangère (communautaire ou extra-communautaire)</u>, c'est le Ministère des Activités de Production (Servizio centrale camere di commercio - Ufficio B4 - Via Sallustio, 53 - 00187 ROMA) qui est compétent en ce qui concerne la reconnaissance des titres de formation professionnelle indiqués ci-dessus aux fins de l'exercice en Italie de l'activité de garagiste, carrossier etc.</p> <p>Le sujet d'origine communautaire s'adressera directement à ce Ministère, alors que, pour les extra-communautaires, la Chambre de Commerce servira d'intermédiaire.</p> <p>N.B. Dans certains cas, la reconnaissance des titres de formation pourra être subordonnée à l'obligation d'effectuer un stage de la durée maximum de trois ans avec évaluation finale et /ou test d'aptitude.</p>
<b>Autos-écoles</b>	<p><b><u>Autorisation délivrée par le Président de la Province</u></b>, subordonnée à la détention d'une attestation d'aptitude professionnelle délivrée par la Province (il est nécessaire que le responsable ou un de ses associés ait le certificat d'aptitude à l'enseignement d'auto-école).</p> <p>(<i>Ufficio URP Provincia di Cuneo 0171-445337; URP Motorizzazione Civile - Bureau de Cuneo 0171-413315</i>).</p>
<b>Dépannage automobile</b>	<p>Possession de la carte grise sur la quelle doit être indiquée l'habilitation au dépannage ou l'usage spécifique.</p> <p>Le centre de dépannage automobile est "<i>autosoccorso A.C.I.</i>" si une convention a été signée avec l'Automobile Club d'Italie (A.C.I.) par l'intermédiaire d'A.C.I. global - tel. 06-432261 - (ACI Bureau de Cuneo tel. 0171-695433).</p>
<b>Bière Production</b>	<p><b><u>Autorisation hygiénico-sanitaire</u></b>, relative aux locaux et aux équipements utilisés, délivrée par le <b>Maire de la Commune territorialement compétente</b>, après avis favorable de l'Agence Sanitaire Locale territorialement compétente.</p> <p>La demande de délivrance de l'autorisation doit être en outre adressée au Maire de la Commune dans le territoire de laquelle se trouve l'établissement.</p> <p>Cette demande, rédigée sur un formulaire délivré par la Commune est établie en double exemplaire dont</p>

	<p>l'un adressé à l'Agence Sanitaire Locale et l'autre à la Commune en indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le type de production</li> <li>- l'équipement et l'outillage utilisés</li> <li>- la déclaration sur l'honneur de branchement au réseau public de distribution d'eau</li> <li>- la déclaration de conformité aux normes de l'installation des équipements</li> <li>- le plan des locaux en 3 exemplaires.</li> </ul> <p>(Si la Commune territorialement compétente est Cuneo: Bureau du Commerce tel. 0171-444457).</p> <p><b><u>Licence pour la vente d'alcool</u></b> délivré par "l'Ufficio Tecnico Intendenza di Finanza" (<b>UTIF</b>) <i>Bureau technique de l'Intendance des Finances</i> (Bureau de Cuneo tel. 0171-403440). La licence s'obtient en présentant la demande sur papier timbré et en joignant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un timbre fiscal ordinaire</li> <li>- la photocopie de la <i>visura camerale</i> (ou déclaration sur l'honneur)</li> <li>- l'extrait de casier judiciaire ou déclaration sur l'attestation de non condamnation pénale</li> </ul> <p>Il convient en outre d'indiquer sur la demande qu'il s'agit d'une nouvelle activité, alors qu'en cas de cession l'ancien propriétaire doit indiquer la cessation de l'activité.</p>
<p><b>Café</b>  Torréfaction, et activités annexes</p>	<p><b><u>Autorisation sanitaire</u></b>, relative aux locaux et aux équipements utilisés, délivrée par le <b>Maire de la Commune territorialement compétente</b>, après avis favorable de l'Agence Sanitaire Locale territorialement compétente. La demande d'autorisation, rédigée sur un formulaire délivré par la Commune est établie en double exemplaire dont l'un adressé à l'Agence Sanitaire Locale et l'autre à la Commune en indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le type de production</li> <li>- l'équipement et l'outillage utilisés</li> <li>- la déclaration sur l'honneur de branchement au réseau public de distribution d'eau</li> <li>- la déclaration de conformité aux normes de l'installation des équipements</li> <li>- plan des locaux en 3 exemplaires</li> </ul> <p>(Si la Commune territorialement compétente est Cuneo: Bureau du Commerce tel. 0171-444457).</p>
<p><b>Carrières, tourbières, activités d'extraction</b></p>	<p><b><u>Autorisation délivrée par la Commune</u></b> territorialement compétente, à la suite de l'avis technique de la Province formulé par les services concernés (<i>conferenza dei servizi</i>), si le territoire</p>

	<p>n'est pas grevé par des servitudes régionales ou par une servitude hydrogéologique.</p> <p>En cas de servitude hydrogéologique, l'autorisation est délivrée par la <b>Province de Cuneo</b> si la carrière dépasse la limite de 2.500 mètres cubes, ou 5.000 mètres carrés d'extension (Province de Cuneo - <i>Ufficio Ambiente</i> tel. 0171-445586).</p> <p>La demande pour la délivrance de l'autorisation communale (conformément à la loi 69/1978 et à la circulaire suivante du Conseil Communal du 18/09/1995 n° 21/lap) doit être présentée à la Commune qui envoie successivement une copie aux autres organismes faisant partie de la "conférence des services". A cette fin il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande pour la province de Cuneo;</li> <li>- une copie pour la Communauté des Pays de Montagne (si elle est présente sur le territoire)</li> <li>- une copie pour la Région Piémont (Secteur Activités d'extraction)</li> <li>- 4 autres copies s'il existe une servitude environnementale</li> <li>- une copie, s'il y a une servitude hydrogéologique, pour l'Office des Forêts (<i>Corpo Forestale dello stato</i>)</li> </ul> <p>La demande doit être présentée par une entreprise inscrite à la Chambre de Commerce, ou en possession des conditions requises pour l'inscription, qui dispose des moyens nécessaires à l'activité d'extraction et également les titres correspondant à la zone (propriété ou location).</p> <p>S'il existe une servitude environnementale (conformément à la loi régionale 40/1998 pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement), outre l'avis technique de la Province il est nécessaire de demander également une évaluation de l'impact sur l'environnement de la part du bureau provincial VIA (Evaluation de l'impact sur l'environnement). La procédure inclut également la "<i>Conferenza dei Servizi</i>" et la Province se prononce sur la base de l'avis technique ainsi qu'en tenant compte de la compatibilité.</p>
<p><b>Cosmétiques</b> Production ou conditionnement</p>	<p><b><u>Communication à la Région Piémont</u></b> (<i>URP Regione Piemonte</i> bureau di Cuneo tel. 0171-603161) <b><u>et au Ministère de la Santé</u></b> (présentée à <i>l'Azienda Sanitaria Locale - A.S.L.</i>- territorialement compétente).</p> <p>Le début de l'activité doit commencer au moins 30</p>

	<p>jours après la date de la communication. La communication doit être adressée à la Région Piémont et au Ministère de la Santé conformément au décret 713/1986 et modifications successives, en particulier le D.L. 126/1997.</p> <p><b><u>Licence pour la vente d'alcool</u></b> délivré par “<i>l'Ufficio Tecnico Intendenza di Finanza</i>” (<b>UTIF</b>) Bureau technique de l'Intendance des Finances (Bureau de Cuneo tel. 0171-403440). La licence s'obtient en présentant la demande sur papier timbré et en joignant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un timbre fiscal ordinaire</li> <li>- la photocopie de la <i>visura camerale</i> (ou déclaration sur l'honneur)</li> <li>- l'extrait de casier judiciaire ou déclaration sur l'attestation de non condamnation pénale</li> </ul> <p>Il convient en outre d'indiquer sur la demande qu'il s'agit d'une nouvelle activité, alors qu'en cas de cession l'ancien propriétaire doit indiquer la cessation de l'activité.</p>
<p><b>Distilleries</b></p>	<p><b><u>Licence pour la vente d'alcool</u></b> délivré par “<i>l'Ufficio Tecnico Intendenza di Finanza</i>” (<b>UTIF</b>) <i>Bureau technique de l'Intendance des Finances</i> (Bureau de Cuneo tel. 0171-403440). La licence s'obtient en présentant la demande sur papier timbré et en joignant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un timbre fiscal ordinaire</li> <li>- la photocopie de la <i>visura camerale</i> (ou déclaration sur l'honneur)</li> <li>- l'extrait de casier judiciaire ou déclaration sur l'attestation de non condamnation pénale</li> </ul> <p>Il convient en outre d'indiquer sur la demande qu'il s'agit d'une nouvelle activité, alors qu'en cas de cession l'ancien propriétaire doit indiquer la cessation de l'activité.</p> <p><b><u>Autorisation sanitaire</u></b>, relative aux locaux et aux équipements utilisés, délivrée par le <b>Maire de la Commune territorialement compétente</b>, après avis favorable de l'Agence Sanitaire Locale territorialement compétente. La demande d'autorisation, rédigée sur un formulaire délivré par la Commune est établie en double exemplaire dont l'un adressé à l'Agence Sanitaire Locale et l'autre à la Commune) en indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le type de production</li> <li>- l'équipement et l'outillage utilisés</li> <li>- la déclaration sur l'honneur de branchement au réseau public de distribution d'eau</li> <li>- la déclaration de conformité aux normes de</li> </ul>

	<p>l'installation des équipements</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan des locaux en 3 exemplaires</li> </ul> <p>(Si la Commune territorialement compétente est Cuneo: Bureau du Commerce tel. 0171-444457).</p>
<p><b>Herboristeries</b></p> <p>Culture, cueillette et préparation de plantes officinales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparations contenant de l'alcool</li> <li>• Uniquement cueillette de plantes officinales spontanées</li> </ul>	<p>Avoir le <b>diplôme d'herboriste</b> délivré par un <b>Institut Universitaire</b> et enregistré auprès de la <b>Commune</b> dans laquelle doit être exercée l'activité.</p> <p><b>Diplôme universitaire d'herboriste</b>, enregistré auprès de la <b>Commune</b> où l'activité doit être exercée.</p> <p><b>Licence pour la vente d'alcool</b> délivré par "<i>l'Ufficio Tecnico Intendenza di Finanza</i>" (<b>UTIF</b>) Bureau technique de l'Intendance des Finances (Bureau de Cuneo tel. 0171-403440). La licence s'obtient en présentant la demande sur papier timbré et en joignant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un timbre fiscal ordinaire</li> <li>- la photocopie de la <i>visura camerale</i> (ou déclaration sur l'honneur)</li> <li>- l'extrait de casier judiciaire ou déclaration sur l'attestation de non condamnation pénale.</li> </ul> <p>Il convient en outre d'indiquer sur la demande qu'il s'agit d'une nouvelle activité, alors qu'en cas de cession l'ancien propriétaire doit indiquer la cessation de l'activité.</p> <p><b>Autorisation de la Commune ou de la Communauté des Pays de Montagne</b> La carte d'autorisation doit spécifier quelles sont les plantes officinales dont la cueillette ou la culture sont autorisées, ainsi que les modalités et les temps de la cueillette. Cette carte doit être présentée à toute demande des autorités et des agents chargés de contrôler l'application de la loi. La liste des plantes déclarées officinales se trouve sur le site <a href="http://www.provincia.cuneo.it/grandambiente/flora">http://www.provincia.cuneo.it/grandambiente/flora</a>.</p>
<p><b>Explosifs</b></p> <p>Production, dépôt, transport, commerce de dynamite, de fulminates, de picrates, de détonants, et production de</p>	<p><b>Licence délivrée par le Ministère de l'Intérieur</b> (<i>Ufficio Territoriale del Governo di Cuneo</i> - URP - tel. 0171-443411. Bureau des licences tel. 0171-443540).</p> <p><b>Licence délivrée par "<i>l'Ufficio territoriale del governo</i>" (ex préfecture)</b> après contrôle des capacités techniques du responsable, relatives à la fabrication, au commerce et au dépôt de matériel</p>

<p>nitrocellulose et de nitroglycérine.</p> <p>Production, dépôt, transport, commerce d'autres explosifs, feux d'artifices et assimilés, et dépôt, transport et vente de nitrocellulose et de nitroglycérine.</p>	<p>susceptible d'exploser.</p> <p>La documentation à joindre à la demande sur papier timbré pour la délivrance de la licence, selon les activités spécifiques est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation d'achat d'explosif : <ul style="list-style-type: none"> <li>- déclaration délivrée par la société (au cas où l'activité économique en objet serait exercée par une société) d'où résulte la légitimation à demander la délivrance ou le renouvellement de la licence</li> <li>- certificat conforme à l'article 104 Reg. T.U.L.P.S. ou certificat du "<i>distretto minerario</i>"</li> </ul> </li> <li>• Autorisation de transport: <ul style="list-style-type: none"> <li>- déclaration délivrée par la société (dans le cas où l'activité économique en objet serait exercée par une société) d'où résulte la légitimation à demander la délivrance ou le renouvellement de la licence</li> </ul> </li> <li>• Fabrication, dépôt et vente explosifs 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie: <ul style="list-style-type: none"> <li>- déclaration délivrée par la société (si l'activité économique en objet est exercée par une société) d'où résulte la légitimation à demander la délivrance ou le renouvellement de la licence</li> <li>- déclaration d'où résulte la disponibilité de la structure ou des locaux qui seront destinés à l'activité économique en question</li> <li>- certificat conforme aux articles 101 et 102 Reg. T.U.L.P.S.</li> <li>- déclaration d'avoir souscrit à ses propres frais une assurance individuelle ou collective pour ouvriers et gardiens, contre les accidents et autres assurances obligatoires aux termes de la loi</li> <li>- dessins planimétriques et altimétriques indiquant les édifices qui seront destinés à la fabrication et au dépôt, ainsi que les distances entre les édifices eux-mêmes et entre les édifices et les rues, les cours d'eau, les lieux habités et les maisons isolées (art. 91 Reg. T.U.L.P.S.)</li> </ul> </li> <li>• Allumage de feux: <ul style="list-style-type: none"> <li>- certificat conforme aux articles. 101 et 102 Reg. T.U.L.P.S.</li> </ul> </li> </ul>
---	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Importation et exportation d'explosifs portant le sigle CE: <ul style="list-style-type: none"> <li>- certificat organisme concerné avec traduction assermentée en langue italienne</li> <li>- documentation technique descriptive contenant la composition centésimale de l'explosif</li> </ul> </li> <li>• Reconnaissance et classement: <ul style="list-style-type: none"> <li>- documentation technique descriptive contenant la composition centésimale de l'explosif</li> <li>- dessin coté</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour la délivrance de la licence il est en outre nécessaire de joindre un timbre fiscal.  <i>(Ufficio Territoriale del Governo di Cuneo - URP - tel. 0171-443411. Bureau des licences 0171-443540).</i></p>
<p><b>Esthéticien/esthéticienne</b>  <i>(Cf. L. 04/01/90 n° 1)</i></p>	<p><b><u>Autorisation hygiénico-sanitaire</u></b> relative aux locaux et aux équipements, délivrée par le <b>Maire de la Commune territorialement compétente</b>, après avis favorable de <i>l'Azienda Sanitaria locale</i> territorialement compétente (A.S.L.).  La délivrance de l'autorisation s'obtient en présentant la demande de vérification de la distance entre établissements (la distance variant selon des Communes) sur papier libre et, si les conditions l'exigent, la demande sur le formulaire prévu à cet effet avec timbre fiscal, et le plan des locaux.</p> <p><b><u>Autorisation d'exercice de la profession d'esthéticien/esthéticienne</u></b>, délivrée par le <b>Maire de la Commune territorialement compétente</b>.  La délivrance de l'autorisation est subordonnée à la possession du certificat de qualification professionnelle pour esthéticien/esthéticienne, délivré par des écoles reconnues par la Région Piémont  La qualification professionnelle d'esthéticien/esthéticienne est obtenue après le suivi de la scolarité obligatoire et en passant un examen théorique et pratique prévu à cet effet, organisé par des écoles autorisées par la Région Piémont.  Pour l'admission à l'examen, il est nécessaire de posséder quelques pré-requis prévus par l'article 3 de la loi 1/1990.  Pour les cours de 300 heures consécutives à une période d'activité de travail comme salarié, c'est la commission provinciale pour l'artisanat qui délibère sur l'admission.  Les conditions nécessaires pour être admis à</p>

l'examen théorique et pratique d'habilitation pour la qualification d'esthéticien/esthéticienne sont les suivants:

1. Avoir suivi avec succès un cours régional de qualification de la durée de deux ans, avec un minimum de 900 heures par an.

*Après le cours:*

- a. Avoir suivi un cours de spécialisation de la durée d'un an.

ou

- b. Avoir travaillé pendant un an dans un cabinet d'esthéticien/esthéticienne.

ou

2. Avoir effectué un apprentissage dans un cabinet d'esthéticien/esthéticienne.

*Après l'apprentissage*

- o avoir travaillé pendant un an à temps complet comme travailleur salarié qualifié dans un cabinet médical spécialisé ayant l'autorisation communale d'exercer la profession d'esthéticien/esthéticienne, ou dans un cabinet d'esthéticien/esthéticienne et d'avoir en outre suivi un cours régional spécifique de formation théorique de la durée minimum de 300 heures, destiné à intégrer les connaissances pratiques acquises dans un cabinet d'esthéticien/esthéticienne.

ou

1. Avoir travaillé à temps plein pendant une période non inférieure à trois ans dans un cabinet d'esthéticien/esthéticienne en tant que salarié qualifié ou collaborateur familial, justifiée par le livret de travail ou document équivalent. Cette période d'activité doit avoir été effectuée au cours des 5 années précédant l'inscription aux cours théoriques.

	<p><i>Après la période de travail:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Avoir suivi un cours régional spécifique de formation théorique d'une durée de 300 heures minimum, afin d'intégrer les connaissances pratiques acquises durant la période de travail</li> </ul> <p>La documentation à présenter pour l'obtention de l'autorisation est la suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• modèle de demande d'admission aux cours d'esthéticien/esthéticienne</li> <li>• photocopie de la pièce d'identité du signataire en cours de validité</li> <li>• photocopie du livret de travail</li> </ul> <p>Sur la base du Décret Législatif du 20 septembre 2002 n° 229, si le sujet intéressé est de <u>nationalité étrangère (communautaire ou extra-communautaire)</u>, c'est le Ministère des Activités de Production (Servizio centrale camere di commercio - Ufficio B4 - Via Sallustio, 53 - 00187 ROMA) qui est compétent en ce qui concerne la reconnaissance des titres de formation professionnelle indiqués ci-dessus aux fins de l'exercice en Italie de l'activité d'esthéticien/esthéticienne.</p> <p>Le sujet d'origine communautaire s'adressera directement à ce Ministère, alors que, pour les extra-communautaires, la Chambre de Commerce servira d'intermédiaire.</p> <p>N.B. Dans certains cas, la reconnaissance des titres de formation pourra être subordonnée à l'obligation d'effectuer un stage de la durée maximum de trois ans avec évaluation finale et /ou test d'aptitude.</p>
<p><b>Entreprises de transport et déménagement</b></p> <p><i>(Cfr. D.M. 221/03)</i></p>	<p><b><u>Habilitation professionnelle délivrée par la Chambre de Commerce (Tableau des Artisans)</u></b> à la suite de la présentation de la déclaration de début d'activité.</p> <p>La déclaration de début d'activité doit spécifier:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que l'entreprise possède les capacités economico-financières, prévues par l'article 5 du D.M. 221 de l'année 2003, c'est-à-dire la fiabilité bancaire (à prouver en joignant une déclaration de la banque en cas</li> </ul>

	<p>d'entreprise de nouvelle création à la fin de l'exercice successif à la première année d'activité), le <i>patrimoine net</i> égal à 8% minimum du chiffre d'affaire total de l'entreprise, spécifique au secteur des transports, à la date du 31 décembre de l'année précédente (la preuve sera fournie par une déclaration assermentée d'un "<i>commercialista</i>" (conseiller juridique et fiscal) ou d'un comptable inscrit à la chambre; pour les entreprises de nouvelle création, ces conditions seront considérées comme acquises à la fin du premier exercice utile; pour les entreprises individuelles, ces conditions font référence aux biens matériels prévus pour l'activité de l'entreprise et en pleine propriété), <i>l'inscription régulière à l'Inail</i> de tous les salariés (à effectuer dans les termes prescrits), <i>l'inscription régulière à l'Inps</i> (à effectuer dans les termes prescrits) de tous les salariés pour lesquels c'est obligatoire, <i>l'inexistence d'inscription au non-paiement d'effets de commerce</i> inscrits au registre informatique prévu par la loi du 15 novembre 1995 n° 480, à charge du propriétaire dans le cas d'entreprises individuelles, , des associés dans le cas de sociétés de personnes, des administrateurs dans le cas de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que le déclarant possède les qualités de moralité professionnelle requises (en ce qui concerne les condamnations pénales ou professionnelles, interdictions, procédures pénales en cours, ou procédure relative à un règlement judiciaire ou liquidation de biens)</li> <li>- que l'entreprise possède les conditions requises techniques et organisationnelles prévues par l'article 6 du S.M. 221/2003 dans la mesure où le préposé à la gestion technique de l'entreprise (qui ne peut être un conseiller ou un professionnel externe) détient le titre d'études nécessaire (attestation de qualification à caractère technique en rapport avec l'activité, obtenu au sens de la législation en vigueur en matière de formation professionnelle), ou bien d'une expérience professionnelle (prestation de travail effectuée dans le domaine d'activité spécifique pendant trois ans minimum auprès</li> </ul>
--	---

d'entreprises du secteur, ou auprès de services techniques d'autres entreprises préposées à des activités similaires, ou d'organismes, en qualité de gérant/administrateur/associé/associé en participation, ou collaborateur familial ou salarié de l'entreprise, ou salarié d'une entreprise ou d'un organisme n'appartenant pas à ce secteur d'activité mais doté d'un service technique interne

Doivent être joints à la demande :

- 10,00 euros en espèces ou récépissé du versement de la somme sur le c.c.p. n° 108126, au nom de la Chambre de Commerce de Cuneo, pour droits de secrétariat
- récépissé du versement de 129,11 € sur le c.c.p. 8003 au nom de "Ufficio del Registro - Roma" pour impôts et taxes sur les concessions gouvernementales (demander les mandats postaux auprès de n'importe quel bureau de poste)
- sur la base du D.M. 23.03.2000 contribution de 9,00 € pour une entreprise individuelle (6,00 € sur support informatique ou télématique); 28,00 € pour les sociétés de personnes; 18,00 € en cas de coopératives sociales

Pour les entreprises nouvellement inscrites, la contribution devra être versée en même temps que les droits de secrétariat normaux.

A la déclaration de début d'activité de transports-déménagements doit être jointe la déclaration (Intercalaire B) sans timbre fiscal affirmant la possession des requis de moralité professionnelle

**Communication de début d'activité à l'Autorité de Sécurité Publique** (avec accusé de réception).

L'activité peut commencer immédiatement après la communication.

L'Autorité de Sécurité Publique est la *Questura* (Questura de Cuneo - URP - tel. 0171-443411. Bureau licences tel. 0171-443540) pour les personnes résidant dans la Commune chef-lieu de la province, la Mairie pour les personnes résidant ailleurs.

Dans cette communication doit être indiqué le code fiscal, la date de début de l'activité (il faudra

	<p>indiquer la date de présentation et comme date de début d'activité un jour postérieur, les deux dates ne pouvant coïncider uniquement dans le cas où l'associé commencerait à travailler le jour même où il présente la déclaration) en joignant la photocopie d'un papier d'identité du déclarant.</p> <p>Sur la base du Décret Législatif du 20 septembre 2002 n° 229, si le sujet intéressé est de <u>nationalité étrangère (communautaire ou extra-communautaire)</u>, c'est le Ministère des Activités de Production (Servizio centrale camere di commercio - Ufficio B4 - Via Sallustio, 53 - 00187 ROMA) qui est compétent en ce qui concerne la reconnaissance des titres de formation professionnelle indiqués ci-dessus aux fins de l'exercice en Italie de l'activité de transporteur déménageur.</p> <p>Le sujet d'origine communautaire s'adressera directement à ce Ministère, alors que, pour les extra-communautaires, la Chambre de Commerce servira d'intermédiaire.</p> <p>N.B. Dans certains cas, la reconnaissance des titres de formation pourra être subordonnée à l'obligation d'effectuer un stage de la durée maximum de trois ans avec évaluation finale et /ou test d'aptitude.</p>
<p><b>Photographe</b></p> <p>Studio de photographie, laboratoire de développement de photos, tournage avec camera</p>	<p>Obligation de <b><u>déclaration préalable à la Questura</u></b> (introduite par l'article 164 du Décret Loi du 31/10!). Une lettre recommandée de déclaration préalable doit être adressée au <i>Questore</i> de la <i>Questura</i> territorialement compétente, et en cas de commerce ambulante le Commissaire de Police compétent en fonction de la résidence du déclarant. Si la déclaration est faite par la poste, il est nécessaire de joindre la photocopie d'une pièce d'identité. (<i>Questura</i> de Cuneo - URP - tel. 0171-443411. Bureau des licences tel. 0171-443540).</p>
<p><b>Chauffagiste</b></p> <p>Installations thermiques d'une puissance supérieure à 200.000 Kcal/h</p>	<p>Possession de la patente délivrée par l'Inspection Provinciale du Travail (<i>Ispettorato Provinciale del lavoro</i> - Bureau de Cuneo tel. 0171-67441).</p>
<p><b>Gaz pétroliers liquéfiés</b></p> <p>Travail</p>	<p><b><u>Licence d'exercice pour la production et la vente délivrée</u></b> par l'<i>Ufficio Tecnico Intendenza di Finanza (UTIF)</i> conformément au texte unique des dispositions législatives concernant les taxes et impôts sur la production et sur les consommations et les sanctions pénales et administratives relatives</p>

	(D.L. 26/10/1995, n° 504). (Bureau de Cuneo tel. 0171-403440).
<p><b>Plats cuisinés</b></p> <p>Production et vente au détail à emporter dans les locaux de production ou des locaux adjacents.</p>	<p><b>Autorisation sanitaire</b>, relative aux locaux et aux équipements utilisés, délivrée par le <b>Maire de la Commune territorialement compétente</b>, après avis favorable de l'Agence Sanitaire Locale territorialement compétente.</p> <p>La demande d'autorisation, rédigée sur un formulaire délivré par la Commune est établie en double exemplaire dont l'un adressé à l'Agence Sanitaire Locale et l'autre à la Commune) en indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le type de production</li> <li>- l'équipement et l'outillage utilisés</li> <li>- la déclaration sur l'honneur de branchement au réseau public de distribution d'eau</li> <li>- la déclaration de conformité aux normes de l'installation des équipements</li> <li>- plan des locaux en 3 exemplaires</li> </ul> <p>(Si la Commune territorialement compétente est Cuneo: Bureau du Commerce tel. 0171-444457).</p>
<p><b>Glacier</b></p> <p>Production et vente au détail à emporter dans les locaux de production ou des locaux adjacents.</p>	<p><b>Autorisation sanitaire</b>, relative aux locaux et aux équipements utilisés, délivrée par le <b>Maire de la Commune territorialement compétente</b>, après avis favorable de l'Agence Sanitaire Locale territorialement compétente.</p> <p>La demande d'autorisation, rédigée sur un formulaire délivré par la Commune est établie en double exemplaire dont l'un adressé à l'Agence Sanitaire Locale et l'autre à la Commune) en indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le type de production</li> <li>- l'équipement et l'outillage utilisés</li> <li>- la déclaration sur l'honneur de branchement au réseau public de distribution d'eau</li> <li>- la déclaration de conformité aux normes de l'installation des équipements</li> <li>- plan des locaux en 3 exemplaires</li> </ul> <p>(Si la Commune territorialement compétente est Cuneo: Bureau du Commerce tel. 0171-444457).</p>
<p><b>Entreprises de nettoyage</b></p> <p>(nettoyage, désinfection, désinsectisation, dératisation, assainissement)</p>	<p><b>Habilitation professionnelle délivrée par la Chambre de Commerce, Tableau des Artisans</b> suite à la présentation de la déclaration de début d'activité.</p> <p>La déclaration de début d'activité doit indiquer s'il s'agit d'une activité spécifique de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nettoyage</li> <li>- désinfection</li> <li>- désinsectisation</li> </ul>

(Cfr. L. 25/01/94 n° 82 Regolamento di attuazione D.M. 274 del 07/07/97)

- dératization
- assainissement

La déclaration de début d'activité doit en outre préciser que

- l'entreprise sus-dite possède les conditions requises de moralité professionnelle prévues par l'article. 2, paragraphe 1, de la Loi 82/1994
- l'entreprise possède les conditions requises techniques et organisationnelles prévus par l'article. 2 D.M. 274/97
- le représentant légal ou le responsable technique possède les conditions requises prévues par l'article 2 D.M. 274/97 et qu'il n'y a pas à leur égard de causes d'interdiction, de déchéance ou de suspension, tels qu'ils sont spécifiés à l'article 10 de la loi 31.5.1965, n° 575" (anti-mafia)

Doivent être joints à la demande :

- 10,00 euros en espèces ou récépissé du versement de la somme sur le c.c.p. n° 108126, au nom de la Chambre de Commerce de Cuneo, pour droits de secrétariat
- récépissé du versement de 129,11 € sur le c.c.p. 8003 au nom de "Ufficio del Registro – Roma" pour impôts et taxes sur les concessions gouvernementales (demander les mandats de versement auprès de n'importe quel bureau de poste)
- sur la base du D.M. 23.03.2000 contribution de 6,00 € pour une entreprise individuelle et de 9,00 € pour les sociétés artisanales

Pour les entreprises s'inscrivant pour la première fois, la contribution devra être versée en même temps que les droits de secrétariat normaux.

(Les formulaires pour la déclaration d'activité d'entreprise de nettoyage peuvent être téléchargés sur le site : [www.cn.camcom.it](http://www.cn.camcom.it))

Sur la base du Décret Législatif du 20 septembre 2002 n° 229, si le sujet intéressé est de nationalité étrangère (communautaire ou extra-communautaire), c'est le Ministère des Activités de Production (Servizio centrale camere di commercio - Ufficio B4 - Via Sallustio, 53 - 00187 ROMA) qui est compétent en ce qui concerne la reconnaissance des titres de formation professionnelle indiqués ci-dessus

	<p>aux fins de l'exercice en Italie des activités de nettoyage.</p> <p>Le sujet d'origine communautaire s'adressera directement à ce Ministère, alors que, pour les extra-communautaires, la Chambre de Commerce servira d'intermédiaire.</p> <p>N.B. Dans certains cas, la reconnaissance des titres de formation pourra être subordonnée à l'obligation d'effectuer un stage de la durée maximum de trois ans avec évaluation finale et /ou test d'aptitude.</p>
<p><b>Entreprises d'installations diverses</b></p> <p>Catégories:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• a) installations électriques</li> <li>• b) installations électroniques et de radio télévision</li> <li>• c) installations de chauffage et climatisation</li> <li>• d) installations hydro-sanitaires</li> <li>• e) installations de transport et utilisation de gaz</li> <li>• f) installation d'ascenseurs et similaires</li> <li>• g) installations anti-incendie</li> </ul> <p>(Cf. Loi 05/03/90 n° 46)</p>	<p><b><u>Habilitation professionnelle de la Chambre de Commerce de Cuneo (Tableau des Artisans)</u></b> suite à la présentation de la déclaration de début d'activité. Ne sont pas soumises aux conditions requises par la loi 46/90 les activités d'installations dont il est question aux points b,c,e,f,g, dans des édifices à usage <b>industriel</b> ainsi que les activités de réparation et de manutention ordinaires. Dans ces cas, dans la définition des activités déclarées, l'exclusion d'autres activités soumises à la loi 46/90 doit être précisée.</p> <p>La déclaration de début d'activité doit indiquer s'il s'agit d'activités spécifiques de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- installations électriques</li> <li>- installations électroniques</li> <li>- installations de chauffage</li> <li>- installations hydrosanitaires</li> <li>- installations à gaz</li> <li>- installations d'ascenseurs et similaires</li> <li>- protection ant-incendie</li> </ul> <p>Elle doit indiquer en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui sont les responsables techniques de l'entreprise</li> <li>- que le représentant légal ou le responsable technique possède bien les conditions professionnelles requises et qu'il n'y a pas à leur égard de causes d'interdiction, de déchéance ou de suspension, telles qu'elles sont spécifiées à l'article 10 de la loi 31.5.1965, n° 575" (anti-mafia)</li> </ul> <p>Doit être joint à la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Récépissé du versement de 129,11 € sur le c.c.p. 8003 au nom de "Ufficio del Registro – Roma" pour impôts et taxes sur les concessions gouvernementales (demander les mandats de versement auprès de n'importe quel bureau de poste)</li> </ul> <p>(Les formulaires pour la déclaration d'activité d'entreprise d'installations diverses peuvent être</p>

	<p>téléchargée sur le site : <a href="http://www.cn.camcom.it">www.cn.camcom.it</a>)</p> <p>Sur la base du Décret Législatif du 20 septembre 2002 n° 229, si le sujet intéressé est de nationalité étrangère (communautaire ou extra-communautaire), c'est le Ministère des Activités de Production (Servizio centrale camere di commercio - Ufficio B4 - Via Sallustio, 53 - 00187 ROMA) qui est compétent en ce qui concerne la reconnaissance des titres de formation professionnelle indiqués ci-dessus aux fins de l'exercice en Italie des activités d'installateur.</p> <p>Le sujet d'origine communautaire s'adressera directement à ce Ministère, alors que, pour les extra-communautaires, la Chambre de Commerce servira d'intermédiaire.</p> <p>N.B. Dans certains cas, la reconnaissance des titres de formation pourra être subordonnée à l'obligation d'effectuer un stage de la durée maximum de trois ans avec évaluation finale et /ou test d'aptitude.</p>
<p><b>Lait et dérivés</b> Transformation</p>	<p>Attestation de "premier acquéreur" nécessaire si on achète directement au premier producteur.</p> <p><b><u>L'attestation de premier acquéreur, délivrée par la Province de Cuneo</u></b> (Secteur Agriculture tel. 0171-445624) remplace l'autorisation sanitaire pour le secteur alimentaire.</p> <p>La requête pour obtenir l'attestation de premier acquéreur doit être présentée au minimum 120 jours avant le début de l'activité de ramassage du lait, en utilisant le formulaire R (<i>richiesta di riconoscimento</i>). La demande doit être présentée sur "carta legale" ou sur papier timbré et signée par le représentant légal de l'entreprise, selon les modalités indiquées dans le formulaire, en indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'adresse du siège social</li> <li>- l'adresse de l'établissement</li> <li>- la possibilité de la part de l'entreprise d'accéder à la SIAN (c'est-à-dire posséder un système informatique) ou autrement que l'entreprise peut accéder aux services de consultation et de mise à jour des banques de données SIAN fournis par le Centre d'Assistance Agricole ou par l'Association des Acquéreurs</li> <li>- qu'il possède une signature électronique</li> <li>- qu'il a une adresse de courrier électronique</li> <li>- qu'il est informé des sanctions administratives dérivant du manque de respect des obligations prévues par les normes communautaires et nationales réglementant le secteur</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- que l'entreprise a une activité commerciale comme spécifié par le certificat d'inscription CCIIAA</li> <li>- qu'il jouit de la plénitude de ses droits, n'étant pas en liquidation de biens, règlement judiciaire, sous tutelle administrative, liquidation forcée ou volontaire</li> <li>- qu'il est informé de l'obligation de : <ul style="list-style-type: none"> <li>o respecter les prescriptions prévues par les articles 13 et 14 du reg (CE) 1392 du 9 juillet 2001 et des normes nationales réglementant le secteur</li> <li>o garantir le libre accès à l'autorité compétente comme prévu par l'article 1 paragraphe 5 de la loi 119/03 de conversion du DL 49/03, à tout moment et sans restrictions</li> <li>o communiquer toute variation relative aux informations contenues dans la communication, surtout en ce qui concerne le représentant légal et les sièges de l'entreprise (article 5, paragraphe 2, lettre D – DM 31/7/2003)</li> <li>o respecter toute autre prescription ou obligation même non expressément signalée ici, relative aux normes réglementant le secteur.</li> </ul> </li> </ul> <p>L'attestation de premier acquéreur s'obtient en présentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la photocopie de la carte d'identité ou d'un autre document d'identité</li> <li>- la photocopie du certificat d'attribution du numéro de TVA</li> <li>- la documentation prouvant la possession d'un système de signature électronique</li> <li>- le certificat d'inscription à CCIIAA</li> </ul> <p>Pour compléter le dossier il faut communiquer aux Bureaux provinciaux le certificat d'inscription à la Chambre de Commerce ainsi que le certificat (DPR 252/98).</p>
<p><b>Aliments pour animaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Production d'aliments</li> </ul>	<p><b><u>Licence délivrée par le Président de la Province</u></b> - article 20, Loi n° 241/1990 – 90 jours.</p> <p>La licence s'obtient en présentant la demande au service décentralisé de l'Agriculture auprès de la Province de Cuneo qui reçoit la demande et active la</p>

<p>simples d'origine animale pour animaux , d'aliments composés, complets ou complémentaires destinés à la vente pour le compte de tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Production d'aliments pour animaux contenant des intégrateurs</li> <li>• Production et vente de pré-mélanges et de pré-mélanges médicamenteux.</li> </ul>	<p>commission qui effectue l'état des lieux. (Province de Cuneo - Bureau URP - tel. 0171-445636 Bureau agriculture 0171-445636)</p> <p><b><u>Autorisation délivrée par la Région Piémont</u></b> (Région Piémont - Département direction Santé Publique tel. 011-4322224).</p> <p><b><u>Autorisation délivrée par le Ministère de la Santé</u></b> de concert avec le <b>Ministère de l'industrie</b>. Il faut présenter une requête au Ministère de la Santé et Ministère de l'Industrie et une copie de la demande présentée à la Région Piémont (Département direction santé publique tel. 011-4322224 qui se charge d'activer l'organe qui effectue l'état des lieux).</p>
<p><b>Taxis</b></p> <p>Avec conducteur et nombre de personnes transportées, chauffeur compris, inférieur ou égal à neuf (TAXI)</p> <p><i>(Cf. L. 15/01/92 n° 21)</i></p>	<p><b><u>Autorisation Communale.</u></b></p> <p>L'autorisation est délivrée à une personne physique remplissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nationalité italienne ou d'un état de l'Union Européenne, ou d'un autre Etat à condition d'avoir un permis de séjour en règle</li> <li>- inscription au rôle des chauffeurs de taxis conformément à l'article 6 de la Loi du 15 janvier 1992 nr. 21, ou bien dans une liste analogue d'un Etat de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat qui reconnaisse aux ressortissants de nationalité italienne le droit de travailler pour des services analogues</li> <li>- propriété ou totale disponibilité (même en leasing) du véhicule pour lequel sera délivrée l'autorisation;</li> <li>- disponibilité, dans le cadre du territoire de la Commune, d'un garage pour stationner le véhicule et le garer lorsqu'il n'est pas en</li> </ul>

	<p>service</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas avoir cédé l'autorisation à un tiers au cours des cinq dernières années, même dans une Commune différente</li> <li>- inscription au Répertoire des Entreprises auprès de la Chambre de Commerce dei Cuneo</li> </ul> <p><b><u>Inscription au Rôle de véhicules et bateaux à Moteur</u></b> tenu par la <b>Chambre de Commerce</b> territorialement compétente.</p> <p>Ne sont inscrites au rôle que les personnes physiques. Les conditions sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nationalité italienne ou d'un autre Etat de la Communauté Européenne ou un permis de séjour pour les extra-communautaires</li> <li>- avoir accompli la scolarité obligatoire</li> <li>- conditions morales requises</li> </ul> <p>Ne pas avoir été déclaré en règlement judiciaire ou en liquidation de biens, ne pas être interdit, et ne pas avoir été condamné pour une série de délits; Non-existence de causes d'interdiction, de décadence ou de suspension en application de la loi 575/65 (anti-mafia) ; ces conditions sont contrôlées d'office</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conditions professionnelles:       <ol style="list-style-type: none"> <li>1. examen auprès de la CCIAA de Turin</li> <li>2. outre la demande sur papier timbré à présenter à la Chambre de Commerce compétente pour le lieu où s'exerce l'activité, les intéressés doivent présenter (ou certifier sur l'honneur qu'ils possèdent) le C.A.P. (certificat d'habilitation professionnelle délivré par le Bureau Provincial des Véhicules à moteur) et prouver qu'ils ont accompli leur scolarité obligatoire</li> </ol> </li> </ul> <p>2. Inscription de droit :</p> <p>valable pour ceux qui sont déjà titulaires d'une licence de taxi ou d'autorisation pour la location avec conducteur à la date du 16/3/1995 (entrée en vigueur des normes), ou bien collaborateurs ou remplaçants ou salariés titulaires de licence ou autorisations (voir ci-dessus) avant le 15.9.1994 (6 mois avant l'entrée en vigueur) et jusqu'au 16.3.1995. Dans les deux cas, le C.A.P. dont il est question au point précédent est exigé</p> <p>3. Cession de l'inscription : elle n'est prévue qu'à l'intérieur de la Région (dans ce cas il</p>
--	---

	<p>ne faut pas documenter l'accomplissement de l'obligation scolaire)</p> <p>Dans le cas d'inscriptions pour examen, elles sont effectuées d'office après réussite de l'épreuve auprès de la CCIAA de Turin, épreuve à la quelle sont convoqués les candidats aux soins de la CCIAA de Cuneo qui est chargée de leur fournir les textes nécessaires à la préparation. Tous les ans, 4 sessions d'examen sont habituellement prévues.</p> <p>Pour les inscriptions, la demande doit être présentée sur papier timbré et il est nécessaire de verser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 77,00 euros de droits de secrétariat en espèces ou en présentant un récépissé de versement sur le c.c.p. 108126 au nom de la CCIAA de Cuneo pour l'inscription à l'examen</li> <li>- 31,00 euros de droits de secrétariat en espèces ou en présentant un mandat de versement sur le c.c.p. 108126 au nom de la CCIAA de Cuneo en cas d'inscription de droit.</li> </ul>
<b>Prothésistes dentaires</b>	Possession de l'habilitation spécifique, dont le certificat doit être enregistré auprès de l' <b>Agence Sanitaire Locale (A.S.L.)</b> territorialement compétente au Répertoire des professions paramédicales et auxiliaires de santé.
<b>Orthopédie</b> Fabrication de prothèses – articles sanitaires	Possession de l'habilitation spécifique, dont le certificat doit être enregistré auprès de l' <b>Agence Sanitaire Locale (A.S.L.)</b> territorialement compétente au Répertoire des professions paramédicales et auxiliaires de santé.
<b>Opticiens lunetiers - optométriste</b>	Possession de l'habilitation spécifique, dont le certificat doit être enregistré auprès de l' <b>Agence Sanitaire Locale (A.S.L.)</b> territorialement compétente au Répertoire des professions paramédicales et auxiliaires de santé.
<b>Salles de sport</b> Mise en forme et autres activités physiques dans des salles de sport, salles de gymnastique et installations similaires.	Possession du diplôme délivré par l' <b>Institut supérieur d'éducation physique (ISEF)</b> ou d'une Licence en Activités physiques et sportives par au moins une personne exerçant son activité dans la Salle.

<p><b>Pain</b></p> <p>Production</p>	<p><b><u>Autorisation sanitaire</u></b>, relative aux locaux et aux équipements utilisés, délivrée par le <b>Maire de la Commune territorialement compétente</b>, après avis favorable de l'Agence Sanitaire Locale territorialement compétente.</p> <p>La demande d'autorisation, rédigée sur un formulaire délivré par la Commune est établie en double exemplaire dont l'un adressé à l'Agence Sanitaire Locale et l'autre à la Commune) en indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le type de production</li> <li>- l'équipement et l'outillage utilisés</li> <li>- la déclaration sur l'honneur de branchement au réseau public de distribution d'eau</li> <li>- la déclaration de conformité aux normes de l'installation des équipements</li> <li>- plan des locaux en 3 exemplaires</li> </ul> <p>(Si la Commune territorialement compétente est Cuneo: Bureau du Commerce tel. 0171-444457)</p> <p><b><u>Autorisation et Licence de panification</u></b> de la <b>Chambre de Commerce</b> territorialement compétente.</p> <p>En vertu de la Loi 31.7.1956, n° 1002, l'installation de nouvelles boulangeries est soumise à autorisation préalable; la délivrance est subordonnée à une évaluation d'opportunité remise à la Chambre de Commerce, effectuée en analysant la densité des boulangeries et le volume de la production dans la localité pour laquelle cette autorisation est demandée.</p> <p>L'autorisation n'est toutefois pas le seul titre pour exercer cette activité. Pour ouvrir une nouvelle boulangerie qui a déjà obtenu l'autorisation, il est obligatoire d'avoir une licence, délivrée également par la Chambre de Commerce, après vérification de l'état des installations et de leur conformité aux conditions techniques et hygiéniqo- sanitaires prescrites par les normes en vigueur.</p> <p>La documentation à présenter afin d'obtenir l'autorisation est la demande d'ouverture de nouvelles installations de panification sur papier timbré, portant les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les caractéristiques des fours, les mètres carrés de superficie de cuisson et le type de chauffage</li> <li>- la déclaration, dans le cadre de la vérification relative à la prévention anti-mafia, qu'il n'existe pas à l'égard du demandeur de causes d'interdiction, de déchéance ou de suspension, telles qu'elles sont spécifiées à l'article 10 de la loi 31.5.1965, n° 575</li> </ul>
--------------------------------------	--

	<p>La documentation à transmettre, une fois les travaux terminés, pour obtenir la licence est la suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. plan des locaux de l'installation de panification (s'il n'avait pas été précédemment joint à la demande d'autorisation)</li> <li>b. documentation relative à la conformité des locaux suscités</li> <li>c. déclaration de conformité des installations, conformément à la loi 46/90.</li> <li>d. déclaration sur la sécurité du travail, conformément à la loi 626/94.</li> <li>e. certification anti-incendie pour installations de capacité supérieure à 100.000 Kcal</li> <li>f. documentation de conformité aux normes de la CE relative au four et aux machines utilisées.</li> <li>g. versement en espèces ou récépissé des versements de 155,00 € (en cas de nouvelle installation) ou 77,00 € (en cas de cession ou transformation) sur le c/c postal n° 108126, au nom de la C.C.I.A.A. de Cuneo, pour frais d'établissement de l'état des lieux</li> <li>h. un timbre fiscal ordinaire</li> </ol> <p>(Les formulaires relatifs à l'activité de panification/nouvelles installations/transferts/transmutations et changement de propriétaire peuvent être téléchargés sur le site suivant: <a href="http://www.cn.camcom.it">www.cn.camcom.it</a>)</p>
<p><b>Coiffeur</b> <i>(Loi 23/12/70 n° 1142)</i></p>	<p><b><u>Autorisation à l'exercice de la profession de coiffeur homme-femme</u></b>, soins de beauté, délivré par le <b>Maire de la Commune territorialement compétente</b>.</p> <p>Autorisation hygiénico-sanitaire relative aux locaux et aux équipements, délivré par le <b>Maire de la Commune territorialement compétente</b>, après avis favorable de l'Agence Sanitaire locale territorialement compétente (A.S.L.).</p> <p>L'autorisation s'obtient en présentant la demande de vérification de la distance entre exercices (la distance varie selon les Communes) sur papier libre et s'il existe les conditions de distance entre exercices, une demande sur le formulaire prévu à cet effet avec timbre fiscal, ainsi que le plan des lieux.</p>

	<p>Possession du <b><u>certificat de qualification professionnelle de coiffeur</u></b>, hommes femmes, délivré par la <b>Commission provinciale pour l'artisanat (C.P.A.)</b>.</p> <p>Pour obtenir la qualification professionnelle pour l'activité de coiffeur hommes/femme, il faut être en possession d'un des requis suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir effectué une période de travail qualifié d'une durée non inférieure à 2 ans en qualité de collaborateur salarié ou familial, ou avec un contrat de formation-travail</li> <li>- avoir un certificat de fin d'apprentissage</li> </ul> <p>La documentation à présenter est la suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attestation de qualification sur papier timbré</li> <li>- photocopie du livret de travail</li> <li>- photocopie du papier d'identité du signataire en cours de validité</li> </ul> <p>récépissé du versement pour droits de secrétariat de 15,33 € sur le c.c.p. n° 108126 au nom de la Chambre de Commerce de Cuneo, ou versement en espèces</p> <p>Sur la base du Décret Législatif du 20 septembre 2002 n° 229, si le sujet intéressé est de nationalité étrangère (communautaire ou extra-communautaire), c'est le Ministère des Activités de Production (Servizio centrale camere di commercio - Ufficio B4 - Via Sallustio, 53 - 00187 ROMA) qui est compétent en ce qui concerne la reconnaissance des titres de formation professionnelle indiqués ci-dessus aux fins de l'exercice en Italie de l'activité de coiffeur.</p> <p>Le sujet d'origine communautaire s'adressera directement à ce Ministère, alors que, pour les extra-communautaires, la Chambre de Commerce servira d'intermédiaire.</p> <p>N.B. Dans certains cas, la reconnaissance des titres de formation pourra être subordonnée à l'obligation d'effectuer un stage de la durée maximum de trois ans avec évaluation finale et /ou test d'aptitude.</p>
<p><b>Pâtisseries</b> Production</p>	<p><b><u>Autorisation sanitaire</u></b>, relative aux locaux et aux équipements utilisés, délivrée par le <b>Maire de la Commune territorialement compétente</b>, après avis favorable de l'Agence Sanitaire Locale territorialement compétente.</p> <p>La demande d'autorisation, rédigée sur un formulaire délivré par la Commune est établie en double exemplaire dont l'un adressé à l'Agence Sanitaire Locale et l'autre à la Commune) en indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le type de production</li> <li>- l'équipement et l'outillage utilisés</li> <li>- la déclaration sur l'honneur de branchement au réseau public de distribution d'eau</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la déclaration de conformité aux normes de l'installation des équipements</li> <li>- plan des locaux en 3 exemplaires</li> </ul> (Si la Commune territorialement compétente est Cuneo: Bureau du Commerce tel. 0171-444457).
<b>Poudres explosives ou sans fumée</b>  Production et commerce	<b><u>Licence délivrée par l'Office territorial du gouvernement (ex Préfecture)</u></b> , après vérification des capacités techniques du responsable en ce qui concerne la fabrication, le commerce et le dépôt de matériel explosif. <i>(Ufficio Territoriale del Governo di Cuneo - URP - tel. 0171-443458. Bureau des licences tel. 0171-443540).</i>
<b>Produits chimiques</b>  Production de peintures, colorants, fertilisants chimiques, à l'exclusion des détergents. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Non dangereux</li> <li>• Dangereux</li> </ul>	<b><u>Autorisation de l'Agence Sanitaire Locale ou déclaration à la Commune.</u></b>  La demande d'autorisation, rédigée sur un formulaire délivré par la Commune est établie en double exemplaire dont l'un adressé à l'Agence Sanitaire Locale et l'autre à la Commune) en indiquant: <ul style="list-style-type: none"> <li>- le type de production</li> <li>- l'équipement et l'outillage utilisés</li> <li>- la déclaration sur l'honneur de branchement au réseau public de distribution d'eau</li> <li>- la déclaration de conformité aux normes de l'installation des équipements</li> <li>- plan des locaux en 3 exemplaires</li> </ul> (Si la Commune territorialement compétente est Cuneo: Bureau du Commerce tel. 0171-444457).  <b><u>Déclaration de début d'activité à la Commune</u></b> 15 jours avant le début de l'activité ou <b><u>Autorisation de l'Agence Sanitaire Locale (A.S.L.)</u></b> attestant de l'inscription dans la liste des Industries insalubres tenue par le Conseil Supérieur de la Santé. L'autorisation s'obtient en présentant le formulaire délivré par la Commune en double exemplaire (l'un à envoyer à l'Agence Sanitaire Locale et l'autre à la Commune) en indiquant: <ul style="list-style-type: none"> <li>- le type de production</li> <li>- l'équipement et l'outillage utilisés</li> <li>- la déclaration sur l'honneur de branchement au réseau public de distribution d'eau</li> <li>- la déclaration de conformité aux normes de l'installation des équipements</li> <li>- plan des locaux en 3 exemplaires</li> </ul> (Si la Commune territorialement compétente est Cuneo: Bureau du Commerce tel. 0171-444457).

<p><b>Rôtisserie</b></p>	<p><b><u>Autorisation sanitaire</u></b>, relative aux locaux et aux équipements utilisés, délivrée par le <b>Maire de la Commune territorialement compétente</b>, après avis favorable de l'Agence Sanitaire Locale territorialement compétente.</p> <p>La demande d'autorisation, rédigée sur un formulaire délivré par la Commune est établie en double exemplaire dont l'un adressé à l'Agence Sanitaire Locale et l'autre à la Commune) en indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le type de production</li> <li>- l'équipement et l'outillage utilisés</li> <li>- la déclaration sur l'honneur de branchement au réseau public de distribution d'eau</li> <li>- la déclaration de conformité aux normes de l'installation des équipements</li> <li>- plan des locaux en 3 exemplaires</li> </ul> <p>(Si la Commune territorialement compétente est Cuneo: Bureau du Commerce tel. 0171-444457).</p>
<p><b>Substances toxiques</b> Production</p>	<p><b><u>Déclaration de début d'activité à la Commune</u></b> 15 jours avant le début de l'activité ou bien</p> <p><b><u>Autorisation de l'Agence Sanitaire Locale (A.S.L.)</u></b> attestant de l'inscription dans la liste des Industries insalubres tenue par le Conseil Supérieur de la Santé. L'autorisation s'obtient en présentant le formulaire délivré par la Commune en double exemplaire (l'un à envoyer à l'Agence Sanitaire Locale et l'autre à la Commune) en indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le type de production</li> <li>- l'équipement et l'outillage utilisés</li> <li>- la déclaration sur l'honneur de branchement au réseau public de distribution d'eau</li> <li>- la déclaration de conformité aux normes de l'installation des équipements</li> <li>- plan des locaux en 3 exemplaires</li> </ul> <p>(Si la Commune territorialement compétente est Cuneo: Bureau du Commerce tel. 0171-444457)</p>
<p><b>Transport de marchandises dangereuses</b></p> <p><i>(Cf. Loi du. 23/12/97 n° 454 sur le transport automobile des marchandises avec des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 6 tonnes;</i></p>	<p>Possession du certificat de formation professionnelle, sur la base de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses sur route (C.F.P. A.D.R.), délivré par le <b>Bureau provincial des transports civils et des transports publics (Motorizzazione Civile) (M.C.T.C.)</b>, que l'on obtient en fréquentant un cours et en soutenant un examen auprès de la M.C.T.C.</p> <p>Il est nécessaire de nommer un conseiller (qui peut être une personne étrangère à l'entreprise) qui soit en possession d'un certificat de formation professionnelle. Sont exempts de l'obligation de</p>

<p><i>L. 06/06/74 n° 298 sur le transport routier de marchandises pour le compte de tiers.</i></p>	<p>nommer un conseiller :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>§ les entreprises qui travaillent au-dessous des limites définies par les notes 10010 et 10011 de l'annexe B du DM du 4/9/1996;</li> <li>§ les entreprises qui travaillent de manière occasionnelle, dans un cadre exclusivement national et avec des marchandises qui présentent un degré de dangerosité et de pollution minimum.</li> </ul> <p>(Bureau URP <i>Motorizzazione Civile</i> de Cuneo tel. 0171-413315).</p> <p>Pour le transport routier, outre à nommer un conseiller, si les limites fixées sont dépassées, il sera nécessaire de posséder le Permis de Circuler (<b><i>Carta di Circolazione</i></b>) au nom de l'entreprise avec l'indication explicite de l'usage pour "le compte de tiers" et l'annotation ADR (accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses sur route).</p>
<p><b>Transports de corps</b></p>	<p>Déclaration de conformité du moyen utilisé pour le transport des dépouilles mortelles, délivrée par l'<b>Officier Sanitaire auprès de l'Agence Sanitaire Locale (A.S.L.) territorialement</b> compétente.</p> <p>Possession de la carte grise du véhicule avec annotation relative au transport funéraire.</p>
<p><b>Vins</b> Production, mise en bouteilles</p>	<p><b><u>Autorisation hygiénico-sanitaire</u></b>, relative aux locaux et aux équipements utilisés, délivrée par le <b>Maire de la Commune territorialement compétente</b>, après avis favorable de l'Agence Sanitaire Locale territorialement compétente.</p> <p>La demande d'autorisation, rédigée sur un formulaire délivré par la Commune est établie en double exemplaire dont l'un adressé à l'Agence Sanitaire Locale et l'autre à la Commune) en indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le type de production</li> <li>- l'équipement et l'outillage utilisés</li> <li>- la déclaration sur l'honneur de branchement au réseau public de distribution d'eau</li> <li>- la déclaration de conformité aux normes de l'installation des équipements</li> <li>- plan des locaux en 3 exemplaires</li> </ul> <p>(Si la Commune territorialement compétente est Cuneo: Bureau du Commerce tel. 0171-444457).</p>

# Chapitre 5

DOCUMENTS  
NECESSAIRES POUR  
L'INSCRIPTION AU  
TABLEAU DES  
ENTREPRISES  
ARTISANALES  
ET AU REPERTOIRE DES  
ENTREPRISES



## **CHAPITRE 5**

### **DOCUMENTS NECESSAIRES A L'INSCRIPTION AU TABLEAU DES ENTREPRISES ARTISANALES ET AU REPertoire DES ENTREPRISES**

#### **5.1 PROCEDURES D'INSCRIPTION**

L'intéressé doit présenter une demande d'inscription auprès du Guichet Unique de la Chambre de Commerce ou aux sièges décentralisés ou encore par courrier avec la documentation exigée.

Lors de la présentation de la demande d'inscription au Tableau des Artisans est effectuée une annotation provisoire dans la section spéciale pour les entreprises artisanales du Répertoire des Entreprises.

Lors de la demande d'inscription au Tableau des Entreprises Artisanales, un récépissé du dépôt effectué est immédiatement délivré : dans les 60 jours, le Bureau du Tableau des Artisans procède à l'instruction du dossier et la Commission Provinciale pour l'Artisanat, après examen des documents, délibère sur l'inscription. A la fin de ce délai, en raison du principe du "silence-acceptation" (approbation tacite), la demande est considérée comme acceptée. Le Bureau du Tableau des Artisans communique à l'intéressé l'éventuel rejet de son inscription, en joignant les motifs du refus.

En cas d'acceptation, l'inscription au Répertoire des Entreprises devient définitive et les données relatives au titulaire et à ses éventuels collaborateurs familiaux sont envoyées à l'INPS (Institut National de la Prévoyance Sociale) pour l'ouverture d'un dossier d'assurance sociale.

En cas de refus d'inscription en tant qu'entreprise artisanale, le Bureau du Tableau des Artisans informe le Bureau du Registre des Entreprises afin que soient accomplies les diligences nécessaires.

Les intéressés peuvent présenter un recours devant la Commission Régionale pour l'Artisanat contre les décisions de la Commission Provinciale pour l'Artisanat, dans les 60 jours qui suivent la communication du rejet. Les décisions ultérieures de la Commission Régionale peuvent être contestées, toujours dans les 60 jours suivant la notification, devant le tribunal territorialement compétent.

Les entrepreneurs provenant de pays étrangers (par exemple la France) qui voudraient créer une nouvelle activité dans la Province de Cuneo, afin d'éviter une double immatriculation s'ils ont déjà une assurance sociale obligatoire (y compris hors du secteur artisanal) s'inscriront uniquement au Registre des Entreprises et non au Tableau des Entreprises artisanales. A cette fin, ils devront préciser, sur le formulaire d'inscription au Registre des Entreprises, les motifs qui permettent l'exemption de l'inscription au Tableau.

Une procédure analogue sera suivie par les artisans qui voudraient créer une activité dans une province différente de celle dans laquelle ils travaillent.

### **5.1.1 INSCRIPTIONS DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES**

Les documents à présenter pour l'inscription d'une entreprise individuelle au Tableau des artisans sont les suivants:

- Formulaire II sur papier timbré + Intercalaire II Art. + Intercalaire *elenchi previdenziali*
- Photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité du signataire
- Récépissé du versement des droits de secrétariat de 31 € sur le c.c.p. n° 108126 au nom de la Chambre de Commerce de Cuneo, ou versement en espèces
- Eventuels autres documents justificatifs de l'activité artisanale.
- Droits d'inscription de 80 € dus annuellement à la Chambre de Commerce de Cuneo

### **5.1.2 INSCRIPTION DES SOCIETES**

La demande d'inscription doit être adressée à la Commission Provinciale pour l'Artisanat auprès de la **Chambre de Commerce** de Cuneo ou à ses bureaux annexes **dans les 30 jours suivant la date d'enregistrement de l'acte constitutif au Registre des Entreprises ou de la date du début de l'activité si elle est postérieure**. Les sociétés doivent envoyer les dossiers avec signature électronique par Internet.

Pour ces démarches, il est nécessaire d'utiliser le logiciel Fedra, que l'on peut télécharger gratuitement sur le site Internet *Infocamere* ([www.infocamere.it](http://www.infocamere.it)), page de téléchargement « software ». Les instructions d'utilisation sont disponibles sur

le site Internet de la Chambre de Commerce de Cuneo ([www.cn.camcom.it](http://www.cn.camcom.it)) dans la section *Modulistica* en cliquant sur [Manuale Fedra Artigiani](#).

### **5.1.3 INSCRIPTION DES UNITES LOCALES**

On appelle «unité locale» l'établissement technique ou administratif et comptable – situé en un lieu différent de celui du siège – où l'entreprise exerce une ou plusieurs activités économiques.

Le document à présenter pour l'inscription d'une unité locale au Registre des Entreprises est le suivant:

- Formulaire UL par lequel on déclare au Répertoire Economique Administratif (REA) l'ouverture d'une unité locale (avec dossier papier en cas d'unité locale d'entreprise individuelle, et dossier électronique en cas d'unité locale de société)

La procédure à suivre reste identique à celle pour les entreprises individuelles et les sociétés en ce qui concerne les autres obligations et les autorisations nécessaires.

(Tous les formulaires relatifs à l'inscription comme entreprise individuelle ou société au Tableau des Entreprises Artisanales et au Registre des Entreprises peuvent être téléchargés sur le site [www.cn.camcom.it](http://www.cn.camcom.it)).



# Chapitre 6

INPS

Institut National  
de  
Prévoyance Sociale



## CHAPITRE 6

### INPS

(Institut National de Prévoyance Sociale)

#### 6.1 COTISATIONS SOCIALES POUR LE REGIME DE PREVOYANCE SOCIALE OBLIGATOIRE

L'inscription au Tableau des Entreprises artisanales rend obligatoire le versement de contributions à la Sécurité Sociale<sup>10</sup>. Les gérants et co-gérants des entreprises artisanales, ainsi que les collaborateurs familiaux, doivent être inscrits à l'INPS (Institut National de la Prévoyance Sociale) pour la retraite. Une fois que la demande d'inscription au Tableau des artisans a été acceptée, **la Chambre de Commerce effectue automatiquement l'inscription du gérant et de ses collaborateurs familiaux**, et communique les données à l'INPS.

Le montant des cotisations à verser est calculé sur la base de la totalité des revenus de l'entreprise tels que déclarés pour l'IRPEF (Impôt sur le Revenu) pour l'année à laquelle se rapportent les contributions. Puisqu'il n'est pas possible de savoir à l'avance quels seront les revenus qui seront perçus au cours de l'année, le versement est effectué sur la base des revenus de l'entreprise déclarés l'année précédente. L'année suivante, un versement complémentaire sera effectué, d'un montant correspondant à la différence entre le total des acomptes et la somme calculée en fonction du revenu effectif.

La contribution est comprise entre un plancher et un plafond qui pour l'année 2005 sont les suivants:

- **Plancher**

Le calcul des cotisations minimum est établi sur un revenu minimum, variable d'année en année, fixé actuellement à 13.133,00 €, même en cas de revenus inférieurs.

- **Plafond**

La loi prévoit également une limite maximum de revenu, variable d'année en année, au-delà de laquelle les cotisations ne doivent pas être versées. Ce plafond, dit "maximum" est

---

<sup>10</sup> A partir de 2008, le système de prévoyance subira les effets de la réforme approuvée par l'exécutif en juillet 2004., Il faut donc prévoir en la matière d'importantes modifications.

variable et change chaque année : en 2005 il est de 64.402,00 €.

Pour les artisans qui ont été immatriculés à compter du 1er janvier 1996, qui n'avaient pas cotisé antérieurement, ou qui ont opté pour le système contributif, il est prévu un plafond de revenus plus élevé, également variable, qui pour l'année 2005 s'élève à 84.049,00 €.

Calcul du montant à verser en 2005:

Artisans titulaires et collaborateurs familiaux âgés de plus de 21 ans :

- 17,20% sur les revenus de l'entreprise jusqu'à 38.641,00 €
- 18,20% sur les revenus de l'entreprise de 38.641,00 € à 64.402,00 € ou 84.049,00 €

Collaborateurs familiaux âgés de moins de 21 ans:

- 14,20% sur les revenus de l'entreprise jusqu'à 38.641,00 €
- 15,20% sur les revenus de l'entreprise de 38.641,00 € à 64.402,00 €, ou 84.049,00 €

Avantages:

Les personnes âgées de plus de 65 ans, gérants d'entreprise ou collaborateurs familiaux, déjà retraités dans la gestion des travailleurs indépendants, peuvent demander que la cotisation ne soit appliquée que pour 50% ; dans ce cas le supplément de retraite est réduit de la moitié. Sont exclus de ces avantages les titulaires d'une pension de réversibilité..

Augmentation de la contribution à partir du 01/01/1998: la loi 27/12/1997, n° 449 (Financière 1998), à l'article 59, paragraphe 15, établit qu'à partir du 1er janvier 1998, les taux de cotisation pour artisans et commerçants sont relevés de 0,8 points. Une augmentation ultérieure de 0,2 points par année est prévue à partir de 1999, jusqu'à ce que le taux atteigne le plafond de 19% pour les taux de revenus ne dépassant pas le plafond.

Le versement des contributions dues à l'INPS s'effectue en utilisant le formulaire F24 et en suivant le calendrier suivant :

- 16/05: 1<sup>er</sup> versement de la cotisation, part fixe
- 31/05: solde de la cotisation de l'année précédente
- 31/05: 1<sup>er</sup> versement de la cotisation, part proportionnelle de l'année en cours

- 16/08: 2<sup>ème</sup> versement de la cotisation, part fixe
- 16/11: 3<sup>ème</sup> versement de la cotisation, part fixe
- 30/11: 2<sup>ème</sup> acompte de la cotisation, part proportionnelle de l'année en cours
- 16/02: 4<sup>ème</sup> versement de la cotisation, part fixe

A compter de l'année 1993, les retraites des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants sont calculées aux termes du décret législatif 30.12.1992, n° 503.

La retraite est calculée en tenant compte :

- d'une part, du taux relatif à l'ancienneté de cotisation acquise avant le 1er janvier 1993, suivant les critères en vigueur antérieurement à cette date (cd. taux de retraite A);
- d'autre part, du taux de retraite relatif à l'ancienneté de cotisation acquise à partir du 1er janvier 1993, suivant les critères fixés par le décret de loi cité ci-dessus n° 503/92 (cd. Taux de retraite B).

Avec la loi du 8 août 1995 n° 335, réformant le système des retraites obligatoires et complémentaires le calcul des retraites a subi diverses modifications et innovations, fixées par l'article 1:

- le nouveau système de calcul des cotisations est appliqué à l'égard des travailleurs indépendants n'ayant pas cotisé avant le 31 décembre 1995, ou à l'égard de ceux qui, ayant versé des cotisations antérieurement à cette date, choisissent pour le paiement de la retraite exclusivement les règles du nouveau système, y compris celles relatives à l'admission (à la retraite).
- Pour les travailleurs indépendants qui, le 31.12.1995, avaient une ancienneté de cotisation égale ou supérieure à 18 ans, la retraite est calculée entièrement selon le système de rétribution. Pour les travailleurs indépendants qui, le 31.12.1995 avaient une ancienneté de cotisation inférieure à 18 ans, la retraite est déterminée par la somme du taux de retraite correspondant à l'ancienneté de cotisations acquise antérieurement à la date du 31.12.1995, calculée selon le système rétributif et du taux de retraite correspondant à l'ancienneté de cotisations acquise à partir du 1.1.1996, calculé selon le système contributif.
- La retraite des travailleurs qui, le 31.12.1992 avaient une ancienneté de cotisations égale ou supérieure à 15 ans, est calculée avec une majoration des semaines qui constituent la base de rétribution ou du calcul lui-même.

En particulier, pour les travailleurs indépendants, la majoration des semaines est effective à partir du 1.1.1996 et il est égal à 66.6% par an, dans la limite de 780 semaines.

## **6.2 LE REGIME DE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE**

La retraite "publique", dont il est question dans ce chapitre, sera de moins en moins intéressante pour les entrepreneurs, car elle sera calculée sur des rendements de plus en plus bas des cotisations versées. Pour cette raison, en invitant les entrepreneurs à s'inquiéter à temps de leur avenir, a été créé FONDARTIGIANI, le fonds de retraite pour les artisans et les petits travailleurs indépendants ayant une activité de type artisanal, qui a le but de fournir à ses associés des retraites complémentaires par rapport au système public obligatoire, afin de leur assurer un niveau plus élevé de couverture sociale.

Pour des informations plus détaillées, s'adresser à l'Institut National d'Assistance et Patronat pour l'Artisanat – INAPA- (Bureau de Cuneo tel. 0171/451.111)

# Chapitre 7

L'ASSURANCE  
OBLIGATOIRE EN  
MATIERE  
D'ACCIDENTS DU  
TRAVAIL



## CHAPITRE 7

### L'ASSURANCE OBLIGATOIRE EN MATIERE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

#### 7.1 INSCRIPTION A L'INAIL

Selon les dispositions du DPR 1124/65 **l'entrepreneur artisan est soumis à l'assurance obligatoire en matière d'accidents du travail**; l'Organisme compétent est l'**Institut National pour l'Assurance Accidents du Travail (INAIL)**.

Sont soumis à cette obligation l'artisan, ses éventuels associés, ses collaborateurs familiaux et ses salariés. La **demande d'inscription relative à ce risque doit être présentée à l'INAIL lors du début de l'activité**. En cas de modifications successives des données relatives à l'entreprise, les informations nécessaires doivent être communiquées dans le délai de 30 jours après chaque modification.

L'inscription à l'INAIL implique obligatoirement le versement d'une prime d'assurance, proportionnelle au degré de risque présenté par l'activité. Le paiement de cette prime doit être effectué par versement spontané chaque année avant le 16 février.

Selon les classes de risque, celle-ci est d'un montant minimum de 67,26 € par an pour la 1<sup>ère</sup> classe et peut aller jusqu'à 1.441,06 € pour la 9<sup>ème</sup> classe.

#### 7.2 LA DECLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

En cas d'accident du travail entraînant un arrêt de travail supérieur à trois jours, la personne accidentée doit le déclarer dans un délai de 2 jours sur un formulaire prévu à cet effet, accompagné d'un certificat médical, aussi bien à l'INAIL qu'à l'autorité de Sécurité Publique.

Si l'accident n'a pas été déclaré parce que l'arrêt de travail était prévu pour une durée inférieure ou égale à trois jours mais qu'il se prolonge, la déclaration doit être faite au plus tard le cinquième jour.

En cas d'accident mortel, ou laissant présager une issue fatale, la déclaration doit être faite dans les 24 heures.

### **7.3 LE REGISTRE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Toutes les entreprises dans lesquelles sont employés des salariés et assimilés sont soumises à l'obligation de tenir un **registre des accidents du travail**. Dans ce registre doivent être indiqués chronologiquement les accidents ayant entraîné un arrêt de travail de plus de 24 heures.

(Les formulaires "*Denuncia di Iscrizione - Assicurazione artigiani*" (déclaration d'Inscription –Assurance artisans) et "*Denuncia di infortunio*" (déclaration d'accident du travail) peuvent être téléchargés sur le site [www.inail.it](http://www.inail.it).

Il est possible de faire la déclaration en ligne en se connectant au site indiqué ci-dessus, en cliquant sur *download, assicurazione, modulistica*).

# Chapitre 8

## LES PROCEDURES FISCALES



## CHAPITRE 8

### LES PROCEDURES FISCALES

La première formalité à accomplir pour commencer une activité est d'obtenir un identifiant fiscal pour la TVA (**partita IVA**) **que l'on obtient en présentant un formulaire prévu à cet effet au Bureau Provincial de la TVA (*Ufficio IVA provinciale*)**.

Une démarche ultérieure importante est le choix du régime comptable et fiscal qui peut être:

- comptabilité ordinaire
- comptabilité simplifiée
- comptabilité super-simplifiée
- comptabilité à forfait
- régime des nouvelles initiatives de production
- régime des activités annexes

Doivent adopter le régime de la comptabilité ordinaire les entreprises individuelles et les sociétés de personnes dont les produits sont supérieurs à 309.874,14 euros s'ils ont pour objet des prestations de service, et 516.456,90 euros pour les autres activités. Il en est de même pour les sociétés de capitaux quel que soit leur chiffre d'affaires.

Dans tous les cas il est possible d'adopter la comptabilité ordinaire même hors des cas ci-dessus indiqués, à condition de faire cette OPTION, qui n'est révoquée qu'après un minimum de trois ans.

Peuvent en revanche adopter la gestion en comptabilité simplifiée les entreprises individuelles et les sociétés de personnes dont le montant des recettes n'est pas supérieur à 309.874,14 euros pour les prestations de services et à 516.456,90 euros pour les autres activités.

Sont admises au régime de la comptabilité super-simplifiée les ENTREPRISES INDIVIDUELLES

- dont les produits (calculés sur une année) n'excèdent pas 15.493,71 euros (et 25.822,84 euros pour les activités autres que celles de prestations de services);
- qui n'ont pas effectué d'achats pour un montant supérieur à 18.075,99 euros (cessions de biens) ou à 10.329,14 euros (autres cas)

- dont les biens d'exploitation, déduction faite des amortissements, n'excèdent pas la valeur de 25.822,84 euros
- qui n'ont pas versé à des salariés ou autres collaborateurs habituels des rémunérations totales supérieures à 70% du chiffre d'affaires indiqué ci-dessus

Sont obligatoirement soumis au régime de la comptabilité à forfait (sauf option pour un autre régime de comptabilité valable jusqu'à révocation mais pour un minimum de trois ans) les ENTREPRISES INDIVIDUELLES qui n'ont pas effectué d'exportations et

- dont les recettes n'ont pas excédé 10.329,14 euros (rapportées à l'année)
- dont les biens d'exploitation, déduction faite des amortissements, n'excèdent pas la valeur de 10.329,14 euros
- qui n'ont pas versé à des salariés ou autres collaborateurs habituels des rémunérations totales supérieures à 70% du chiffre d'affaires indiqué ci-dessus.

Les régimes des nouvelles initiatives de production et activités annexes ont été introduits par les articles 13 e 14 de la Loi 388/2000.

Les personnes intéressées par le régime des nouvelles initiatives de production sont les ENTREPRISES INDIVIDUELLES qui exercent de nouvelles activités. La nouvelle activité ne doit pas être la simple poursuite d'une activité précédente même si effectuée en tant que salarié. Le responsable de la nouvelle entreprise ne doit pas avoir exercé durant les trois dernières années une autre activité l'ayant soumis à l'obtention de la "partita IVA" (TVA)

Le montant global des recettes ne doit pas être supérieur à :

- 30.987,41 euros pour les entreprises de services,
- 61.974,83 euros pour les autres activités.

Pour pouvoir accéder à ce régime, il faut rédiger une demande spécifique au moment de la présentation de la déclaration de début d'activité. Le régime est appliqué à l'exercice fiscal du début d'activité et aux deux suivants sauf lorsque les conditions requises ne sont plus remplies.

Les personnes intéressées au régime des activités annexes sont les ENTREPRISES INDIVIDUELLES rentrant dans la catégorie des "STUDI DI SETTORE" (études de secteur). Le montant global des recettes ne doit pas être supérieur aux chiffres déterminés par le Ministère dans des instructions spécifiques.

Les recettes déclarées doivent s'aligner sur le montant minimum indiqué par le logiciel GERICO.

Pour pouvoir accéder à ce régime, il faut faire une demande spécifique et la présenter au bureau de l'Agence des Entrées.

D'un point de vue fiscal le revenu de l'artisan est soumis tant à l'IRE (Impôt sur le revenu) qu'à l'IRAP<sup>11</sup>.

Les taux IRE en vigueur actuellement sont les suivants :

Tranches de revenus	Taux par tranche
Jusqu'à 26.000 €	23%
Au delà de 26.000 € et jusqu'à 33.500 €	33%
Au delà de 33.500 €	39%
Il est en outre prévu une contribution de solidarité de 4% sur la part du revenu supérieure à € 100.000,00	

Au moment de l'ajustement de fin d'année ou de la détermination du taux final d'imposition indiqué ci-dessus, il faut ajouter l'impôt additionnel IRE, régional et communal.

L'IRAP actuellement est fixé au taux de 4,25% sur le revenu déterminé, selon les instructions ministérielles.

(Les formulaires relatifs à la "Déclaration de début d'activité, variation des données ou cessation de l'activité aux fins de l'établissement de la TVA - Mod. AA9/7 » – et "Demande d'attribution du code fiscal et déclaration de début d'activité, variation des données ou cessation de l'activité aux fins de l'établissement de la TVA - Mod. AA7/7 »- peut être téléchargé sur le site [www.misterfisco.it](http://www.misterfisco.it)).

---

<sup>11</sup> IRAP (Impôt Régional sur les Activités Productives): il s'agit d'un impôt local applicable aux activités productives exercées dans le territoire de la région; il a un caractère réel car il prend en considération non le contribuable mais le type d'activité qu'il exerce.



# Chapitre 9

LE PORTAIL  
POUR LES ENTREPRISES



## CHAPITRE 9

### LE PORTAIL POUR LES ENTREPRISES

Afin de réduire sensiblement les obligations bureaucratiques à la charge des entreprises à l'égard de l'Administration Publique, il a été institué le portail [www.impresa.gov.it](http://www.impresa.gov.it) qui constitue non seulement un instrument à leur service mais aussi une ressource dans le domaine de l'information relative à leur secteur.

Le projet du portail, approuvé par le Comité Ministériel pour la Société de l'Information - CMSI – est le fruit de la collaboration entre les Ministres pour les Activités Productives, le Ministre de l'Innovation et des Technologies et l'*Unioncamere*, avec la participation des Chambres de Commerce, de l'INPS, de l'INAIL, et du CNIPA (Centre National pour l'Informatique dans l'Administration Publique).

Ce portail est un point d'accès unifié à toutes les informations et aux services en ligne pour les entreprises publiés sur les sites institutionnels de l'Administration Publique centrale et locale.

[Impresa.gov.it](http://Impresa.gov.it) permet d'accéder aux informations, aux formulaires et aux services interactifs offerts par les sites institutionnels des PAC, des Régions, des Provinces, des Communautés des Pays de Montagne, des Communes ayant plus de 25.000 habitants, des Agences Sanitaires Locales, et des Chambres de Commerce.

Ce site permet en outre de gérer en ligne les procédures administratives dont sont responsables les Chambres Consulaires, l'INPS et l'INAIL, grâce à la préparation et à l'envoi électronique des dossiers.

Pour accomplir ces procédures administratives en ligne, il est nécessaire d'avoir une Carte Nationale des Services (CSN) ou une des plus fréquentes *Smart Card* avec certificat électronique d'authentification<sup>12</sup>. Il est possible d'effectuer les démarches en ligne uniquement dans le cas d'Organismes adhérant au système, et lorsqu'on possède une autorisation explicite, selon les modalités prévues par chaque Organisme.

---

<sup>12</sup> La possession de la Smart Card n'est obligatoire actuellement que pour les sociétés (de personnes et de capitaux) et non dans le cas d'entreprises individuelles.

A l'intérieur du portail les services suivants sont disponibles :

- entreprendre une activité
- modifier une activité
- gérer les cotisations
- gérer le personnel
- consulter les annuaires des Organismes coopérants

Les usagers potentiels du portail sont plus de 5 millions d'entreprises italiennes, et tous les entrepreneurs et aspirants entrepreneurs, leurs délégués (intermédiaires professionnels, Associations de Catégories, Patronati) ainsi que tous ceux qui participent à la gestion d'une entreprise.

Dans le portail a été prévu également un service d'assistance aux usagers, grâce à un "Contact center" accessible aussi bien par téléphone que par e-mail.

# Chapitre 10

LES IMPOTS ET TAXES  
D'ETAT



## CHAPITRE 10

### LES IMPÔTS ET TAXES D'ETAT

Certaines activités sont soumises à des impôts et taxes de l'Etat, de la Région et à des redevances Consulaires, et avant d'entreprendre une activité indépendante, il est opportun de vérifier si cette activité est incluse dans leur champ d'application. Il faut préciser qu'à la suite de l'introduction de l'IRAP, certains droits fiscaux communaux ont été abrogés à partir du 1er janvier 1998 (des variations peuvent être prévues selon la commune d'appartenance).

En ce qui concerne les impôts et taxes d'Etat, ils doivent être payés par versement sur le c.c.p. 8003 au nom de: "*Ufficio del Registro Tasse CC.GG. – Roma*". Si l'Impôt est annuel, il doit être payé au plus tard du 31 janvier de chacune des années successives à celle de l'émanation ou de l'accomplissement de l'acte.

L'Impôt gouvernemental pour l'attribution de la "*Partita Iva*" (TVA) a été abrogé avec l'introduction de l'IRAP.

#### Taxes annuelles

SIAE	28 février	c/c SIAE
Droit annuel consulaire	20 juin	c/c CCIAA

#### Taxes dues au moment de l'inscription, non annuelles

Garagistes et assimilés	168,00 €
Installateurs	168,00 €
Entreprises de nettoyage	168,00 €
Entreprises de transports/déménagements	168,00 €



# Chapitre 11

LES EMPLOYES



## **CHAPITRE 11**

### **LES EMPLOYES**

Souvent l'artisan, après avoir commencé l'activité de son entreprise, éprouve la nécessité, pour faire face à une plus grande charge de travail, d'engager des salariés

L'employeur a la faculté d'engager un employé en communiquant son nom à la section de la circonscription pour l'emploi dans les 5 jours.

#### **11.1 L' APPRENTISSAGE**

Il s'agit d'un rapport de travail prévu par les articles. 2130 et suivants du C.C. et par des lois spéciales, sur la base duquel l'entrepreneur doit donner ou faire donner à l'apprenti les enseignements nécessaires pour acquérir les capacités techniques afin de devenir travailleur qualifié, en utilisant, en même temps son travail pour les besoins de l'entreprise.

L'entrepreneur doit lui donner les formations nécessaires à l'obtention de la qualification, tout en utilisant ses services de travailleur.

Pour engager un apprenti, il faut respecter les limites d'âge (minimum 15, maximum 24 ans).

Dans le secteur de l'artisanat, les conventions collectives nationales de travail (CCNL) peuvent élever jusqu'à 29 ans l'âge maximum d'un apprenti, lorsqu'il s'agit de qualifications professionnelle de niveau élevé.

Est en outre exclue la possibilité d'heures supplémentaires et de travail nocturne pour les apprentis mineurs, tandis que l'emploi du temps de l'apprenti majeur est assimilé à celui des autres travailleurs.

La durée du contrat d'apprentissage est fixée en fonction des catégories professionnelles, mais ne peut toutefois pas excéder 6 ans.

Le principal avantage de ce contrat est l'abattement presque intégral des cotisations en faveur de l'employeur (naturellement l'apprenti devra bénéficier des assurances sociales prévues par la loi, et entre autres, celles relatives aux accidents du travail). Les avantages contributifs ci-dessus sont maintenus pendant un an après la transformation du contrat d'apprentissage en contrat à durée indéterminée.

La loi fixe à 120 heures en moyenne par an (240 heures pour les apprentis mineurs) la durée de ldu temps de formation de l'apprenti.

## **11.2 TRAVAIL INTERIMAIRE**

En Italie comme dans de nombreux autres pays européens, il est possible de recourir à des formes de travail intérimaire.

## **11.3 CONTRAT D'INSERTION/REINSERTION**

Il s'agit d'un contrat de travail destiné à insérer ou réinsérer dans le monde du travail :

- des jeunes de 18 à 29 ans
- des chômeurs de longue durée de 29 ans à 32 ans
- des travailleurs âgés de plus de 50 ans actuellement sans travail (licenciés ou chômeurs)
- des personnes qui ne travaillent plus depuis au moins 2 ans et qui veulent rentrer de nouveau sur le marché du travail
- des femmes, quel que soit leur age, résidant dans des aires géographiques dans lesquelles le taux de chômage féminin est supérieur d'au moins 20% au taux de chômage masculin
- des porteurs de handicap grave (physique, mental ou psychique).

## **11.4 LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL**

La durée des conventions collectives de travail nationales est fixée à quatre ans sur la base de l'accord interconfédéral du secteur artisanal du 3 août - 3 décembre 1992.

## 11.4.1 AVANTAGES ACCORDES AUX EMPLOYEURS

<b>Titre</b>	<b>Travailleurs intéressés</b>	<b>Type de contrat</b>	<b>Avantages nationaux</b>
<b>Apprentis</b>	Jeunes de 16 ans à 24 ans (29 pour quelques qualifications artisanales)	A durée déterminée (même temps partiel)	Exemption des contributions sociales
<b>Apprentis qualifiés</b>	Apprentis qui, au terme de la période d'apprentissage, sont qualifiés	A durée indéterminée	Poursuite des avantages relatifs aux cotisations sociales en matière d'apprentissage pour 1 an
<b>Contrat d'insertion</b>	<b>Nature employeur</b>	<b>Localisation employeur</b>	<b>Bénéfice</b>
	Toutes les entreprises	Centre-Nord	25% (taux employeur)
	Entreprises touristiques et commerciales (CSC 7.01.XX - 7.02.XX) ayant moins de 15 employés	Centre-Nord	40% (taux employeur)
	Entreprises artisanales	Partout	Paiement uniquement du timbre d'apprentissage ( <i>marca apprendisti</i> ) hebdomadaire
<b>Titre</b>	<b>Travailleurs intéressés</b>	<b>Type de contrat</b>	<b>Avantages nationaux</b>
<b>Chômeurs depuis plus de 24 mois</b>	Chômeurs depuis plus de 24 mois	A durée indéterminée (aussi temps partiel)	Réduction cotisations à l'INAIL pour le régime artisans, à 100%

			Autres entreprises 50% pendant 36 mois. Cotisation à la charge du travailleur
<b>Chômeurs indemnisés</b>	Chômeurs indemnisés depuis au moins 3 mois	A durée indéterminée	Exemption des cotisations (max. 12 mois)
<b>Chômeurs indemnisés</b>	Chômeurs indemnisés depuis plus de 24 mois	A durée indéterminée (aussi temps partiel)	Réduction des cotisations pour le régime artisans, à 100%. Autres entreprises à 50% pendant 36 mois
<b>Travailleurs en mobilité</b>	Inscrits aux listes de mobilité	A durée indéterminée	Exemption des cotisations pendant 18 mois comme pour les apprentis, plus 50% de l'indemnité à laquelle a droit le travailleur
<b>Travailleurs en mobilité</b>	Inscrits aux listes de mobilité	A durée déterminée, ou indéterminée à temps partiel	Exemption des cotisations comme pour les apprentis plus les 12 mois ultérieurs si le contrat est transformé en contrat à durée indéterminée

# Chapitre 12

RECAPITULATION DES  
LIVRES OBLIGATOIRES  
ET DES DOCUMENTS  
DE TRAVAIL



## CHAPITRE 12

### RECAPITULATION DES LIVRES OBLIGATOIRES ET DES DOCUMENTS DE TRAVAIL

<b>Livres et documents obligatoires</b>	<b>Organisme qui valide ou délivre le document</b>	<b>Durée de conservation obligatoire</b>
Livre matricule	INAIL – pour les entreprises soumises à l'obligation d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles	10 ans à compter du jour du dernier enregistrement ou, s'il n'a pas été utilisé, du jour de la validation
Livre de paie	INAIL – pour les entreprises soumises à l'obligation d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles INPS – pour les entreprises non soumises à cette obligation	10 ans à compter du jour du dernier enregistrement ou, s'il n'a pas été utilisé, du jour de la validation
Registre des accidents du travail	ASL territorialement compétente	4 ans à compter du jour du dernier enregistrement ou, s'il n'a pas été utilisé, du jour de la validation

Formalités d'embauche	<p>Remise au salarié au moment de l'embauche d'une lettre contenant les données de l'enregistrement sur le livre matricule et des données contractuelles</p> <p>Déclaration à l'INAIL le jour de l'embauche</p> <p>Déclaration à l'agence pour l'emploi dans les 5 jours de l'embauche</p>	<p>Cette lettre doit être conservée par l'employeur et contresignée par le travailleur</p>
-----------------------	--	--

# Chapitre 13

L'ENVIRONNEMENT ET  
LA SECURITE

## **CHAPITRE 13**

### **L'ENVIRONNEMENT ET LA SECURITE**

La réglementation relative à l'environnement et à la sécurité dans le monde de la production est désormais un des problèmes les plus importants et les plus préoccupants pour de nombreuses entreprises artisanales, en raison de la complexité des normes en vigueur et du nombre de services impliqués, et ce, d'autant plus que lesdites normes ont été prévues pour les grandes entreprises. Considérant leur complexité et les lourdes sanctions pénales et administratives encourues par les entreprises qui ne les respectent pas, il est apparu utile de donner ci-dessous une synthèse de leurs principaux aspects et des formalités et démarches à accomplir.

#### **13.1 LES REJETS DANS L'ATMOSPHERE**

La pollution atmosphérique a fait l'objet, depuis 1998, d'une attention particulière de la part de la puissance publique, dans la perspective d'une réduction substantielle des rejets. Les normes en vigueur prévoient que toutes les installations de production qui donnent lieu à des rejets polluants vers l'extérieur ou qui pourraient en rejeter sont soumises à autorisation. Quiconque a l'intention d'entreprendre une activité qui entre dans le champ d'application de la législation actuelle doit solliciter, avant le début d'activité, une autorisation auprès de la Province, de la Mairie territorialement compétente, de la Région, et de l'ASL (agence sanitaire locale).

#### **13.2 LA PROTECTION DES EAUX**

Le D.L du 11 mai 1999, n° 152, entré en vigueur le 13 juin 1999, relatif aux dispositions sur la protection des eaux contre la pollution, et l'introduction dans les normes italiennes de la directive 91/271/CEE concernant le traitement des eaux usées urbaines ainsi que de la directive 91/676/CEE relative à la protection des eaux contre la pollution provoquée par les nitrates d'origine agricole (publiés dans le supplément ordinaire 101/L du Journal Officiel n°124 du 29 mai 1999), a modifié les règles précédemment établies en la matière par la Loi. 319/76 (dite Loi Merli).

Les dites normes entendent par «rejet» toute émission directe, à travers des conduites, d'eaux usées liquides ou semi-liquides, pouvant se diffuser dans les eaux superficielles, dans le sol, dans le sous-sol ou dans le réseau des égouts, indépendamment de leur nature polluante, et même si elles sont soumises auparavant à un traitement préalable d'épuration.

Avant de commencer l'activité, l'entreprise responsable du rejet doit en solliciter l'autorisation, auprès de la Commune (en cas de rejet dans les égouts publics) ou auprès de la Province (dans les autres cas). Cette autorisation est accordée au dirigeant de l'entreprise responsable du rejet dans les 90 jours suivant le dépôt de la demande (sauf si le dirigeant doit compléter le dossier ; dans ce cas, le délai ne court plus). Elle est valable quatre ans à compter de sa délivrance. Un an avant l'échéance, il faut en solliciter le renouvellement.

En ce qui concerne les propriétaires des entreprises dont les rejets ont été précédemment autorisés, ils doivent demander une nouvelle autorisation, conformément aux nouvelles normes, à l'échéance de l'autorisation en cours, et, au plus tard, quatre ans après l'entrée en vigueur dudit décret.

Pour les installations qui diversifient leur activité, qui la transfèrent dans un autre lieu, s'agrandissent ou se restructurent, une nouvelle autorisation de rejet des eaux doit être sollicitée lorsqu'elle est réglementairement prévue.

Les sanctions administratives atteignent de 10 à-100 millions de liras pour un déversement sans autorisation, 5-50 millions de liras pour le dépassement des valeurs autorisées, 2-25 millions de lire pour le déversement sans application des prescriptions indiquées dans l'autorisation.

Dans le BURP (Bulletin Officiel de la Région Piémont) n° 15 du 10 avril 2003 a été publiée la Loi régionale du 7 avril 2003, n° 6, "Dispositions en matière d'autorisation de rejet des eaux ménagères et usées et modifications à la loi régionale 30 avril 1996, n° 22 (Recherche, utilisation et protection des eaux souterraines)". Cette loi fixait une nouvelle échéance (11/10/2004) pour solliciter l'autorisation de rejet des eaux ménagères et usées. Durant cette période, la sanction contre le déversement non autorisé, prévue par l'article 54 paragraphe 2 du DL 152/99, ne s'appliquait pas. La loi dispose en outre que le renouvellement est tacite pour les autorisations de rejets provenant des installations destinées à l'habitation, au déroulement d'activités hôtelières, touristiques, sportives, récréatives, culturelles, scolaires et commerciales et pour celles où s'effectuent des activités stables et permanentes de production de biens et de prestations de services mais dont les rejets ne concernent que les effluents des toilettes, cuisines et cantines.

## 13.3 LA POLLUTION SONORE

### 13.3.1 ENVIRONNEMENT EXTERNE

Les entreprises dont les activités génèrent des bruits se propageant à l'extérieur sont soumises à des prescriptions réglementaires spécifiques.

En particulier le bruit produit par ces entreprises doit s'inscrire dans certaines limites, variables selon la zone et selon la période de la journée, (voir tableau ci-après ).

#### **TABLEAU DES LIMITES MAXIMUM DU NIVEAU SONORE**

(divisé en zones et limites de tolérance, valeurs exprimées en Leq.A – un Leq est un niveau sonore continu en décibels, il mesure le bruit moyen – valeurs fixées par délibération spécifique par chaque Commune)

##### **SUBDIVISION ET VALEURS ACTUELLES**

Zones	Limite jour	Limite nuit
Tout le territoire national	70	60
Zone A	65	55
Zone B	60	50
Zone exclusivement industrielle	70	70

##### **SUBDIVISION ET VALEURS FUTURES**

Zones	Limite jour	Limite nuit
Aires particulièrement protégées	50	40
<b>Aires essentiellement industrielles</b>	55	45
Aires de type mixte	60	50
<b>Aires d'intense activité humaine</b>	65	55
<b>Aires essentiellement industrielles</b>	70	60
Aires exclusivement industrielles	70	70

## DOMMAGES A LA SANTE EN CORELATION AVEC L'INTENSITE SONORE

Mesure en décibels	Exemples de sources du bruit	
180	Missile	Sérieux dommages à l'ouïe
170-160	Mitraillette	
150-140	Avion jet en vol	
130	Coup de canon	Risque de surdité temporaire Vertige, migraine, nausée
120	Sirènes	
110	Scie circulaire	
100-90	Moteurs lourds - chantier de construction	
80	Réveil	Sensation de gêne
70	Téléphone	
60-50	Voix humaine - (tons élevés)	
40-30	Conversation calme	Calme
20-10	Bruissement de feuilles dans un bois	

### 13.3.2 LOCAUX DE TRAVAIL

Les normes relatives aux risques provenant de l'exposition au bruit figurent dans le Décret Législatif 277/91. Ce décret concerne la protection des salariés contre les risques nés de l'exposition quotidienne au bruit ; toutes les entreprises avec ou sans salariés rentrent par conséquent dans le domaine d'application de ces normes. L'obligation principale imposée par le décret consiste en l'évaluation de l'exposition au bruit, accompagnée d'une enquête phono-métrique.

### 13.4 LES DECHETS

Dans le cadre des obligations en matière d'environnement, il faut particulièrement signaler l'obligation de remplir et de déposer une déclaration annuelle sur les déchets produits et traités : le MUD – modèle unique de déclaration.

Depuis le Décret Législatif 5/2/97 n° 22, appliquant les Directives 91/156/CEE (déchets dangereux) et 94/62/CEE (emballages), plusieurs nouveautés ont été introduites abrogeant une grande partie des anciennes normes.

### Classement des déchets

Avec la nouvelle réglementation, l'ancien classement des déchets en urbains, spéciaux et toxico-dangereux a été abandonnée, et les déchets sont classés selon leur origine en urbains et spéciaux, et selon la dangerosité qu'ils présentent, en dangereux et non dangereux.

En ce qui concerne leur origine, les déchets provenant de la production artisanale sont considérés spéciaux (dangereux ou non dangereux selon leurs caractéristiques propres).

Le décret, voir annexe D, fournit une liste des déchets dangereux, liste qui pourrait être ultérieurement complétée.

Les déchets dangereux, les plus fréquemment produits et rejetés lors de travaux artisanaux, peuvent être classés dans les catégories suivantes :

- *Ateliers de mécanique et démolition automobile* : huiles usagées, filtres à huile et à gazole, accumulateurs au plomb, solvants de nettoyage ;
- *Carrosseries* : solvants, fonds de distillation de solvants, restes de peintures et vernis, boues contenant des solvants, accumulateurs déchargés, charbons actifs ;
- *Imprimeries et laboratoires photographiques* : solutions de développement, solutions fixantes, restes d'encre ;
- *Pressings* : résidus de distillation des machines pour le nettoyage à sec ;
- *Construction* : matériaux isolants contenant de l'amiante ;
- *Menuiseries* : solvants, restes de peintures et de vernis, boues contenant des solvants, charbons actifs ;
- *Entreprises de transports routiers* : huiles usagées, batteries (dans le cas de remplacement par l'entreprise).

### Dispense en faveur de certains producteurs de déchets

L'obligation d'établir et de présenter cette déclaration ne s'impose pas lorsque les déchets sont remis au service public chargé du ramassage (sous réserve d'une convention explicite) ou bien confiés à des entreprises autorisées à en effectuer l'élimination, sous réserve de remise dans un délai de 3 mois d'un formulaire signé au nom de cette dernière et attestant que l'élimination a bien été effectuée.

Dans le cas où ce document ne serait pas remis au producteur de déchets, il devra en informer les services de la province compétente.

### Qui doit présenter le MUD

- Tous ceux qui produisent des déchets spéciaux et toutes les entreprises qui emploient plus de trois salariés (indépendamment des types de déchets produits).
- Tous ceux qui transportent des déchets pour le compte de tiers.
- Tous ceux qui gèrent des installations de récupération et d'élimination des déchets.
- Tous ceux qui ont comme activité professionnelle le ramassage, le transport et le traitement de véhicules en fin de vie ou hors d'usage.

La déclaration doit être présentée tous les ans, le 30 avril, au plus tard, pour l'année précédente, à la Chambre de Commerce territorialement compétente (lieu d'installation de l'unité locale) qui la transmettra aux diverses administrations compétentes.

Le Modèle Unique de Déclaration peut être téléchargé sur le site [www.cn.camcom.it](http://www.cn.camcom.it)

#### **13.4.1 CASSEURS ET FERRAILLEURS**

Dans le DPCM 22/12/04 a été publiée le “ Modèle Unique de Déclaration environnementale pour l'année 2005 – chapitre 1 Véhicules en fin de vie ou hors d'usage” qui complète le DPCM 24/12/02 précédent : cette nouvelle section, relative aux véhicules hors d'usage, doit être remplie par les personnes précisées à l'article 11, paragraphe 3, du décret loi 209/2003 (casseeurs et ferrailleurs). En conséquence, à compter de l'année 2005 (déclaration MUD relative à l'année 2004), ces professionnels seront tenus de présenter le Modèle Unique de Déclaration Environnementale.

#### **13.5 REGISTRE DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES DECHETS ET FORMULAIRES**

Sont tenues de remplir les registres de chargement et de déchargement de rejets toutes les personnes qui effectuent, à titre professionnel, le ramassage, le transport, la récupération et l'élimination, ceux qui produisent des déchets dangereux, ainsi que les entreprises et les organismes qui produisent des déchets non dangereux mais provenant de productions industrielles et artisanales.

En sont exonérés, lorsqu'il s'agit de déchets non dangereux, les petits entrepreneurs artisans (art. 2038 c.c.) n'ayant pas plus de trois salariés.

Les entrepreneurs dont la production annuelle ne dépasse pas 5 tonnes de déchets non dangereux et 1 tonne de déchets

dangereux peuvent, pour remplir cette obligation, passer par l'intermédiaire d'organisations spécifiques.

Les annotations dans le registre, en ce qui concerne les déchets, doivent être faites au moins hebdomadairement. Les registres doivent être conservés au siège de l'unité locale de production pendant au moins cinq ans, cependant ceux des déchetteries devront être conservés sans limitation de durée (art. 11, art. 12). En ce qui concerne les formulaires, ils doivent être remplis pour tout type de déchets et ils doivent être conservés avec le registre de chargement et déchargement.

### Sanctions

Les principales sanctions établies par le décret sont les suivantes:

- En cas d'absence de présentation ou de présentation incomplète ou de rédaction inexacte de la déclaration annuelle : de 2.582,00 € à 15.493,00 €; si la déclaration est présentée dans un délai de 60 jours après la date d'échéance, les sanctions vont de 25,00 € à 154,00 €.
- En cas d'omission de tenue ou de tenue incomplète du registre de chargement et déchargement : de 2.582,00 € à 15.493,00 € s'il s'agit de déchets spéciaux non dangereux, de 15.493,00 € à 92.962,00 € s'il s'agit de déchets spéciaux dangereux, en sus de la suspension professionnelle, pour une durée d'un mois à un an, du responsable de l'infraction et du dirigeant de l'entreprise. Les sanctions ci-dessus sont réduites, dans le cas d'entreprises ayant moins de 15 salariés, de 1.032,00 € à 6.197,00 € pour les déchets non dangereux et de 2.065,00 € à 12.394,00 € pour les déchets dangereux.
- En cas de transport de déchets sans le formulaire requis, de 1.549,00 € à 9.296,00 €. S'il s'agit de transport de déchets dangereux sans formulaire, outre la sanction administrative s'applique la peine prévue à l'art. 483 du Code Pénal.
- Pour les activités de gestion des déchets, ramassage, transport et récupération réalisées sans les autorisations, inscriptions et communications prescrites, ex art. 33 du D.L. 22/97, suspension professionnelle pour une durée de trois mois à un an, ou bien amende de 2.582,00 € à 25.822,00 € dans le cas de déchets non dangereux, et suspension professionnelle de six mois à deux ans avec amende de 2.582,00 € à 25.822,00 € dans le cas de déchets dangereux. Les peines indiquées ci-dessus sont réduites de moitié lorsque les prescriptions contenues ou

rappelées par les autorisations autres que celles relatives aux conditions exigées pour lesdites inscriptions ou communications n'ont pas été observées (art. 51, paragraphe 4, du DL 22/97).

### 13.6 LES EMBALLAGES

Le décret Ronchi (D.L. 22/97) et les décrets ministériels successifs ont prévu la constitution du *Consorzio* (Groupement) National Emballages (CONAI) et des *Consorzi* pour chaque type d'emballage (Groupements de filière) auxquels les entreprises concernées par lesdits décrets doivent adhérer. Ces entreprises sont tant les producteurs que les utilisateurs.

Par producteurs on entend les fournisseurs de matériels d'emballage, les fabricants, les transformateurs et les importateurs d'emballages vides et de matériel d'emballage.

Par utilisateurs, on entend les commerçants, les distributeurs, ceux qui s'occupent du remplissage et toute entreprise impliquée dans un processus d'emballage ainsi que les importateurs d'emballages remplis.

Les entreprises utilisatrices d'emballages doivent donc adhérer au CONAI en envoyant la demande d'adhésion sur le formulaire prévu à cet effet et verser une cotisation d'inscription de 5 € comme avance au fonds du groupement, et une somme variable pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 516.456,89 €.

Les entreprises productrices d'emballages devront adhérer au CONAI ainsi qu'au *consorzio* de filière, en envoyant les formulaires prévus à cet effet et en versant

- pour le CONAI une cotisation d'adhésion de 5 € comme avance au fonds du *consorzio*, et une somme variable pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 516.456,89 €.
- Pour le *consorzio* de filière une somme variant selon la filière.

Les producteurs d'emballage n'ayant pas l'intention d'adhérer aux groupements de filière devront, alors, organiser de façon autonome la gestion des déchets d'emballage, ou bien mettre en œuvre un système de cautionnement.

### 13.7 TABLEAU DES GERANTS DE DECHETS

Auprès de la Chambre de Commerce de Turin, siège la Section Régionale Piémontaise du Tableau des gérants de déchets, connu autrefois sous le nom de « *albo smaltitori* » (suite à l'entrée en vigueur du DL 5.2.1997 n°22 il a pris la nouvelle

dénomination de «*Albo nazionale delle imprese che si occupano di attività di trasporto rifiuti*»). Actuellement il concerne les entreprises qui s'occupent d'activités de transport des déchets, de gestion des installations de récupération et d'élimination pour compte de tiers et de traitement de biens contenant de l'amiante et qui procèdent à des désamiantage. Sous le nom d'élimination (*smaltimento*) on entend tout ce qui n'est ni ramassage ni transport : décharge, tri, stockage, thermodestruction, traitement. Les déchets récupérables sont uniquement ceux qui rentrent dans la définition prévue par la loi qui précise types, destination, travail de recyclage. (Voir . D.M.5/02/98).

## **13.8 SECURITE DANS L'ENTREPRISE**

### **13.8.1 L'EVALUATION DES RISQUES PREVUS PAR LE DL n° 626**

Le décret législatif n° 626 de 1994 prévoit et fixe les obligations et les tâches de l'employeur dans une entreprise qui utilise des travailleurs salariés.

En particulier l'employeur est tenu d'élaborer un document d'information sur l'évaluation des risques relatifs à la sécurité et la santé durant le travail, où doivent être spécifiés les critères adoptés pour effectuer l'évaluation en question et indiquer les mesures de prévention et de protection ainsi que les dispositifs de protection individuelle en fonction des risques évalués. Il doit également préciser le programme des mesures estimées opportunes pour garantir une amélioration dans le temps des niveaux de sécurité, suite à l'évaluation ci-dessus.

Ce document doit être conservé dans les locaux de l'entreprise et doit pouvoir être consulté par le représentant des salariés dans le domaine de la sécurité. Il est prévu un régime simplifié pour les entreprises qui n'occupent que 10 personnes ou moins.

En particulier elles ne sont pas soumises à l'obligation d'élaborer le document d'évaluation des risques, mais elles sont tenues de certifier sur l'honneur par écrit que l'évaluation des risques a été effectuée et que les obligations liées à ces risques ont été respectées.

L'employeur est tenu d'élaborer le document d'évaluation des risques dans les 3 mois suivant le début effectif de l'activité.

### **13.8.2 L'EVALUATION DES RISQUES D'INCENDIE**

Le décret ministériel du 10 mars 1998, en vigueur à partir du 7 octobre 1998, a tracé le cadre à suivre pour l'évaluation des risques d'incendie dans les lieux de travail et a indiqué les mesures de prévention et de protection à adopter.

Le décret a pour objectif non seulement la sécurité de la vie humaine et l'intégrité des personnes mais aussi la protection des biens et de l'environnement contre les dangers provenant d'incendies et d'explosions.

L'évaluation des risques d'incendie doit permettre à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des travailleurs et des autres personnes éventuellement présentes sur le lieu de travail.

### **13.8.3 L'ÉVALUATION DU RISQUE D'EXPOSITION AU BRUIT**

L'employeur doit effectuer une évaluation de l'exposition au bruit afin d'identifier les travailleurs et les lieux de travail à risque, afin de mettre en œuvre les mesures de prévention et de protection.

Il doit en outre informer les travailleurs des risques pour l'audition provenant de l'exposition au bruit et des mesures de protection adoptées, ainsi que des procédures à suivre pour l'utilisation correcte des moyens personnels de protection.

L'employeur doit également permettre aux travailleurs qui en font la demande de faire un contrôle médical après une confirmation préalable de l'opportunité de ce contrôle de la part du médecin compétent.

### **13.8.4 L'ÉVALUATION DES RISQUES D'EXPOSITION A DES PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX**

Le DL 25/2002 a introduit en Italie une directive européenne établissant les conditions minimum pour la protection des travailleurs contre les risques d'exposition aux « agents chimiques » durant le travail.

Le but du décret est de protéger les travailleurs des risques dérivant de la présence d'agents chimiques sur les lieux de travail.

Les agents chimiques sont ceux que l'on classe comme substances et/ou préparations dangereuses pouvant comporter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs en raison de leurs propriétés chimico-physiques, toxicologiques ou en raison de la manière dont ils sont utilisés ou conservés sur le lieu de travail.

L'employeur, en collaboration avec le médecin compétent, a l'obligation d'effectuer une évaluation des risques d'exposition des travailleurs et, sur la base des résultats, il doit adopter toutes les mesures de prévention et de protection, collectives ou individuelles, nécessaires pour réduire au minimum le risque.

### **13.8.5. L'ÉVALUATION DES RISQUES DUS AUX POUSSIÈRES DE BOIS**

Le D.L. n° 667200 a fixé pour la première fois les valeurs limite d'exposition professionnelle en ce qui concerne les poudres de bois dur, car elles sont classées cancérigènes, et a établi l'obligation d'effectuer une évaluation spécifique des risques.

Parmi les productions sujettes à risques : scieries de bois, menuiseries, construction d'emballages, portes et fenêtres, abattage d'arbres, restauration de meubles, charpenterie, maintenance d'installations et de machines pour le travail du bois.

### **13.8.6 LE CONTRÔLE MÉDICAL DES TRAVAILLEURS ET LE MÉDECIN COMPÉTENT**

Les contrôles médicaux sont nécessaires afin d'évaluer l'aptitude de chaque travailleur à effectuer son travail spécifique, et pour relever les signes de maladie ou montrant une exposition excessive à des facteurs de risque.

Ils consistent concrètement en visites médicales et en examens médicaux complémentaires, nécessaires pour compléter les visites sur la base de normes spécifiques, des prescriptions de la Sécurité Sociale et des connaissances scientifiques.

### **13.8.7 FORMATION OBLIGATOIRE DES EMPLOYEURS À LA PRÉVENTION DES RISQUES**

Les employeurs à la tête d'entreprises artisanales ayant au maximum trente salariés peuvent se charger directement de la responsabilité du service de prévention et de protection des risques dans leur propre entreprise. Ils sont alors tenus de fréquenter un **cours de formation**, et de communiquer à l'organe de surveillance qu'ils se sont chargés personnellement de la sécurité. Cette disposition s'applique à tous ceux qui emploient dans leur entreprise du personnel salarié.

Sont cependant exclus de l'obligation de suivre le cours les entrepreneurs qui, ayant une entreprise individuelle, n'ont pas de salariés ou dont les collaborateurs sont des parents qui travaillent occasionnellement et bénévolement, en remplacement de l'artisan.

### **13.8.8 COURS DE FORMATION POUR LE PERSONNEL CHARGÉ DES MESURES DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

LE D.L. 62/94 a introduit l'obligation pour l'employeur de nommer dans l'entreprise une ou plusieurs personnes chargées

de la mise en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre les incendies.

Ces responsables peuvent être choisis parmi les propriétaires, les associés, les collaborateurs familiaux et les salariés de l'entreprise ; ils doivent être en nombre suffisant eu égard au risque et à la structure de l'entreprise.

Les responsables de la lutte contre l'incendie doivent suivre les cours de formation prévus à cet effet mais sur une durée et des programmes différents selon que l'entreprise est classée comme étant à risque élevé, moyen ou faible en ce qui concerne les incendies.

### **13.8.9 COURS DE FORMATION POUR SECOURISTES EN ENTREPRISE**

LE D.L. 626/94 a, à l'époque, introduit l'obligation pour tous les employeurs de nommer une ou plusieurs personnes chargées de donner les premiers secours dans l'entreprise, personnes qui doivent pouvoir faire face aux situations d'urgence de nature accidentelle ainsi qu'aux malaises sur le lieu de travail.

Ces personnes peuvent être soit l'entrepreneur lui-même, soit l'un ou tous ses associés, soit les collaborateurs appartenant à sa famille, soit les salariés de l'entreprise mais ils doivent être en nombre suffisant par rapport à la structure de l'entreprise.

Tous les responsables des premiers secours doivent fréquenter, en application du décret du 15 juillet 2003 n° 388 du Ministre de la Santé, des cours de formation prévus à cet effet, mais avec une durée et suivant des programmes diversifiés, dans la limite de 16 heures pour les entreprises à risque majeur d'accidents du travail ou ayant plus de 5 salariés, et de 12 heures pour les autres.

### **13.9 LE SECTEUR ALIMENTAIRE**

Pour toutes les entreprises artisanales, la garantie de la qualité, de la sécurité ainsi que la conformité des aliments aux normes de la loi constitue aujourd'hui pour la production et la transformation de produits alimentaires une exigence primordiale. A partir du 1<sup>er</sup> avril 2000, toutes les entreprises qui préparent, transforment, produisent, conditionnent etc.... des produits alimentaires doivent respecter les obligations imposées par le D.L. 155/97, en nommant dans l'entreprise alimentaire un responsable de la procédure d'autocontrôle afin de garantir le contrôle hygiénique de la production et garantir la salubrité des aliments. Doit donc être mis en œuvre le PLAN D'AUTOCONTROLE SELON LA METHODE H.A.C.C.P., système préventif de contrôle des aliments destiné à en garantir la sécurité.

ANNEXE  
INFORMATIVE

REFERENCES ET  
CONTACTS



## **ANNEXE INFORMATIVE**

### **REFERENCES ET CONTACTS UTILES**

Camera di Commercio  
di Cuneo

Via E. Filiberto, 3  
12100 CUNEO  
Tel. 0171/318765  
0171/318744  
0171/318743  
0171/318824

---

Confartigianato  
Associazione Artigiani  
Cuneo

Via I Maggio, 8  
12100 CUNEO  
Tel. 0171/697453

---

C.N.A. Servizi S.r.l.

Via Cuneo 52/g  
12011 BORGO SAN DALMAZZO  
Tel. 0171/268019

---

INPS (Sezione di Cuneo)

C.so S. di Santarosa  
12100 CUNEO  
Tel. 0171/318111

---

INAIL (Sezione di Cuneo)

Via Einaudi, 30  
12100 CUNEO  
Tel. 0171/314511

---

Questura di Cuneo

P.za Torino, 3  
12100 CUNEO  
Tel. 0171/443411

---

Prefettura di Cuneo

Via Roma, 3  
12100 CUNEO  
Tel. 0171/443411

---

Comune di Cuneo

Via Roma, 28  
12100 CUNEO  
Tel. 0171/4441

---

Ufficio Tecnico  
Intendenza di Finanza

Via Savona, 32  
Borgo San Giuseppe - CUNEO  
Tel. 0171/403440